

Avis de consultation des ACVM**Projet de Norme canadienne 93-102 sur l'inscription en dérivés****Projet d'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne
93-102 sur l'inscription en dérivés**

Le 19 avril 2018

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM** ou **nous**) publient, pour une période de consultation de 150 jours prenant fin le 17 septembre 2018, les projets de textes suivants :

- le projet de Norme canadienne 93-102 sur l'*inscription en dérivés* (la **règle**);
- le projet d'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 93-102 sur l'*inscription en dérivés* (l'**instruction complémentaire**).

Dans le présent avis, la règle et l'instruction complémentaire sont désignés ensemble comme le **projet de règle**.

Le présent avis a pour objet de recueillir des commentaires sur le projet de règle. Nous invitons les intervenants à commenter les documents publiés et avons aussi formulé des questions précises dans la section Consultation.

Le 4 avril 2017, nous avons publié pour consultation le projet de Norme canadienne 93-101 sur la *conduite commerciale en dérivés* et le projet d'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 93-101 sur la *conduite commerciale en dérivés* (cette règle et cette instruction complémentaire sont collectivement appelés la **règle sur la conduite commerciale**). La période de consultation a pris fin le 1^{er} septembre 2017. Nous avons pris en compte les commentaires reçus à cet égard dans l'élaboration du projet de règle, lorsque nous l'avons jugé à propos.

Le projet de règle et la règle sur la conduite commerciale visent à instaurer un régime complet de réglementation des personnes ou sociétés qui exercent l'activité de courtier en dérivés ou de conseiller en dérivés. Nous prévoyons publier une version future de la règle sur la conduite commerciale pour une deuxième période de consultation peu après la publication du projet de règle pour que les périodes de consultation se chevauchent en grande partie, ce qui permettra aux intervenants d'étudier le projet de règle en même temps que la version révisée de la règle sur la conduite commerciale en vue de rédiger leurs commentaires.

Pour élaborer le projet de règle, les ACVM ont consulté la Banque du Canada, le Bureau du surintendant des institutions financières (**BSIF**) et le ministère des Finances du Canada. Nous avons l'intention de consulter ces entités tout au long de l'élaboration du projet de règle.

La présente version du projet de règle ne comprend pas de dispositions de transition vers les nouvelles obligations réglementaires des sociétés de dérivés. De telles dispositions seront incluses dans une version future du projet de règle et pourront prévoir, par exemple, une dispense transitoire des obligations de compétence imposées à l'article 18.

Nous envisageons d'apporter des modifications à d'autres règles et instructions complémentaires établissant l'infrastructure opérationnelle actuelle du régime d'inscription, notamment la Norme canadienne 33-109 sur les *renseignements concernant l'inscription*.

Contexte

En avril 2013, les ACVM ont publié le Document de consultation 91-407 des ACVM, *Dérivés : inscription* (le **document de consultation**), qui présentait un projet de régime d'inscription et de conduite commerciale des participants au marché des dérivés.

Après examen des commentaires reçus sur le document de consultation et de l'évolution de la législation sur la scène internationale, nous avons élaboré le projet de règle.

Comme l'indiquait l'avis des ACVM accompagnant la règle sur la conduite commerciale publié en 2017, nous avons choisi de scinder les projets de régimes d'inscription et de conduite commerciale en deux règles distinctes. Cette approche simplifie chaque règle, et vise à ce que toutes les sociétés de dérivés demeurent soumises à certaines normes minimales dans l'ensemble des territoires canadiens.

Le personnel de certains membres des ACVM se penchera sur la nécessité d'apporter ou non des modifications à la législation en valeurs mobilières, notamment à la loi, pour mettre en œuvre le projet de règle. En particulier, il est connu que les contreparties qualifiées sont, en vertu de la *Loi sur les instruments dérivés* du Québec, dispensées de l'obligation d'inscription lorsqu'elles effectuent des transactions entre elles. La mise en œuvre du projet de règle est donc subordonnée à la révocation de cette dispense par l'Assemblée nationale du Québec.

Le régime d'inscription envisagé dans le projet de règle s'appliquerait dans tous les territoires membres des ACVM. Cependant, la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario prévoit que certaines institutions financières déterminées en seraient dispensées, de sorte que la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la **CVMO**) n'inscrira pas ces institutions financières lorsqu'elles agissent à titre de courtiers en dérivés ou de conseillers en dérivés sur le marché ontarien.

Le personnel de la CVMO souligne que ces institutions financières qui agissent à titre de courtiers en dérivés ou de conseillers en dérivés seront assujetties à la règle sur la conduite commerciale, aux autres obligations et interdictions applicables en vertu de la législation en valeurs mobilières de l'Ontario, de même qu'aux divers pouvoirs conférés à la CVMO pour favoriser le respect de la loi. Ces institutions financières déterminées sont aussi soumises à une supervision et à des obligations prudentielles. Le personnel de la CVMO compte utiliser les

outils mis à sa disposition, selon le cas, pour obtenir des résultats qui se rapprochent le plus possible de ceux du projet de règle.

Malgré ces outils réglementaires, la CVMO a observé une lacune relativement à l'inscription des personnes physiques agissant comme représentants des institutions financières déterminées, et elle évalue actuellement les solutions réglementaires possibles pour la combler.

Objet du projet de règle

Les ACVM ont élaboré le projet de règle afin de contribuer à protéger les investisseurs, à réduire les risques, ainsi qu'à accroître la transparence et la responsabilisation sur les marchés des dérivés de gré à gré¹.

Certaines sociétés faisant le courtage de dérivés ont contribué à la crise financière de 2008 par leur gestion déficiente de leurs risques liés aux dérivés. En 2012, l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV) affirmait que [TRADUCTION] « dans bon nombre de cas, les participants aux marchés des dérivés de gré à gré n'ont jamais été aussi réglementés que ceux des marchés des valeurs mobilières classiques. Ce manque d'encadrement a permis à certains participants d'agir d'une manière telle qu'ils ont créé des risques pour l'économie mondiale qui se sont matérialisés pendant la crise financière de 2008 »².

Le projet de règle prévoit des obligations :

- élaborées dans le but d'atténuer les risques pour les participants au marché;
- visant à ce que les membres clés du personnel des courtiers en dérivés et des conseillers en dérivés possèdent la scolarité, la formation et l'expérience nécessaires pour s'acquitter de leurs obligations;
- exigeant que les sociétés et les personnes physiques qui les représentent s'inscrivent auprès des autorités en valeurs mobilières compétentes du Canada et permettant à ces dernières de refuser l'inscription à la société ou à la personne physique, ou de la suspendre, lorsque les circonstances l'exigent.

Le projet de règle, avec la règle sur la conduite commerciale, vise à instaurer un régime solide de protection des investisseurs qui réponde aux normes internationales de l'OICV. Ce projet de régime est cohérent avec l'approche réglementaire adoptée par la plupart des membres de l'OICV encadrant des marchés de dérivés³.

Seule la personne ou société tenue de s'inscrire à titre de conseiller en dérivés ou de courtier en dérivés en vertu de la législation en valeurs mobilières est visée par le projet de règle. Ce dernier

¹ Le projet de règle s'applique aux dérivés déterminés selon la règle sur la détermination des dérivés du territoire concerné.

² <https://www.iosco.org/library/pubdocs/pdf/IOSCOPD381.pdf> (**Rapport sur les intermédiaires du marché des dérivés**), page 1.

³ <https://www.iosco.org/library/pubdocs/pdf/IOSCOPD497.pdf> (**Examen de la mise en œuvre de la réglementation relative aux intermédiaires du marché des dérivés**), page 13.

prévoit par ailleurs des exclusions et des dispenses de l'obligation d'inscription à ces titres pour certaines personnes ou sociétés. Les personnes ou sociétés qui sont exclues ou dispensées de l'obligation d'inscription ne sont assujetties à aucune autre disposition du projet de règle, sauf les conditions de l'exclusion ou de la dispense.

La version actuelle du projet de règle n'impose pas d'obligation d'inscription aux personnes dont le montant notionnel brut de leurs dérivés est très important, mais qui n'auraient pas autrement été tenues de s'inscrire. Après plus ample analyse des marchés canadiens des dérivés, une version future du projet de règle qui sera publiée pour consultation pourrait inclure une nouvelle catégorie d'inscription pour ces participants de grande taille au marché des dérivés qui ne sont pas des courtiers.

L'article 31 fait état d'obligations en matière de fonds propres qui seront décrites à l'Annexe C. Cette annexe est actuellement laissée en blanc, mais ces obligations figureront dans une version future du projet de règle qui sera publiée pour consultation et nous solliciterons des commentaires à leur égard. Nous nous attendons à ce que les obligations en matière de fonds propres minimaux soient conformes aux exigences proposées en la matière par les autorités de réglementation d'autres pays, dont les États-Unis. Nous avons également l'intention d'inclure une dispense conditionnelle de ces obligations pour les courtiers en dérivés qui sont déjà soumis à des obligations équivalentes imposées par d'autres autorités, notamment des autorités prudentielles.

Dispenses conditionnelles de l'obligation d'inscription

La règle prévoit plusieurs dispenses de l'obligation d'inscription, notamment une dispense en faveur du courtier en dérivés dont le montant notionnel de ses dérivés est limité. Ce montant est le montant notionnel brut global de ses dérivés en cours à la fin du mois. Ces dispenses sont présentées en détail plus loin dans le présent avis, ainsi que le mode de calcul du montant notionnel pour leur application.

La règle établit aussi des dispenses de l'obligation d'inscription pour certains courtiers en dérivés et conseillers en dérivés dont le siège ou l'établissement principal est situé à l'extérieur du Canada.

Chacune des dispenses de l'obligation d'inscription est subordonnée à certaines conditions.

Dispenses conditionnelles de certaines obligations relatives à l'inscription

La règle prévoit une dispense de certaines obligations relatives à l'inscription dans certaines situations. Ces dispenses sont présentées en détail plus loin dans le présent avis.

L'une de ces dispenses s'adresse aux courtiers en dérivés inscrits qui sont des courtiers membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM). Elle est subordonnée à la condition qu'ils se conforment aux exigences équivalentes imposées par cet organisme. Ces exigences seront indiquées à l'Annexe E. Nous élaborerons cette annexe en consultation avec le personnel de l'OCRCVM et la joindrons à une version future du projet de règle qui sera publiée pour consultation.

La règle contient une dispense similaire pour les institutions financières canadiennes qui sont assujetties et se conforment à des exigences équivalentes imposées par une autorité prudentielle fédérale ou provinciale. Nous avons effectué une analyse des exigences applicables aux institutions financières réglementées par le BSIF et l’Autorité des marchés financiers (l’**Autorité**). L’Annexe F précise les exigences du BSIF et de l’Autorité dont les institutions financières seront dispensées, sous certaines conditions. Nous terminerons l’analyse relative aux autres autorités prudentielles provinciales et comptons inclure une version complète de l’Annexe F dans une version future du projet de règle qui sera publiée pour consultation.

Enfin, la règle contient des dispenses de l’obligation d’inscription et de certaines obligations relatives à l’inscription pour les personnes ou sociétés dont le siège ou l’établissement principal est situé à l’extérieur du Canada. Les dispenses de ces obligations particulières sont ouvertes aux personnes ou sociétés qui sont assujetties et se conforment à des obligations équivalentes dans le territoire où se situe leur siège ou leur établissement principal. Nous comptons inclure les versions complètes des Annexes B, D, G et H dans une version future du projet de règle qui sera publiée pour consultation.

Résumé de la règle

Chapitre 1 – Définitions

Le chapitre 1 de la règle prévoit les définitions et les principes d’interprétation pertinents. Voici certaines des définitions les plus importantes.

Opérateur en couverture commercial

L’expression « opérateur en couverture commercial » est mentionnée dans la définition de l’expression « partie admissible à un dérivé ». L’opérateur en couverture commercial est une partie admissible à un dérivé à partir d’un seuil moins élevé que les autres personnes qui ne sont pas des personnes physiques.

Partie à un dérivé

Dans le projet de règle, l’expression « partie à un dérivé » désigne les contreparties et les clients de la société de dérivés ainsi que les autres personnes à l’égard desquelles celle-ci exerce des activités de courtage ou de conseil. Il n’est pas nécessaire que les parties considèrent que l’une est le client de l’autre pour qu’elles soient réciproquement parties à un dérivé.

Partie admissible à un dérivé

L’expression « partie admissible à un dérivé » désigne la partie à un dérivé qui n’a pas besoin de toutes les protections offertes aux clients ou aux investisseurs « individuels », soit parce qu’elle peut être raisonnablement considérée comme un investisseur averti, soit parce qu’elle dispose de ressources financières suffisantes pour obtenir des conseils professionnels ou pour se protéger par voie de négociation contractuelle avec la société de dérivés. Cette notion est importante parce que les dispenses d’inscription ne sont pas ouvertes aux personnes physiques et aux sociétés qui exercent l’activité de courtage ou de conseil auprès de parties non admissibles à un dérivé.

Dans sa version actuelle, la définition de l'expression « partie admissible à un dérivé » est conforme à celle qu'il est prévu de lui donner dans la prochaine version de la règle sur la conduite commerciale, avec certaines modifications donnant suite aux commentaires reçus. Elle est aussi globalement compatible avec les régimes réglementaires en vigueur aux États-Unis et au Canada en matière de dérivés de gré à gré⁴. Du reste, cette notion s'apparente à celle de « client autorisé » au sens de la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (la **Norme canadienne 31-103**), avec quelques adaptations aux particularités des marchés des dérivés⁵.

Montant notionnel

La notion de montant notionnel est utilisée aux articles 50 et 51 de la règle, deux articles qui prévoient des dispenses d'inscription pour certains courtiers en dérivés dont le montant notionnel monétaire de leurs dérivés est inférieur à un seuil prescrit (250 000 000 \$ à l'article 50 et 1 000 000 000 \$ pour les dérivés sur marchandises à l'article 51). Le montant notionnel désigne le montant monétaire ou le montant du sous-jacent qui sert à calculer le montant de règlement ou l'obligation de livraison dans le cadre du dérivé.

Dans le cas des dérivés négociés en montants monétaires, la méthode d'établissement du montant notionnel pour l'application des articles 50 et 51 devrait respecter le rapport intitulé *Technical Guidance on Harmonisation of critical OTC derivatives data elements (other than UTI and UPI)* du Comité sur les paiements et les infrastructures de marché et de l'OICV (les **directives CDE**), publié le 9 avril 2018^{6,7}.

Dans les autres cas, les contrats dérivés établiront un montant non monétaire, comme la quantité notionnelle (ou le volume notionnel) du sous-jacent. Tel est le cas des dérivés sur marchandises qui établissent une quantité de marchandises, et des dérivés sur actions qui établissent un nombre de titres d'un certain type. Par conséquent, l'expression d'un seuil en un montant monétaire nécessite de convertir cette quantité notionnelle en un montant monétaire. La formule de conversion est généralement la suivante :

$$\text{montant notionnel} = \text{prix} \times \text{quantité}$$

⁴ Voir, par exemple, la définition de l'expression *eligible contract participant* au sens des lois américaines intitulées *Commodity Exchange Act* et *Securities Exchange Act of 1934*, applicables aux *swap dealers* et aux *major swap participants* régis par la CFTC et la SEC, la définition de l'expression *qualified party* dans la décision intitulée *Blanket Order 91-507 Over-the-Counter Derivatives* en Alberta, la définition de l'expression *qualified party* dans la décision intitulée *Blanket Order 91-501 Over-the-Counter Derivatives* en Colombie-Britannique, la définition de l'expression *qualified party* dans la décision intitulée *Blanket Order 91-501 Over The Counter Trades in Derivatives* au Manitoba, la définition de l'expression « partie qualifiée » dans la Règle locale 91-501, *Instruments dérivés* au Nouveau-Brunswick, la définition de l'expression *qualified party* dans la décision intitulée *Blanket Order 91-501 Over The Counter Trades in Derivatives* en Nouvelle-Écosse, la définition de l'expression « contrepartie qualifiée » dans l'article 3 de la *Loi sur les instruments dérivés* au Québec et la définition de l'expression *qualified party* dans la décision intitulée *General Order 91-908 Over-the-Counter Derivatives* en Saskatchewan.

⁵ Avis de consultation des ACVM, Projet de Norme canadienne 93-101 sur la *conduite commerciale en dérivés*, Projet d'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 93-101 sur la *conduite commerciale en dérivés*, publié le 4 avril 2017, surtout les questions 1 à 4, aux pages 14, 15 et 16.

⁶ <http://www.iosco.org/library/pubdocs/pdf/IOSCOPD598.pdf>

⁷ Le montant notionnel monétaire libellé dans une monnaie autre que le dollar canadien doit être converti en dollars canadiens.

Dans l'Annexe I du présent avis, deux méthodes sont proposées afin d'établir, pour l'application des seuils réglementaires, la valeur monétaire du montant notionnel des dérivés négociés en montants non monétaires. La colonne 1 présente une méthode fondée sur les directives CDE. Les seuils de 250 000 000 \$ et de 1 000 000 000 \$ prévus aux articles de dispense 50 et 51, respectivement, ont été établis d'après cette dernière. Plus particulièrement, en ce qui a trait à l'élément « quantité » des dérivés qui établissent un montant non monétaire, notamment les dérivés sur marchandises, les directives CDE exigent l'utilisation de la « quantité notionnelle totale », laquelle est déterminée en totalisant la quantité notionnelle du sous-jacent pour chaque période de règlement prévu au contrat dérivé. Pour plus de détails, se reporter à la colonne 1 de l'Annexe I. Nous souhaitons recueillir les avis sur la méthode fondée sur les directives CDE qui est exposée à la colonne 1 de l'Annexe I.

Nous envisageons également l'utilisation d'une autre méthode (la **méthode réglementaire relative au notionnel**) exposée à la colonne 2 de l'Annexe I, et sollicitons des commentaires à son égard. En ce qui a trait à la « quantité », la méthode réglementaire relative au notionnel utilise la notion d'« approximation mensuelle de la quantité notionnelle » plutôt que la quantité notionnelle totale. Cette approximation vise à égaliser la durée des périodes de règlement différentes et les quantités différentes aux fins de la comparabilité des montants notionnels en valeur monétaire. Pour les dérivés (négociés en montants non monétaires) comportant plus d'une période de règlement, notamment un swap, la méthode réglementaire relative au notionnel exige que le montant notionnel soit déterminé selon l'approximation mensuelle de la quantité notionnelle. De même, pour les dérivés (négociés en montants non monétaires) prévoyant un tableau de montants notionnels, le montant notionnel pour l'application des seuils réglementaires serait établi selon cette approximation mensuelle, et s'appliquerait sur la durée du dérivé. Pour plus de détails, se reporter à la colonne 2 de l'Annexe I.

Advenant l'adoption de la méthode réglementaire relative au notionnel, nous prévoyons instaurer à l'article 51 un seuil de montant notionnel inférieur au seuil proposé de 1 000 000 000 \$. Selon notre analyse des données sur les opérations, nous nous attendons à ce que le seuil établi à cet article soit de l'ordre de 250 000 000 \$ à 500 000 000 \$, mais tenons à souligner qu'il pourrait être significativement réduit suivant une analyse plus approfondie.

Les ACVM continueront de suivre l'évolution des travaux à l'échelle internationale et d'échanger avec les autorités de réglementation étrangères en ce qui a trait aux méthodes d'établissement d'un montant notionnel monétaire quant aux dérivés dont le notionnel est une quantité ou un volume.

Les ACVM souhaitent recueillir les avis sur la méthode fondée sur les directives CDE, présentée dans la colonne 1 de l'Annexe I, et sur la méthode réglementaire relative au notionnel, présentée dans la colonne 2 de cette annexe, comme méthodes d'établissement du montant notionnel monétaire servant à l'application des seuils réglementaires. Elles souhaitent également recevoir des commentaires sur les enjeux que pourrait poser la mise en œuvre de l'une ou l'autre de ces méthodes.

Entité du même groupe

Le paragraphe 3 de l'article 1 prévoit que deux personnes ou sociétés sont des entités du même groupe si l'une contrôle l'autre ou si elles sont contrôlées par la même personne ou société. Le

paragraphe 4 de cet article établit les cas où une personne ou société est considérée comme exerçant le contrôle d'une autre personne ou société pour l'application de la règle. Nous sollicitons des commentaires sur la définition proposée de l'expression « entité du même groupe » et sur les critères applicables à la notion de « contrôle ».

À la lumière des autres règles relatives aux dérivés de gré à gré, nous envisageons également d'établir une définition d'« entité du même groupe » qui soit fondée sur la notion comptable de « consolidation ». Dans l'Annexe II joint au présent avis, nous proposons une autre définition de l'expression « entité du même groupe ». Nous examinerons les commentaires reçus sur les deux approches au fur et à mesure que nous élaborerons le régime réglementaire applicable aux dérivés de gré à gré. L'un ou l'autre de ces projets de définition pourra figurer dans la version définitive du projet de règle.

Autorité principale

Afin d'adapter le régime d'inscription proposé au contexte canadien et de réduire le fardeau réglementaire, l'article 2 permet aux sociétés et aux personnes physiques en dérivés inscrites qui sont tenues d'aviser une autorité en valeurs mobilières canadienne ou de lui transmettre des documents en vertu du règle de s'acquitter de ces obligations en avisant leur autorité principale, au sens du paragraphe 1 de l'article 1, ou en transmettant les documents à cette dernière.

Dans le cas d'une société de dérivés dont le siège est situé à l'extérieur du Canada, l'« autorité principale » désigne l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières du territoire du Canada où est situé son établissement principal ou, si elle n'a pas d'établissement au Canada, du territoire du Canada où elle s'attend à exercer principalement ses activités nécessitant l'inscription à titre de société de dérivés à la fin de l'exercice en cours ou les avait exercées à ce titre à la fin de son dernier exercice.

Dans le cas d'une société de dérivés dont le siège est situé dans un territoire canadien où elle est dispensée de l'obligation d'inscription à titre de courtier en dérivés ou de conseiller en dérivés, y compris en vertu de la dispense pour certaines institutions financières en Ontario, l'« autorité principale » s'entend de l'agent responsable, sauf au Québec, ou de l'autorité en valeurs mobilières du territoire du Canada où la société s'attend à exercer principalement ses activités nécessitant l'inscription à titre de société de dérivés à la fin de l'exercice en cours ou les avait exercées à ce titre à la fin de son dernier exercice.

Nous envisageons d'apporter des modifications à d'autres règles et instructions complémentaires établissant l'infrastructure opérationnelle actuelle du régime d'inscription, notamment la Norme canadienne 33-109 sur les *renseignements concernant l'inscription* et l'Instruction générale canadienne 11-204 relative à *l'inscription dans plusieurs territoires*. Toute modification sera publiée pour consultation.

Le paragraphe 2 de l'article 2 indique les documents à transmettre à toutes les autorités de réglementation compétentes et non seulement à l'autorité principale. Cette disposition produit des effets analogues à ceux du paragraphe 5 de l'article 1.3 de la Norme canadienne 31-103.

Chapitre 2 – Champ d’application

Le chapitre 2 de la règle comprend diverses dispositions relatives au champ d’application de la règle.

L’article 3 établit la portée de la règle de manière à ce qu’il s’applique aux mêmes contrats et instruments dans tous les territoires du Canada. Dans chaque territoire, une règle sur la détermination des dérivés exclut certains types de contrats et d’instruments de ce qui est considéré comme un dérivé pour l’application de la règle.

L’article 5 dispose que la règle ne s’applique pas aux entités suivantes :

- certains gouvernements;
- les banques centrales;
- certaines sociétés d’État du Canada ou d’un territoire du Canada;
- certains organismes internationaux;
- les agences de compensation et de dépôt admissibles.

Chapitre 3 – Obligations d’inscription et catégories d’inscription des sociétés de dérivés

Dans tous les territoires, sauf si une exclusion ou une dispense s’applique, les courtiers en dérivés et les conseillers en dérivés sont tenus de s’inscrire en vertu de la législation en valeurs mobilières. L’article 6 prévoit d’autres critères donnant lieu à l’obligation d’inscription à titre de courtier en dérivés lorsque la personne exerce certaines activités en particulier.

L’article 7 établit les catégories d’inscription pour le courtier en dérivés et l’article 8, les catégories d’inscription pour le conseiller en dérivés.

L’article 9 interdit au courtier en dérivés d’effectuer des transactions avec une personne physique qui n’est pas une partie admissible à un dérivé, sauf s’il est un courtier membre de l’OCRCVM. Cette interdiction s’applique même si la plupart des transactions du courtier en dérivés sont effectuées avec des parties à un dérivé qui sont des personnes physiques ayant la qualité de partie admissible à un dérivé ou qui ne sont pas des personnes physiques. Les sociétés de dérivés qui sont tenues d’être des courtiers membres de l’OCRCVM devront également être inscrites auprès des ACVM.

La section 2 du chapitre 3 établit les obligations relatives à la suspension et à la radiation d’office de l’inscription des sociétés de dérivés. Les dispositions de cette section s’apparentent à celles de la partie 10 de la Norme canadienne 31-103.

Chapitre 4 – Catégories d’inscription des personnes physiques

Le chapitre 4 prévoit les catégories d’inscription des personnes physiques inscrites et indique les activités que chaque catégorie peut exercer. Ces catégories sont les suivantes :

- représentant de courtier en dérivés;
- représentant-conseil en dérivés;
- personne désignée responsable en dérivés;
- chef de la conformité en dérivés;
- chef de la gestion du risque en dérivés.

Le paragraphe 3 de l'article 16 énonce deux dispenses de l'obligation d'inscription à titre de représentant de courtier en dérivés. La première dispense s'appliquera à la personne physique qui doit s'inscrire uniquement parce qu'elle effectue des transactions avec une entité du même groupe que sa société de dérivés parrainante, ou pour son compte, sauf si l'entité du même groupe est un fonds d'investissement. La deuxième s'appliquera à la personne physique qui n'effectue pas de transaction avec une partie à un dérivé qui n'est pas une partie admissible à un dérivé, ou pour son compte, ni ne démarche une telle personne à cette fin.

Le paragraphe 4 de l'article 16 prévoit une dispense de l'obligation d'inscription à titre de représentant-conseil en dérivés qui est comparable à celles ouvertes aux représentants de courtier en dérivés en vertu du paragraphe 3 de cet article. Cette dispense ne s'applique pas à la personne physique qui agit à titre de conseiller pour un compte géré.

Chapitre 5 – Obligations d'inscription des personnes physiques

La section 1 du chapitre 5 prévoit les obligations de compétence applicables aux personnes physiques qui sont tenues de s'inscrire en vertu de la législation en valeurs mobilières. Le paragraphe 1 de l'article 18 énonce les obligations générales de compétence des personnes physiques qui exercent une activité nécessitant l'inscription.

Les paragraphes 2 à 6 de l'article 18 obligent la société de dérivés inscrite à ne nommer une personne physique à une fonction nécessitant l'inscription ou à ne lui permettre de l'exercer que si celle-ci remplit les obligations de compétence applicables à sa catégorie d'inscription. Ces obligations visent à faire en sorte que chaque personne physique inscrite possède la scolarité, la formation et l'expérience nécessaires pour s'acquitter des responsabilités rattachées à sa fonction. Ces obligations particulières ont été élaborées après considération des obligations de compétence déjà prévues par la Norme canadienne 31-103⁸, par le *Règlement sur les instruments dérivés* du Québec⁹ et par les Règles des courtiers membres de l'OCRCVM¹⁰. Les obligations proposées s'appuient davantage sur les obligations d'expérience que sur les obligations de compétence prévues par la Norme canadienne 31-103, puisqu'il n'existe que peu de titres professionnels et de cours se rapportant précisément aux marchés des dérivés de gré à gré. Nous prévoyons modifier les obligations de compétence au fur et à mesure que des titres ou des cours propres aux dérivés de gré à gré seront offerts.

⁸ Se reporter à la section 2 du chapitre 3 de la Norme canadienne 31-103.

⁹ <https://lautorite.qc.ca/professionnels/reglementation-et-obligations/instruments-derives/reglement-sur-les-instruments-derives/>, articles 11.6, 11.6.1 11.13 et 11.13.1.

¹⁰ <http://www.ocrcvm.ca/Rulebook/Pages/default.aspx>, se reporter à la Règle 2900 des courtiers membres.

La section 2 du chapitre 5 établit les dispositions relatives à la suspension et à la radiation d'office de l'inscription des personnes physiques. Elles sont semblables à celles de la partie 6 de la Norme canadienne 31-103.

Chapitre 6 – Personne désignée responsable en dérivés, chef de la conformité en dérivés et chef de la gestion du risque en dérivés

Le chapitre 6 prévoit des obligations particulières aux personnes inscrites à titre de personne désignée responsable en dérivés, de chef de la conformité en dérivés et de chef de la gestion du risque en dérivés. Dans l'élaboration de ces obligations, nous avons pris en considération les dispositions comparables de la Norme canadienne 31-103 ainsi que les règles de la Commodity Futures Trading Commission des États-Unis relativement aux *swap dealers*.

L'article 26 impose à chaque société de dérivés inscrite l'obligation de nommer des personnes physiques pour agir comme personne désignée responsable en dérivés, chef de la conformité en dérivés et chef de la gestion du risque en dérivés.

Les articles 27 à 29 prévoient les obligations ainsi que les rôles et responsabilités des personnes physiques inscrites. La personne désignée responsable en dérivés a notamment l'obligation de porter à l'attention du conseil d'administration de la société de dérivés inscrite certaines situations et, dans les cas précisés, de rapporter les manquements à la règle ou aux dispositions de la législation en valeurs mobilières à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières. Les articles 28 et 29 prévoient l'obligation pour le chef de la conformité en dérivés et le chef de la gestion du risque en dérivés de porter certaines situations à l'attention de la personne désignée responsable en dérivés.

L'article 27 établit l'obligation pour la personne désignée responsable en dérivés de porter à l'attention de l'agent responsable, sauf au Québec, ou de l'autorité en valeurs mobilières certains manquements importants à la législation en valeurs mobilières.

Les articles 28 et 29 prévoient que le chef de la conformité en dérivés et le chef de la gestion du risque en dérivés doivent présenter des rapports annuels au conseil d'administration de la société de dérivés. Nous pourrions exiger périodiquement une copie de ces rapports à compter de l'entrée en vigueur de la règle afin de surveiller le respect et la mise en œuvre de la règle et, dans une perspective plus large, de la réglementation sur les dérivés de gré à gré. Nous pourrions aussi examiner périodiquement ces rapports pour vérifier la conformité des courtiers en dérivés aux conditions des dispenses dont ils se prévalent en vertu de la règle.

Les obligations prévues au chapitre 6 s'ajoutent à celles imposées au dirigeant responsable des dérivés en vertu de la règle sur la conduite commerciale.

Chapitre 7 – Obligations financières

L'article 31 prévoit l'obligation pour les sociétés de dérivés inscrites de maintenir un niveau de fonds propres conforme aux dispositions de l'Annexe C, laquelle a été laissée en blanc dans la version actuelle de la règle. Comme il est mentionné ci-dessus, nous entendons publier des projets d'obligations en matière de fonds propres dans une prochaine version de la règle qui sera publiée pour consultation.

En vertu de l'article 32, l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières peut obliger la société de dérivés inscrite à donner instruction à son auditeur indépendant d'exécuter un audit ou un examen et à lui transmettre une copie de ces instructions. Cette disposition est comparable à l'article 12.8 de la Norme canadienne 31-103.

Les articles 34 et 35 précisent l'information à inclure dans les états financiers annuels et intermédiaires que la société de dérivés inscrite doit transmettre à l'autorité en valeurs mobilières canadienne en vertu des paragraphes 1 et 2, respectivement, de l'article 36. Nous nous attendons à ce que ces états financiers soient conformes aux dispositions de la Norme canadienne 52-107 sur les *principes comptables et normes d'audit acceptables*. S'il est nécessaire d'apporter des modifications corrélatives à cette règle, elles seront publiées pour consultation. Ces obligations sont comparables à celles prévues aux articles 12.10 et 12.11 de la Norme canadienne 31-103.

Chapitre 8 – Conformité et gestion du risque

Le chapitre 8 établit des obligations en matière de politiques et de procédures de conformité et de gestion du risque.

L'article 38 impose l'obligation générale pour les sociétés de dérivés inscrites d'établir, de maintenir et d'appliquer des politiques et des procédures raisonnablement conçues pour fournir l'assurance que la société et chaque personne physique agissant pour son compte se conforment à la législation en valeurs mobilières relativement à ses activités de courtage ou de conseil en dérivés.

En vertu de l'article 39, la société de dérivés inscrite doit adopter des politiques et des procédures écrites de gestion du risque lui permettant de surveiller et de gérer les risques liés à ses activités en dérivés. L'alinéa *g* du paragraphe 3 de cet article dispose en particulier que les politiques et les procédures doivent exiger qu'elle fasse rapport de tout changement important à son exposition au risque ou de tout dépassement important de ses limites de tolérance au risque à la personne désignée responsable en dérivés et au conseil d'administration. De plus, le paragraphe 4 de cet article oblige la société de dérivés inscrite à effectuer un examen indépendant de ses systèmes de gestion du risque au moins tous les deux ans. Des membres de son personnel peuvent l'effectuer s'ils sont suffisamment indépendants de ses activités en dérivés.

Les articles 40, 41 et 42 s'inspirent des normes de l'OICV en matière d'atténuation des risques¹¹. Ces normes [TRADUCTION] « favorisent la certitude juridique, réduisent le risque et améliorent l'efficacité » sur le marché des dérivés de gré à gré¹². Ces trois articles établissent les normes minimales en ce qui a trait à : *i*) la confirmation des modalités importantes de chaque dérivé faisant l'objet d'une transaction avec une partie à un dérivé ou pour le compte de celle-ci, *ii*) la conclusion d'une convention écrite avec la partie à un dérivé établissant le processus de valorisation du dérivé, sauf si la transaction est compensée par l'intermédiaire d'une agence de

¹¹ <https://www.iosco.org/library/pubdocs/pdf/IOSCOPD469.pdf> (Risk Mitigation Standards for Non-centrally Cleared OTC Derivatives)

¹² <https://www.iosco.org/library/pubdocs/pdf/IOSCOPD469.pdf> (Risk Mitigation Standards for Non-centrally Cleared OTC Derivatives)

compensation et de dépôt admissible, et *iii*) la conclusion d'une convention écrite établissant un processus de règlement des différends dans les cas où il y a divergence concernant les modalités importantes ou la valeur du dérivé. En vertu du paragraphe 3 de l'article 42, la société est tenue de porter tout différend qui n'a pas été réglé dans un délai raisonnable à l'attention de son conseil d'administration. Le paragraphe 4 de cet article prévoit qu'elle doit aviser l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières de tout différend qui n'a pas été réglé dans les 30 jours après avoir été porté à l'attention de son conseil d'administration.

L'article 43 exige de la société de dérivés inscrite qu'elle établisse et maintienne un plan de continuité des activités et de reprise après sinistre, et qu'elle le revoie au moins une fois par année. Des membres de son personnel peuvent effectuer un tel examen s'ils sont suffisamment indépendants du personnel responsable de ce plan.

L'article 44 prévoit l'obligation pour la société de dérivés inscrite d'effectuer un rapprochement de portefeuilles pour tous les dérivés auxquels elle est une contrepartie, sauf ceux compensés par l'intermédiaire d'une agence de compensation et de dépôt admissible. L'article exige également qu'elle corrige les divergences importantes entre les modalités ou les valorisations décelées à la suite du rapprochement des portefeuilles dès que possible.

En vertu de l'article 45, la société de dérivés inscrite doit établir, maintenir et appliquer des politiques et des procédures pour mettre fin aux dérivés de sens inverse et effectuer des exercices de compression de portefeuille.

Chapitre 9 – Dossiers

Le chapitre 9 prévoit les obligations de tenue de dossiers des sociétés de dérivés inscrites.

En vertu de l'article 46, la société de dérivés inscrite doit tenir des dossiers complets sur les dérivés et transactions sur dérivés et sur les conseils fournis en lien avec ceux-ci. L'article 47 établit des obligations relatives à la forme, à l'accessibilité et à la conservation des dossiers visés à l'article 46.

Chapitre 10 – Dispenses d'inscription et de certaines obligations

Les sections 1 et 3 du chapitre 10 prévoient des dispenses d'inscription en faveur des sociétés canadiennes et étrangères. Ces dispenses sont subordonnées à certaines conditions.

Les sections 2 et 4 du chapitre 10 dispensent les sociétés de dérivés inscrites canadiennes et étrangères de certaines obligations relatives à l'inscription lorsqu'elles sont déjà assujetties et se conforment à des obligations équivalentes imposées par une autre autorité de réglementation canadienne ou étrangère. Les obligations visées par ces dispenses, et les obligations équivalentes correspondantes, sont indiquées dans une annexe à la règle.

Nous avons adapté les dispenses de l'obligation d'inscription et celles de certaines obligations à la nature du marché canadien des dérivés de gré à gré.

Au moment de la présente publication, les Annexes B, D, E, G et H n'ont pas encore été achevées. L'Annexe F contient l'information relative aux obligations équivalentes prévues par les lignes directrices du BSIF et de l'Autorité; celle relative aux règles d'autres autorités

prudentielles provinciales n'y figure pas encore. Les ACVM solliciteront des commentaires sur toutes les annexes dans une prochaine version du projet de règle qui sera publiée pour consultation.

Sections 1 et 3 – Dispenses d'inscription

Les sections 1 et 3 du chapitre 10 prévoient des dispenses de l'obligation d'inscription. Les sociétés qui remplissent les conditions de ces dispenses ne seront pas tenues de s'inscrire.

L'article 48 prévoit une dispense en Colombie-Britannique, au Manitoba et au Nouveau-Brunswick de l'obligation de s'inscrire à titre de courtier en dérivés pour la personne ou société qui répond aux critères indiqués dans cet article. Cet article est nécessaire, car la législation en valeurs mobilières dans ces provinces impose l'obligation d'inscription des courtiers en fonction de la réalisation d'opérations plutôt que de l'exercice de l'activité de courtier. La dispense prévue dans cette section vient uniformiser l'application de l'obligation d'inscription dans tous les territoires du Canada.

En vertu de l'article 49, les utilisateurs finaux de dérivés (par exemple, une entité qui négocie des dérivés pour son propre compte à des fins commerciales) sont dispensés de l'obligation d'inscription à titre de courtier en dérivés, sous réserve de certaines conditions précises établies dans la règle.

Les articles 50 et 51 prévoient par ailleurs des dispenses de l'obligation d'inscription à titre de courtier en dérivés lorsque le montant notionnel brut des dérivés du courtier n'excède pas le seuil prescrit. L'article 50 prévoit une dispense de l'obligation d'inscription pour le courtier en dérivés dont le montant notionnel de ses dérivés n'excède pas 250 000 000 \$. L'article 51 prévoit une dispense semblable pour la personne ou société qui n'est un courtier en dérivés qu'à l'égard de dérivés sur marchandises (au sens du paragraphe 1 de l'article 51 de la règle) si le montant notionnel brut de ses dérivés sur marchandises n'excède pas 1 000 000 000 \$.

Dans le cas d'un courtier en dérivés dont le siège ou l'établissement principal est situé au Canada, le montant notionnel brut doit être calculé sur l'ensemble des dérivés auxquels il est une contrepartie. Dans le cas d'un courtier en dérivés dont le siège ou l'établissement principal est situé à l'étranger, le montant notionnel brut sera calculé uniquement sur les dérivés conclus avec des contreparties canadiennes. L'article 1 de la règle définit l'expression « contrepartie canadienne ».

Le courtier en dérivés ne peut se prévaloir de ces dispenses qu'à certaines conditions, dont celle de ne démarcher aucune partie à un dérivé qui n'est pas une partie admissible à un dérivé en vue d'effectuer des transactions sur dérivés avec elle ou pour son compte, ni d'effectuer de telles transactions. Ces articles visent à réduire le fardeau réglementaire des sociétés qui n'effectuent des transactions qu'avec des parties admissibles à un dérivé, ou pour leur compte, et qui, par leur exposition limitée aux dérivés, ne présente qu'un risque négligeable pour nos marchés.

L'article 52 prévoit une dispense d'inscription à titre de courtier en dérivés pour la personne ou société dont le siège ou l'établissement principal est situé dans un territoire étranger et qui est assujettie à des obligations réglementaires équivalentes à celles de la règle. La dispense ne s'applique que si la personne ou société respecte notamment les conditions suivantes :

- elle ne démarcher aucune personne ou société qui n'est pas une partie admissible à un dérivé en vue d'effectuer des transactions sur dérivés avec celle-ci ou pour son compte ni n'effectue de telles transactions;
- elle est autorisée à exercer des activités de courtage en dérivés dans le territoire où est situé son siège ou son établissement principal et qui est précisé à l'Annexe B de la règle;
- elle se conforme aux lois du territoire qui s'appliquent à elle en sa qualité de courtier en dérivés.

L'Annexe B contiendra une liste des territoires étrangers dans lesquels certaines obligations réglementaires sont équivalentes à celles de la règle.

Dans la section 3, l'article 57 établit une dispense en faveur des personnes ou sociétés qui fournissent des conseils généraux en dérivés qui ne visent pas à répondre aux besoins de la personne ou société qui les reçoit (par exemple, une analyse publiée dans les médias de masse), pourvu qu'elles mentionnent tout intérêt financier ou autre relativement aux conseils.

L'article 59 prévoit une dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier en dérivés pour la personne ou société dont le siège ou l'établissement principal est situé dans un territoire étranger et qui est assujettie à des obligations réglementaires équivalentes à celles imposées par la règle. Les conditions de cette dispense sont semblables à celles applicables au courtier en dérivés sous le régime de la dispense à l'article 52. L'Annexe G contiendra une liste des territoires étrangers où sont imposées des obligations réglementaires équivalentes à celles de la règle pour l'application de l'article 59.

Sections 2 et 4 – Dispenses de certaines obligations d'inscription

Les dispenses accordées aux sections 2 et 4 visent à réduire le fardeau réglementaire des sociétés qui sont déjà assujetties à des règles d'autres autorités de réglementation qui sont équivalentes aux obligations particulières de la règle. Ces dispenses sont subordonnées à certaines conditions, notamment que la société de dérivés inscrite qui s'en prévaut soit assujettie et se conforme à la règle équivalente imposée par l'autre autorité de réglementation.

Les dispositions de ces sections ne contiennent pas de dispense d'inscription, mais dispensent plutôt la personne ou société qui remplit des conditions précises de certaines obligations relatives à l'inscription. Cette personne demeure tenue de s'inscrire à titre de courtier en dérivés ou de conseiller en dérivés, selon le cas.

Courtiers membres de l'OCRCVM et institutions financières canadiennes

La section 2 du chapitre 10 prévoit une dispense de certaines obligations pour les courtiers en dérivés inscrits qui sont des courtiers membres de l'OCRCVM ou pour les institutions financières réglementées par une autorité prudentielle fédérale ou provinciale. Les articles 55 et 56 prévoient, sous certaines conditions, une dispense des obligations de la règle indiquées à l'Annexe E pour les courtiers membres de l'OCRCVM et à l'Annexe F pour les institutions financières canadiennes lorsque l'obligation imposée par l'OCRCVM ou l'autorité prudentielle conduit à un résultat essentiellement équivalent au projet de règle.

Courtiers en dérivés étrangers et conseillers en dérivés étrangers

Dans la section 2, l'article 54 prévoit, sous certaines conditions, une dispense de certaines obligations prévues par la règle en faveur du courtier en dérivés inscrit dont le siège ou l'établissement principal est situé dans un territoire étranger et qui est assujéti aux lois de ce territoire. Dans la section 4, l'article 61 prévoit une dispense semblable pour le conseiller en dérivés inscrit dont le siège ou l'établissement principal est situé dans un territoire étranger. Ces dispenses s'appliquent lorsque le courtier en dérivés inscrit ou le conseiller en dérivés inscrit se conforme à des obligations équivalentes imposées par les lois du territoire étranger. Les sociétés de dérivés qui se prévalent de ces dispenses demeureront tenues de s'inscrire auprès des ACVM.

Ces dispenses s'appliquent aux dispositions de la règle lorsque le courtier en dérivés inscrit ou le conseiller en dérivés inscrit respecte toutes les conditions de chaque article, y compris celle selon laquelle la société est assujéti et se conforme aux lois d'un territoire étranger indiquées à l'Annexe D, dans le cas des courtiers en dérivés inscrits, et à l'Annexe H, dans le cas des conseillers en dérivés étrangers, vis-à-vis du nom du territoire étranger visé.

Coûts et avantages prévus

Comme il est mentionné ci-dessus, nous avons élaboré le projet de règle pour contribuer à protéger les investisseurs et les contreparties, à réduire les risques, ainsi qu'à accroître la transparence et la responsabilisation sur les marchés des dérivés de gré à gré. Par ailleurs, l'obligation d'inscription instituée par la règle empêche d'exercer l'activité de courtier ou de conseiller en dérivés si la personne ne possède pas la scolarité, la formation ni l'expérience nécessaires pour s'acquitter de ses responsabilités ou si ses antécédents rendent son inscription contraire à l'intérêt public.

Le projet de règle vise à fournir aux participants aux marchés canadiens des dérivés de gré à gré des protections équivalentes à celles dont bénéficient les participants à d'autres grands marchés internationaux.

Il entraînera, pour les sociétés de dérivés, des coûts de conformité qui pourraient accroître les coûts rattachés aux opérations ou aux conseils pour les participants au marché. Les ACVM sont d'avis que les coûts de conformité pour les participants au marché sont proportionnels aux avantages que le marché canadien tirerait de la mise en œuvre du projet de règle. Les principaux coûts et avantages sont décrits ci-après.

a) Avantages

Le projet de règle protégera les participants aux marchés canadiens des dérivés de gré à gré en imposant des obligations aux principaux participants, notamment celles de fournir aux autorités en valeurs mobilières canadiennes de l'information qui améliore la transparence des finances des personnes ou sociétés qui exercent des activités de courtage ou de conseil en dérivés. De plus, la règle prévoit des dispositions en matière de conformité et de gestion du risque obligeant les courtiers en dérivés et les conseillers en dérivés à prendre des mesures pour cerner et gérer leurs risques liés aux dérivés.

En vertu de la législation en valeurs mobilières, les sociétés qui sont des courtiers en dérivés ou des conseillers en dérivés, ainsi que les personnes physiques clés agissant pour leur compte, sont tenues de s'inscrire. L'inscription nous permet d'évaluer si ces sociétés sont aptes à agir comme courtier ou conseiller avant de les autoriser à le faire dans nos territoires. Elle nous permet en outre d'examiner l'aptitude des personnes physiques clés à agir en fonction de leur scolarité, de leur formation et de leur expérience ainsi que de leurs antécédents en matière d'insolvabilité ou d'activités inappropriées.

L'inscription de la personne désignée responsable, du chef de la conformité et du chef de la gestion du risque nous permet d'identifier les personnes-clés à contacter pour les questions de conformité et de gestion du risque. Leur obligation d'inscription nous permet d'imposer des obligations précises à ces personnes-clés, qui seront responsables de tout manquement de la société à ses obligations réglementaires.

Comme il est mentionné ci-dessus, l'inscription des personnes physiques constitue une mesure de protection importante qu'une autorité de réglementation des marchés doit mettre en place pour éviter que les personnes physiques qui ne répondent pas aux normes minimales d'intégrité et de compétence, ou qui ont été jugés dans des affaires à caractère financier ou condamnés pour des crimes financiers, n'occupent des fonctions importantes de conformité ou de gestion du risque lié aux dérivés au sein d'une société de dérivés.

Par ailleurs, les autorités en valeurs mobilières peuvent suspendre ou radier d'office l'inscription de la société ou de toute personne physique inscrite, s'il y a lieu. Il est à noter que la suspension ou la radiation d'office de l'inscription en vertu de la législation en valeurs mobilières s'est toujours faite dans des circonstances extrêmes, lorsqu'il n'était pas dans l'intérêt public que la société inscrite poursuive ses activités. Tel serait le cas, par exemple, d'une société accumulant les manquements importants, habituellement après même l'imposition de sanctions, ou dont les activités en cours pourraient porter préjudice aux investisseurs.

Les obligations en matière de fonds propres, lesquelles seront introduites dans une prochaine version du projet de règle qui sera publiée pour consultation, représentent un outil important pour gérer le risque de défaillance des sociétés de dérivés inscrites, car elles garantissent que ces sociétés possèdent des actifs suffisants pour remplir leurs obligations dans le cadre des dérivés et procurent aux autorités l'information nécessaire pour cerner les risques potentiels et prendre des mesures à cet égard.

De plus, les obligations relatives aux systèmes de conformité et de gestion du risque protègent les parties à un dérivé de la société de dérivés et l'ensemble du marché en atténuant le risque que cette dernière soit aux prises avec une situation susceptible d'avoir un dénouement contraire à l'intérêt des parties à un dérivé, par exemple l'inexécution de ses obligations relatives au dérivé. Des systèmes de conformité conçus et appliqués adéquatement permettent aux sociétés de dérivés de détecter, de traiter et de rapporter les problèmes à un stade précoce et de fournir aux autorités en valeurs mobilières l'information pertinente s'y rapportant.

En résumé, le projet de règle vise à renforcer la confiance envers le marché canadien des dérivés en instaurant un régime répondant aux normes internationales et comparable, s'il y a lieu, à ceux en vigueur dans les principaux territoires en volume de négociation. À l'heure actuelle, la

réglementation des dérivés de gré à gré diffère entre territoires canadiens. Le projet de règle vise à réduire autant que possible les coûts de conformité pour les sociétés de dérivés par l'harmonisation des règles des différents territoires canadiens et l'instauration d'un régime adapté au marché des dérivés. Ce régime remplacera le régime d'inscription en valeurs mobilières actuel, qui n'est pas uniforme dans tous les territoires ni adapté aux marchés des dérivés de gré à gré.

b) Coûts

Généralement, les sociétés devront engager des frais pour l'analyse des obligations et l'établissement de politiques et de procédures de conformité. Les coûts pourraient aussi augmenter avec l'introduction d'obligations financières pour les sociétés de dérivés inscrites qui ne sont pas déjà assujetties à des obligations équivalentes. Les coûts associés à la conformité au projet de règle seront vraisemblablement assumés par les sociétés de dérivés inscrites et pourraient, dans certains cas, être répercutés sur les parties à un dérivé.

Il est également possible que les coûts de conformité dissuadent des sociétés de dérivés étrangères d'entrer ou de demeurer sur le marché canadien, ce qui réduirait le choix de services offerts aux parties à un dérivé au Canada. Cependant, le projet de règle accorde certaines dispenses, notamment aux petits courtiers en dérivés qui n'effectuent des transactions qu'avec des parties admissibles à un dérivé et pour des sociétés de dérivés situées dans des territoires étrangers qui sont assujetties et se conforment à des obligations équivalentes en vertu de lois étrangères. Ces dispenses pourraient réduire considérablement les coûts de conformité des sociétés de dérivés situées dans les territoires étrangers approuvés et se conformant à leurs lois.

Finalement, les personnes inscrites doivent acquitter des droits d'inscription établis en vertu des lois de chaque territoire canadien.

c) Conclusion

Les ACVM estiment que l'incidence du projet de règle, y compris les coûts de conformité qui devraient échoir aux sociétés de dérivés, est proportionnelle aux avantages escomptés.

La protection des parties à un dérivé et l'intégrité du marché canadien des dérivés sont les principes fondamentaux du projet de règle. Ce dernier vise à assurer un niveau de protection analogue à celui auquel les parties à un dérivé ont droit dans les autres territoires comportant un marché des dérivés de gré à gré important, tout en étant adapté à la nature du marché canadien. Afin d'équilibrer les intérêts des parties prenantes, il est conçu de manière à favoriser la sécurité du marché canadien des dérivés tout en offrant des dispenses aux sociétés de dérivés qui représentent un risque faible pour nos marchés, qui ne traitent qu'avec des parties admissibles à un dérivé ou qui sont déjà assujetties et se conforment à des obligations équivalentes.

Contenu des annexes

Le présent avis contient les annexes suivantes :

- Annexe I – Description des méthodes proposées pour établir le montant notionnel

- Annexe II – Autre version de la définition de l’expression « entité du même groupe »

Commentaires

Outre les commentaires sur tous les aspects du projet de règle, nous souhaitons également recueillir des réponses aux questions suivantes :

1) Méthodes d’établissement du « montant notionnel »

L’Annexe I présente deux méthodes différentes pour établir le montant notionnel des dérivés qui prévoient une quantité notionnelle (ou un volume notionnel) du sous-jacent : *i*) la méthode fondée sur les directives CDE, indiquée dans colonne 1 de l’Annexe I, et *ii*) la méthode réglementaire relative au notionnel, indiquée dans la colonne 2 de l’Annexe I.

- a) Veuillez commenter les différents éléments des méthodes proposées (prix, quantité, etc.).
- b) Veuillez donner votre avis sur la meilleure façon d’établir, pour l’application des seuils réglementaires, le montant notionnel d’un dérivé prévoyant un tableau de montants notionnels, y compris des montants notionnels non libellés en dollars canadiens.
- c) Veuillez indiquer la meilleure façon, selon vous, d’établir le montant notionnel d’un dérivé à plusieurs branches.

Par exemple, dans le cas d’un dérivé à plusieurs branches dont certaines peuvent être exercées, livrées ou appliquées autrement et ne s’excluent pas mutuellement, est-il approprié d’établir le montant notionnel en faisant la somme des montants notionnels de ces branches?

D’autres dérivés à plusieurs branches comprennent des branches qui ne peuvent être exercées, livrées ou appliquées autrement ou qui s’excluent mutuellement. Pour ce type de dérivés, est-il approprié d’établir le montant notionnel à l’aide de la moyenne pondérée des montants notionnels de ces branches?

- d) Veuillez formuler des commentaires généraux sur l’établissement du montant notionnel pour l’application des seuils réglementaires, notamment en ce qui a trait à la mise en œuvre des méthodes proposées.

2) Définition de l’expression « entité du même groupe »

La règle définit l’expression « entité du même groupe » sur la notion de « contrôle » et établit certains critères à cet égard. À la lumière des autres règles relatives aux dérivés de gré à gré, nous envisageons également d’établir cette définition sur la notion comptable de « consolidation » (un projet de définition figure à l’Annexe II). Veuillez fournir vos commentaires sur les points suivants : *i*) la définition prévue dans la règle, *ii*) la définition figurant à l’Annexe II, et *iii*) le juste équilibre entre l’harmonisation de la définition dans les

règles connexes et le recours à des définitions différentes pour cibler plus précisément les entités visées par chaque règle.

3) Définition de l'expression « partie admissible à un dérivé »

Les paragraphes *m*, *n* et *o* prévoient que les personnes répondant à certains critères, notamment des seuils financiers, sont des parties admissibles à un dérivé. Ces critères sont-ils appropriés? Veuillez motiver votre réponse.

4) Application de l'obligation d'inscription à titre de conseiller en dérivés aux conseillers et aux gestionnaires de portefeuille inscrits en vertu de la législation en valeurs mobilières

En vertu du projet de règle, la personne ou société qui exerce ou se présente comme exerçant l'activité consistant à conseiller autrui en matière de dérivés sera tenue de s'inscrire à titre de conseiller en dérivés, sauf si elle en est dispensée.

Nous savons que le conseiller inscrit en vertu de la législation en valeurs mobilières ou en contrats à terme sur marchandises peut fournir des conseils relativement à des dérivés ou à des stratégies visant des dérivés, ou gérer le compte d'un client et prendre pour lui des décisions de négociation en matière de dérivés ou de stratégie de négociation de dérivés. Si, compte tenu de leur ampleur limitée, ses activités relatives à des dérivés peuvent raisonnablement être jugées accessoires à ses activités de conseiller inscrit en valeurs mobilières, nous pouvons considérer que le conseiller ou le gestionnaire de portefeuille inscrit n'exerce pas « l'activité consistant à conseiller autrui en matière de dérivés ».

- a) Soutenez-vous cette position? Dans la négative, expliquez pourquoi. Devrions-nous plutôt inclure une dispense expresse de l'obligation d'inscription à titre de conseiller en dérivés pour le conseiller inscrit en vertu de la législation en valeurs mobilières ou en contrats à terme sur marchandises? Dans l'affirmative, cette dispense devrait-elle être subordonnée à des conditions, et lesquelles?
- b) Dans quelles circonstances la fourniture de conseils en dérivés devrait-elle être jugée accessoire à l'exercice des activités de conseiller ou de gestionnaire de portefeuille inscrit? Sur quels facteurs devrait-on établir la distinction entre les conseillers inscrits devant s'inscrire à titre de conseillers en dérivés et ceux qui n'y seraient pas tenus?

5) Adhésion de certains courtiers en dérivés à l'OCRCVM

L'article 9 interdit au courtier en dérivés d'effectuer des transactions avec une personne physique qui n'est pas une partie admissible à un dérivé, sauf s'il est membre de l'OCRCVM. Le courtier en dérivés qui effectue de telles transactions devrait-il être tenu de devenir membre de l'OCRCVM? Existe-t-il d'autres circonstances dans lesquelles un courtier en dérivés devrait être tenu d'adhérer à cet organisme?

6) Dispense de l'obligation d'inscription des personnes physiques à titre de représentants de courtier en dérivés et de représentants-conseils en dérivés

Les paragraphes 3 et 4 de l'article 16 prévoient une dispense de l'obligation d'inscrire une personne physique à titre de représentant de courtier en dérivés ou de représentant-conseil en dérivés dans certaines circonstances. Ses dispenses sont-elles appropriées? En vertu du sous-alinéa *iii* de l'alinéa *b* du paragraphe 4 de cet article, la personne physique qui agit comme conseiller à l'égard d'un compte géré n'est pas admissible à la dispense de l'obligation d'inscription à titre de représentant-conseil en dérivés. Cette exclusion est-elle appropriée lorsque la personne physique exerce un pouvoir discrétionnaire sur le compte d'une partie admissible à un dérivé?

7) Obligations de compétence particulières aux personnes physiques inscrites

Les paragraphes 2 à 6 de l'article 18 de la règle établissent des obligations de compétence particulières à chaque catégorie d'inscription des personnes physiques. Ces obligations sont-elles appropriées? Dans la négative, quels sont les examens, les titres et l'expérience qui devraient être exigés?

8) Personne désignée responsable en dérivés

Le sous-alinéa *i* de l'alinéa *c* du paragraphe 3 de l'article 27 oblige la personne désignée responsable de la société de dérivés à déclarer tout manquement à la législation en valeurs mobilières, y compris la règle, relativement à des dérivés ou aux politiques de gestion du risque de la société dans le cas où le manquement risque de causer un préjudice important à une partie à un dérivé. Cette obligation vous semble-t-elle appropriée?

9) Obligations, rôles et responsabilités de la personne désignée responsable, du chef de la conformité et du chef de la gestion du risque

Les articles 27 à 29 de la règle établissent les obligations, les rôles et les responsabilités des personnes physiques inscrites en qualité de personne désignée responsable, de chef de la conformité et de chef de la gestion du risque d'une société inscrite. Compte tenu des obligations imposées aux dirigeants responsables des dérivés dans la règle sur la conduite commerciale, les obligations, rôles et responsabilités prévus aux articles 27 à 29 de la règle sont-ils appropriés?

10) Obligations minimales en matière de politiques et de procédures de gestion du risque

L'article 39 prévoit les obligations minimales en ce qui concerne les politiques et les procédures de gestion du risque. Certaines vous paraissent-elle inappropriées? Les obligations relatives à l'examen indépendant des systèmes de gestion du risque sont-elles adéquates?

11) Dispenses de l'obligation d'inscription en faveur des courtiers en dérivés dont le montant des dérivés est limité

Les articles 50 et 51 établissent des dispenses de l'obligation d'inscription en faveur des courtiers en dérivés dont le montant notionnel brut de leurs dérivés n'excède pas les seuils prescrits. Ces dispenses prévoient que les courtiers en dérivés dont le siège ou l'établissement principal est situé au Canada doivent calculer le montant notionnel brut de leurs dérivés en cours avec toutes les contreparties, sans égard à leur lieu de résidence, tandis que ceux dont le siège ou l'établissement principal est situé à l'extérieur du Canada doivent faire ce calcul pour les dérivés en cours avec les contreparties qui résident au Canada. Cette situation risquerait-elle de créer un désavantage concurrentiel pour les courtiers en dérivés résidant au Canada, particulièrement lorsque les courtiers en dérivés étrangers peuvent être dispensés de certaines obligations réglementaires dans leur territoire de résidence?

12) Dispenses de certaines obligations en faveur des courtiers en placement

L'article 55 dispense de certaines obligations prévues par la règle les courtiers membres de l'OCRCVM qui sont assujettis à des obligations équivalentes imposées par cet organisme. Par ailleurs, les courtiers membres de l'OCRCVM seront tenus de s'inscrire dans chacun des territoires dans lesquels leurs activités nécessitent l'inscription à titre de courtier en dérivés ou de conseiller en dérivés. Cette obligation d'inscription représenterait-elle un fardeau réglementaire excessif pour les sociétés? Dans l'affirmative, veuillez fournir de l'information à l'appui.

Veuillez présenter vos commentaires par écrit au plus tard le **17 septembre 2018**.

Nous ne pouvons préserver la confidentialité des commentaires parce que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication d'un résumé des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation. Par ailleurs, tous les commentaires seront affichés sur le site Web de l'Alberta Securities Commission au www.albertasecurities.com, de l'Autorité des marchés financiers au www.lautorite.qc.ca et de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario au www.osc.gov.ca. Par conséquent, nous invitons les intervenants à ne pas inclure de renseignements personnels directement dans les commentaires à publier. Il importe que les intervenants précisent en quel nom ils présentent leur mémoire.

Nous remercions d'avance les intervenants de leur participation.

Veuillez adresser vos commentaires à chacune des autorités suivantes :

Alberta Securities Commission
Autorité des marchés financiers
British Columbia Securities Commission
Bureau des valeurs mobilières du Nunavut
Bureau du surintendant des valeurs mobilières, Territoires du Nord-Ouest
Bureau du surintendant des valeurs mobilières, Yukon
Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick)
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan

Nova Scotia Securities Commission
Office of the Superintendent of Securities, Terre-Neuve-et-Labrador
Superintendent of Securities, Department of Justice and Public Safety, Île-du-Prince-Édouard

Veillez envoyer vos commentaires **seulement** aux adresses suivantes, et ils seront acheminés aux autres autorités :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, rue du Square-Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514 864-6381
consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Grace Knakowski
Secretary
Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario
20 Queen Street West
22nd Floor
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Télécopieur : 416 593-2318
comments@osc.gov.on.ca

Questions

Pour toute question, prière de vous adresser aux personnes suivantes :

Lise Estelle Brault
Coprésidente du Comité des ACVM sur les
dérivés
Directrice principale de l'encadrement des
dérivés
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4481
lise-estelle.brault@lautorite.qc.ca

Kevin Fine
Coprésident du Comité des ACVM sur les
dérivés
Director, Derivatives Branch
Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario
416 593-8109
kfine@osc.gov.on.ca

Paula White
Deputy Director, Compliance and
Oversight
Commission des valeurs mobilières du
Manitoba
204 945-5195
paula.white@gov.mb.ca

Chad Conrad
Legal Counsel, Corporate Finance
Alberta Securities Commission
403 297-4295
Chad.Conrad@asc.ca

Michael Brady
Manager, Derivatives
British Columbia Securities Commission
604 899-6561
mbrady@bcsc.bc.ca

Abel Lazarus
Director, Corporate Finance
Nova Scotia Securities Commission
902 424-6859
abel.lazarus@novascotia.ca

Wendy Morgan
Conseillère juridique principale, Valeurs
mobilières
Commission des services financiers et des

Liz Kutarna
Deputy Director, Capital Markets,
Securities Division
Financial and Consumer Affairs Authority

services aux consommateurs
(Nouveau-Brunswick)
506 643-7202
wendy.morgan@fcnb.ca

of Saskatchewan
306 787-5871
liz.kutarna@gov.sk.ca

ANNEXE I

Description des méthodes proposées pour établir le montant notionnel des dérivés négociés en montants non monétaires

	Colonne 1	Colonne 2
Produit	Montant notionnel établi selon les directives CDE	Montant notionnel établi selon la méthode réglementaire relative au notionnel
Dérivés sur actions		
Options sur actions et produits semblables	Le produit du prix d'exercice prévu au contrat par le nombre d'actions ou de parts indicielles	Le produit du prix au comptant ajusté en fonction du delta au moment de la transaction par le nombre d'actions ou de parts indicielles
Contrats à terme de gré à gré sur actions et produits semblables	Le produit du prix à terme prévu au contrat par le nombre d'actions ou de parts indicielles	Le produit du prix à terme prévu au contrat par le nombre d'actions ou de parts indicielles
Swaps de dividendes sur actions et produits semblables	Le produit du prix d'exercice fixe périodique prévu au contrat par le nombre d'actions ou de parts indicielles	Le produit du prix d'exercice fixe périodique prévu au contrat par le nombre d'actions ou de parts indicielles
Swaps sur actions, swaps sur portefeuilles et produits semblables	Le produit du prix initial par le nombre d'actions ou de parts indicielles	Le produit du prix initial par le nombre d'actions ou de parts indicielles
Swaps de variance sur actions et produits semblables	Le montant de la variance	Le montant de la variance
Swaps de volatilité sur actions et produits semblables	Le véga du montant notionnel	Le véga du montant notionnel
Contrats de différence sur actions et produits semblables	Le produit du prix initial par le nombre d'actions ou de parts indicielles	Le produit du prix initial par le nombre d'actions ou de parts indicielles
Dérivés sur marchandises		
Options sur marchandises et produits semblables	Le produit du prix d'exercice prévu au contrat par la quantité notionnelle totale	Le produit du prix au comptant prévu au contrat ajusté en fonction du delta par la quantité notionnelle

Contrats à terme de gré à gré sur marchandises et produits semblables	Le produit du prix à terme prévu au contrat par la quantité notionnelle totale	Le produit du prix à terme prévu au contrat par l'approximation mensuelle de la quantité notionnelle
Swaps fixes-variables sur marchandises et produits semblables	Le produit du prix fixe prévu au contrat par la quantité notionnelle totale	Le produit du prix fixe prévu au contrat par l'approximation mensuelle de la quantité notionnelle
Swaps variables-variables sur marchandises et produits semblables	Le produit du dernier prix au comptant au moment de la transaction du sous-jacent de la branche sans écart par la quantité notionnelle totale de la branche sans écart	Le plus élevé des montants suivants : <i>i</i>) le produit du dernier prix au comptant au moment de la transaction du sous-jacent de la branche 1 par l'approximation mensuelle de la quantité notionnelle de la branche 1; <i>ii</i>) le produit du dernier prix au comptant au moment de la transaction du sous-jacent de la branche 2 par l'approximation mensuelle de la quantité notionnelle de la branche 2
Swaptions sur marchandises et produits semblables	Le montant notionnel de la transaction sous-jacente	Le montant notionnel de la transaction sous-jacente
Contrats de différence sur marchandises et produits semblables	Le produit du prix initial du sous-jacent par la quantité notionnelle totale	Le produit du prix initial du sous-jacent par la quantité notionnelle

Notes applicables à tous les dérivés	
	Toutes les conversions en montants notionnels monétaires, y compris en dollars canadiens, doivent être faites au moment de la transaction.
	Pour tous les dérivés comportant une optionalité d'exercice (comme les swaptions) ou une optionalité volumétrique, il faut supposer que l'optionalité est exercée et le montant notionnel réglementaire serait établi de la façon exposée ci-dessus.
	Pour les dérivés comportant plusieurs périodes de règlement qui ne sont pas mensuelles, l'« approximation mensuelle de la quantité notionnelle » est calculée comme suit : $\left(\frac{\text{quantité notionnelle totale}}{\text{nombre total de jours entre la date de prise d'effet et l'échéance}} \right) \times \left(\frac{365}{12} \right)$
	Si cela s'applique au dérivé, le montant notionnel doit tenir compte des multiplicateurs et des droits aux options.
	Dans le cas des dérivés dont l'unité de mesure de la quantité diffère de celle du prix, le prix

	ou la quantité totale doit être converti en une unité de mesure unique.
	Dans le cas des dérivés sur panier, le montant notionnel du dérivé correspond à la somme des montants notionnels de chaque composante du panier.
	Toute mention d'un prix, notamment un prix au comptant, s'entend de sa valeur absolue. Par exemple, un prix négatif doit être traité comme la valeur absolue de ce prix.
	Toute mention d'un « prix au comptant » s'entend du prix sur un marché actif pour le sous-jacent ou, à défaut, de la juste valeur du sous-jacent déterminée conformément à la hiérarchie des justes valeurs exposée dans l'IFRS 13, <i>Évaluation de la juste valeur</i> .
	L'information relative à certaines expressions, notamment le « prix au comptant ajusté en fonction du delta » et le « prix initial », sera présentée à l'Annexe A des règles locales et multilatérales relatives aux répertoires des opérations et à la déclaration de données sur les dérivés ¹³ .

¹³ Ces règles et règlements sont le *Multilateral Instrument 96-101 - Trade Repositories and Derivatives Data Reporting*, la *Norme multilatérale 96-101 sur les répertoires des opérations et la déclaration de données sur les dérivés* au Nouveau-Brunswick, la *Rule 91-507 - Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba, la *Rule 91-507 Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, et le *Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés* au Québec.

ANNEXE II

Autre version de la définition de l'expression « entité du même groupe »

Dans la présente règle, une personne ou société est considérée comme une entité du même groupe qu'une autre personne ou société dans les cas suivants :

a) ses états financiers et ceux de l'autre personne sont consolidés dans des états financiers consolidés établis conformément à l'un des référentiels comptables suivants :

i) les IFRS;

ii) les principes comptables généralement reconnus des États-Unis d'Amérique;

b) les conditions suivantes sont réunies :

i) ni elle, ni l'autre personne ou société, ni aucune tierce personne n'a établi ses états financiers conformément aux normes ou aux principes visés au sous-alinéa *i* ou *ii* de l'alinéa *a*;

ii) si ses états financiers et ceux de l'autre personne ou société étaient établis par elle, l'autre personne ou la tierce personne conformément aux normes ou aux principes visés au sous-alinéa *i* ou *ii* de l'alinéa *a*, ils auraient été, au moment pertinent, obligatoirement établis de façon consolidée;

c) les deux parties sont des entités assujetties à une réglementation prudentielle faisant l'objet d'une supervision consolidée.

NORME CANADIENNE 93-102 SUR L'INSCRIPTION EN DÉRIVÉS

CHAPITRE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions et interprétation

1. 1) Dans la présente règle, on entend par :

« autorité principale » : selon le cas :

a) si le siège de la société de dérivés inscrite est situé au Canada, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire dans lequel il est situé;

b) si le siège de la société de dérivés inscrite est situé dans un territoire du Canada où celle-ci est dispensée de l'obligation d'inscription à titre de courtier en dérivés ou de conseiller en dérivés, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire du Canada où elle est tenue de s'inscrire à titre de société de dérivés et dans lequel elle s'attend à exercer principalement ses activités nécessitant l'inscription à ce titre à la fin de l'exercice en cours ou les avaient exercées à la fin de son dernier exercice;

c) si le siège de la société de dérivés est situé dans un territoire étranger, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire du Canada que la société a désigné dans l'un des formulaires suivants :

i) le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6 de la Norme canadienne 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription, dans le paragraphe *b* de la rubrique 2.2;

ii) le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5 de cette règle, si la modification indiquée dans ce formulaire concerne le paragraphe *b* de la rubrique 2.2 du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6;

« Agence de compensation et de dépôt admissible » : toute personne ou société qui remplit l'une des conditions suivantes :

a) elle est reconnue ou dispensée de reconnaissance à titre de chambre de compensation, d'agence de compensation ou d'agence de compensation et de dépôt, selon le cas, dans un territoire du Canada;

b) elle est réglementée par une autorité d'un territoire étranger qui applique une réglementation conforme aux *Principes pour les infrastructures de marchés financiers* applicables aux contreparties centrales et publiés en avril 2012 par le Comité sur les paiements et les infrastructures de marché de la Banque des règlements internationaux et l'Organisation internationale des commissions de valeurs, et à leurs modifications;

« compte géré » : un compte d'une partie à un dérivé pour lequel une personne ou société prend les décisions de négociation, dans la mesure où elle a le pouvoir discrétionnaire d'effectuer des transactions sur dérivés sans devoir obtenir le consentement exprès de la partie à un dérivé pour chaque transaction;

« conseiller en dérivés » : les personnes ou sociétés suivantes :

a) la personne ou société qui exerce ou se présente comme exerçant l'activité consistant à conseiller autrui en matière de dérivés;

b) toute autre personne ou société tenue de s'inscrire à titre de conseiller en dérivés en vertu de la législation en valeurs mobilières;

« contrepartie canadienne » : une contrepartie à un dérivé qui répond à l'une des descriptions suivantes :

a) elle est une personne ou société, à l'exclusion d'une personne physique, qui est constituée en vertu des lois du Canada ou d'un territoire du Canada ou dont le siège ou l'établissement principal est situé au Canada;

b) elle est une entité du même groupe qu'une personne ou société visée au paragraphe a, cette personne ou société étant responsable des passifs de l'entité du même groupe;

« courtier en dérivés » : les personnes suivantes :

a) la personne ou société qui exerce ou se présente comme exerçant l'activité consistant à effectuer des opérations sur dérivés comme contrepartiste ou mandataire;

b) toute autre personne ou société tenue de s'inscrire à titre de courtier en dérivés en vertu de la législation en valeurs mobilières;

« courtier en placement » : une personne ou société inscrite dans la catégorie de courtier en placement en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada;

« institution financière canadienne » : les entités suivantes :

a) une association régie par la Loi sur les associations coopératives de crédit (L.C. 1991, c. 48) ou une coopérative de crédit centrale pour laquelle une ordonnance a été faite conformément au paragraphe 1 de l'article 473 de cette loi;

b) une banque, une société de prêt, une société de fiducie, une compagnie d'assurances, un *treasury branch*, une caisse de crédit, une caisse populaire, une coopérative de services financiers ou une fédération qui, dans chaque cas, est autorisée par une loi du Canada ou d'un territoire du Canada à exercer son activité au Canada ou dans un territoire du Canada;

« montant notionnel » : un montant notionnel au sens prévu à l'Annexe A;

« opérateur en couverture commercial » : une personne ou société exerçant des activités commerciales qui effectue des transactions sur un dérivé conçu pour couvrir les risques associés à ces activités qui découlent des variations potentielles de la valeur d'au moins un des éléments suivants :

a) des actifs qu'elle possède, produit, fabrique, traite ou commercialise ou qu'elle s'attend à posséder, à produire, à fabriquer, à traiter ou à commercialiser;

b) des passifs qu'elle assume ou qu'elle s'attend à assumer;

c) des services qu'elle fournit ou acquiert ou qu'elle s'attend à fournir ou à acquérir;

« OCRCVM » : l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières;

« partie à un dérivé » : les personnes suivantes :

a) dans le cas d'un courtier en dérivés :

i) la personne ou société à l'égard de laquelle le courtier en dérivés agit ou se propose d'agir comme mandataire relativement à une transaction;

ii) la personne ou société qui est ou se propose d'être une partie à un dérivé dont le courtier en dérivés est la contrepartie;

b) dans le cas d'un conseiller en dérivés, la personne ou société à l'égard de laquelle le conseiller fournit ou se propose de fournir des conseils à l'égard d'un dérivé;

« partie admissible à un dérivé » : à l'égard d'une partie à un dérivé d'une société de dérivés, les entités suivantes :

a) une institution financière canadienne;

b) la Banque de développement du Canada constituée en vertu de la Loi sur la Banque de développement du Canada (L.C. 1995, chapitre 28);

c) la filiale d'une personne ou société visée au paragraphe *a* ou *b*, dans la mesure où celle-ci a la propriété de tous les titres comportant droit de vote de la filiale, à l'exception de ceux dont les administrateurs de la filiale doivent, en vertu de la loi, avoir la propriété;

d) une personne ou société inscrite en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada au moins à l'un des titres suivants :

i) courtier en dérivés;

ii) conseiller en dérivés;

iii) conseiller;

iv) courtier en placement;

e) une caisse de retraite réglementée soit par le Bureau du surintendant des institutions financières du Canada, soit par une commission des régimes de retraite ou une autorité de réglementation similaire d'un territoire du Canada, ou une filiale en propriété exclusive de la caisse de retraite;

f) une entité constituée en vertu des lois d'un territoire étranger qui est analogue à celles visées aux paragraphes *a* à *e*;

g) le gouvernement du Canada, le gouvernement d'un territoire du Canada, une société d'État, un organisme public ou une entité en propriété exclusive du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'un territoire du Canada;

h) le gouvernement d'un territoire étranger, ou tout organisme d'un tel gouvernement;

i) une municipalité, un office ou une commission publics au Canada et une communauté métropolitaine, une commission scolaire, le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'Île de Montréal ou une régie intermunicipale au Québec;

j) une société de fiducie inscrite ou autorisée à exercer son activité, en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (L.C. 1991, c. 45) ou d'une loi équivalente dans un territoire du Canada ou dans un territoire étranger, et agissant pour un compte géré par elle;

k) une personne ou société agissant pour un compte géré, si elle est inscrite ou autorisée à exercer l'une des activités suivantes :

i) l'activité de conseiller ou de conseiller en dérivés;

ii) l'équivalent en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada ou d'un territoire étranger;

l) un fonds d'investissement qui est conseillé par un conseiller inscrit ou dispensé de l'inscription en vertu de la législation en valeurs mobilières ou de la législation en contrats à terme sur marchandises du Canada;

m) une personne ou société, à l'exclusion d'une personne physique, qui a déclaré par écrit ce qui suit à la société de dérivés :

i) elle a les connaissances et l'expérience requises pour évaluer l'information sur les dérivés qui lui est fournie par la société de dérivés, la convenance des dérivés pour elle et les caractéristiques des dérivés devant faire l'objet de transactions pour son compte;

ii) son actif net totalise au moins 25 000 000 \$ selon ses derniers états financiers;

n) une personne ou société, à l'exclusion d'une personne physique, qui a déclaré par écrit ce qui suit à la société de dérivés :

i) elle a les connaissances et l'expérience requises pour évaluer l'information qui lui est fournie au sujet des dérivés, la convenance des dérivés pour elle et les caractéristiques des dérivés devant faire l'objet de transactions pour son compte;

ii) son actif net totalise au moins 10 000 000 \$ selon ses derniers états financiers;

iii) elle est un opérateur en couverture commercial à l'égard des dérivés sur lesquels elle effectue des transactions avec la société de dérivés;

o) une personne physique qui a déclaré par écrit ce qui suit à la société de dérivés :

i) elle a les connaissances et l'expérience requises pour évaluer l'information qui lui est fournie au sujet des dérivés, la convenance des dérivés pour elle et les caractéristiques des dérivés devant faire l'objet de transactions pour son compte;

ii) elle a la propriété véritable d'actifs financiers, au sens de l'article 1.1 de la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus*, ayant une valeur de réalisation globale avant impôt, mais déduction faite des passifs correspondants, d'au moins 5 000 000 \$;

p) une personne ou société, à l'exclusion d'une personne physique, qui a déclaré par écrit à la société de dérivés que ses obligations dans le cadre de dérivés sur lesquels elle effectue des transactions avec celle-ci sont pleinement garanties ou soutenues en vertu d'une convention écrite par une ou plusieurs parties admissibles à un dérivé, à l'exception de la personne ou société qui n'est une telle partie qu'en vertu du paragraphe n ou o;

q) une personne ou société, à l'exclusion d'une personne physique, qui a déclaré par écrit à la société de dérivés que les conditions suivantes sont réunies :

i) elle est un opérateur en couverture commercial à l'égard des dérivés sur lesquels elle effectue des transactions avec la société de dérivés;

ii) ses obligations dans le cadre de dérivés sur lesquels elle effectue des transactions avec la société de dérivés sont pleinement garanties ou soutenues en vertu d'une convention écrite par une ou plusieurs parties admissibles à un dérivé, à l'exception de la personne ou société qui n'est une telle partie qu'en vertu du paragraphe o;

r) une agence de compensation et de dépôt admissible;

« partie non admissible à un dérivé » : une partie à un dérivé qui n'est pas une partie admissible à un dérivé;

« personne physique en dérivés inscrite » : une personne physique qui est inscrite pour le compte d'une société de dérivés à l'un des titres suivants :

a) représentant de courtier en dérivés;

b) représentant-conseil en dérivés;

c) personne désignée responsable en dérivés;

d) chef de la conformité en dérivés;

e) chef de la gestion du risque en dérivés;

« société de dérivés » : le courtier en dérivés ou le conseiller en dérivés, selon le cas;

« société de dérivés inscrite » : le courtier en dérivés ou le conseiller en dérivés qui est inscrit à ce titre en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada;

« société de dérivés parrainante » : la société de dérivés inscrite dans un territoire du Canada pour le compte de laquelle une personne physique agit comme représentant-conseil en dérivés, représentant de courtier en dérivés, personne désignée responsable en dérivés, chef de la conformité en dérivés ou chef de la gestion du risque en dérivés;

« société en valeurs mobilières inscrite » : une personne ou société inscrite à titre de courtier, de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement dans une catégorie d'inscription prévue par la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*;

« transaction » : l'un des événements suivants :

a) la conclusion, une modification importante, la fin, la cession, la vente ou toute autre forme d'acquisition ou d'aliénation d'un dérivé;

b) la novation d'un dérivé, sauf la novation par l'intermédiaire d'une agence de compensation et de dépôt admissible;

« valorisation » : la valeur actuelle d'un dérivé calculée selon les normes comptables applicables à l'évaluation de la juste valeur en suivant une méthode conforme aux normes du secteur d'activités.

2) Dans la présente règle, l'expression « conseiller » s'entend également des suivantes :

a) au Manitoba, un conseiller au sens de la Loi sur les contrats à terme sur marchandises;

b) en Ontario, un conseiller au sens de la Loi sur les contrats à terme sur marchandises;

c) au Québec, un conseiller au sens de la Loi sur les valeurs mobilières.

3) Dans la présente règle, 2 personnes sont des entités du même groupe si l'une contrôle l'autre ou si elles sont contrôlées par la même personne.

4) Dans la présente règle, une personne ou société est considérée comme exerçant le contrôle d'une autre personne ou société dans les cas suivants :

a) elle a la propriété véritable de titres de cette autre personne lui assurant un nombre de votes suffisant pour élire la majorité des administrateurs de celle-ci, ou exerce directement ou indirectement une emprise sur de tels titres, à moins qu'elle ne les détienne qu'en garantie d'une obligation;

b) dans le cas d'une société de personnes autre qu'une société en commandite, elle détient plus de 50 % des parts sociales;

c) lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

i) l'autre personne est une société en commandite;

ii) la personne est le commandité de la société en commandite visée à l'alinéa i;

iii) la personne a le pouvoir de diriger cette autre personne et d'appliquer ses politiques du fait de sa qualité de commandité;

d) lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

i) l'autre personne est une fiducie;

ii) la personne est le fiduciaire de la fiducie visée à l'alinéa i;

iii) la personne a le pouvoir de diriger cette autre personne et d'appliquer ses politiques du fait de sa qualité de fiduciaire.

5) Dans la présente règle, une personne ou société est une filiale d'une autre dans les cas suivants :

a) elle est contrôlée, selon le cas :

i) par l'autre personne ou société;

ii) par l'autre personne ou société et une ou plusieurs personnes ou sociétés qui sont toutes contrôlées par cette autre personne ou société;

iii) par 2 personnes ou sociétés ou plus qui sont contrôlées par l'autre personne ou société;

b) elle est une filiale d'une personne ou société qui est elle-même la filiale de l'autre personne ou société.

6) Pour l'application de la présente règle, une personne ou société visée au paragraphe *k* de la définition de l'expression « partie admissible à un dérivé » est un courtier agissant pour un compte géré détenu par une autre personne ou société.

7) La société de dérivés ne peut déterminer qu'une partie à un dérivé est une partie admissible à un dérivé sur la foi d'une déclaration écrite s'il est déraisonnable de se fier à cette déclaration.

8) Dans la présente règle, en Alberta, en Colombie-Britannique, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, au Nunavut, en Saskatchewan, à Terre-Neuve-et-Labrador, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon, on entend par dérivé un dérivé désigné au sens de la Norme multilatérale 91-101 sur la détermination des dérivés.

Présentation de l'information à l'autorité principale

2. 1) Tout avis ou document à remettre ou à présenter à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières conformément à la présente règle peut être remis ou présenté à l'autorité principale de la personne ou société.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas à la société de dérivés qui se prévaut de l'une des dispenses prévues aux articles suivants :

a) l'article 52;

b) l'article 59.

CHAPITRE 2 CHAMP D'APPLICATION

Portée de la règle

3. La présente règle s'applique à ce qui suit :

a) au Manitoba :

i) un dérivé autre qu'un contrat ou un instrument qui, à toute fin, est considéré comme n'étant pas un *derivative* en vertu de l'article 2, 4 ou 5 de la *Rule 91-506 Derivatives: Product Determination* de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba;

ii) un dérivé qui est par ailleurs une valeur mobilière et qui, à toute fin, est considéré comme n'étant pas une *security* en vertu de l'article 3 de la *Rule 91-506 Derivatives: Product Determination* de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba;

b) en Ontario :

i) un dérivé autre qu'un contrat ou un instrument qui, à toute fin, est considéré comme n'étant pas un *derivative* en vertu de l'article 2, 4 ou 5 de la *Rule 91-506 Derivatives: Product Determination* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario;

ii) un dérivé qui est par ailleurs une valeur mobilière et qui, à toute fin, est considéré comme n'étant pas une *security* en vertu de l'article 3 de la *Rule 91-506 Derivatives: Product Determination* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario;

c) au Québec, un dérivé visé à l'article 1.2 du Règlement 91-506 sur la *détermination des dérivés*, à l'exception d'un contrat ou d'un instrument visé à l'article 2 de cette règle.

Dans chacun des autres territoires intéressés, la présente règle s'applique à un dérivé, au sens du paragraphe 8 de l'article 1 de la présente règle. Le présent encadré ne fait pas partie de la présente règle et n'a pas de valeur officielle.

Agence de compensation et de dépôt admissibles

4. La présente règle ne s'applique pas aux agences de compensation et de dépôt admissibles.

Gouvernements, banques centrales et organismes internationaux

5. La présente règle ne s'applique pas aux entités suivantes :

a) le gouvernement du Canada, le gouvernement d'un territoire du Canada ou le gouvernement d'un territoire étranger;

b) la Banque du Canada ou la banque centrale d'un territoire étranger;

c) une société d'État ou un organisme public dont les comptes sont consolidés à des fins comptables avec ceux du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'un territoire du Canada;

d) la Banque des règlements internationaux;

e) le Fonds monétaire international.

CHAPITRE 3 OBLIGATION D'INSCRIPTION ET CATÉGORIES D'INSCRIPTION DES SOCIÉTÉS DE DÉRIVÉS

SECTION 1 Inscription et catégories d'inscription des sociétés

Inscription des courtiers en dérivés – autres critères

6. En plus de l'obligation d'inscription qui s'applique à une personne ou société en vertu d'autres dispositions de la législation en valeurs mobilières, il lui incombe également de s'inscrire à titre de courtier en dérivés dans les cas suivants :

a) elle effectue des transactions avec une partie non admissible à un dérivé, ou pour son compte;

b) la personne ou société démarché une partie non admissible à un dérivé, ou communique avec elle, pour lui proposer d'effectuer une transaction sur un dérivé ou lui offrir un service se rapportant à une ou plusieurs transactions;

c) la personne ou société, pour le compte d'une personne ou société autre qu'une entité du même groupe qu'elle, facilite la compensation d'un ou de plusieurs dérivés par l'intermédiaire d'une chambre de compensation, d'une agence de compensation ou d'une agence de compensation et de dépôt.

Catégories d'inscription à titre de courtier en dérivés

7. 1) La personne ou société tenue de s'inscrire comme courtier en dérivés en vertu de la législation en valeurs mobilières s'inscrit dans l'une ou plusieurs des catégories suivantes :

a) courtier en dérivés;

b) courtier en dérivés d'exercice restreint.

2) La personne ou société inscrite dans la catégorie pertinente peut faire ce qui suit :

- a) le courtier en dérivés peut agir à ce titre à l'égard de tout dérivé;
- b) le courtier en dérivés d'exercice restreint peut agir à titre de courtier en dérivés selon les conditions auxquelles son inscription est subordonnée.

Catégories d'inscription à titre de conseiller en dérivés

8. 1) La personne ou société tenue de s'inscrire comme conseiller en dérivés en vertu de la législation en valeurs mobilières s'inscrit dans l'une ou plusieurs des catégories suivantes :

- a) conseiller en dérivés;
 - b) conseiller en dérivés d'exercice restreint.
- 2) La personne ou société inscrite dans la catégorie pertinente peut faire ce qui suit :
- a) le conseiller en dérivés peut agir à ce titre l'égard de tout dérivé;
 - b) le conseiller en dérivés d'exercice restreint peut agir à titre de conseiller en dérivés à l'égard de tout dérivé selon les conditions auxquelles son inscription est subordonnée.

Adhésion de certains courtiers en dérivés à l'OCRCVM

9. Le courtier en dérivés inscrit ne peut effectuer de transactions avec une partie à un dérivé qui est une personne physique et qui n'est pas une partie admissible à un dérivé, sauf s'il est membre de l'OCRCVM, au sens des règles de cet organisme.

SECTION 2 Suspension et radiation d'office de l'inscription des sociétés de dérivés

Non-paiement des droits

10. 1) Pour l'application du présent article, l'expression « droits annuels » s'entend des droits suivants :

- a) en Alberta, les droits exigibles en vertu de l'article 5 de la *Rule 13-501 Fees* de l'Alberta Securities Commission;
- b) en Colombie-Britannique, les droits annuels exigibles en vertu de l'article 22 de la *Securities Regulation* (B.C. Reg 196/97);
- c) au Manitoba, les droits exigibles en vertu de l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 1 de l'Annexe A du Règlement sur les valeurs mobilières;
- d) au Nouveau-Brunswick, les droits exigibles en vertu de l'alinéa *c* de l'article 2.2 de la Règle 11-501 sur les *droits exigibles*;
- e) à Terre-Neuve-et-Labrador, les droits exigibles en vertu de l'article 143 du *Securities Act*;
- f) en Nouvelle-Écosse, les droits exigibles en vertu de la partie XIV des règlements pris en application du *Securities Act*;
- g) dans les Territoires du Nord-Ouest, les droits exigibles en vertu des paragraphes *c* et *e* de l'article 1 du Règlement sur les droits relatifs aux valeurs mobilières;
- h) au Nunavut, les droits exigibles en vertu du paragraphe *a* de l'article 1 de l'annexe à la modification R-003-2003 du Règlement sur les droits relatifs aux valeurs mobilières;
- i) à l'Île-du-Prince-Édouard, les droits exigibles en vertu de l'article 175 du *Securities Act*;

j) au Québec, l'article 5 du Tarif des frais et des droits exigibles en matière d'instruments dérivés;

k) en Saskatchewan, les droits d'inscription annuels exigibles de la personne inscrite en vertu de l'article 176 des *The Securities Regulations*;

l) au Yukon, les droits exigibles en vertu du décret 2009/66 pris en vertu de l'article 168 de la Loi sur les valeurs mobilières.

2) L'inscription de la société de dérivés inscrite qui n'a pas payé les droits annuels est suspendue à compter du 30^e jour après la date à laquelle les droits sont devenus exigibles et jusqu'à son rétablissement ou à sa radiation d'office conformément à la législation en valeurs mobilières.

Révocation ou suspension de l'adhésion à l'OCRCVM

11. La révocation ou la suspension de l'adhésion d'une société de dérivés inscrite par l'OCRCVM entraîne la suspension de son inscription jusqu'à son rétablissement ou sa radiation d'office conformément à la législation en valeurs mobilières.

Activités non permises pendant la suspension de l'inscription d'une société

12. La société de dérivés inscrite dont l'inscription dans une catégorie est suspendue ne peut agir à titre de courtier en dérivés ou de conseiller en dérivés, selon le cas, dans cette catégorie.

Radiation d'office de l'inscription suspendue – sociétés

13. L'inscription qui a été suspendue conformément à la présente section est radiée d'office au 2^e anniversaire de la suspension, à moins qu'elle n'ait été rétablie.

Exception pour les sociétés parties à une instance ou à une procédure

14. Malgré l'article 13, la suspension de l'inscription d'une société de dérivés inscrite se poursuit lorsqu'une instance relative à cette société, ou une procédure la concernant, est introduite conformément à la législation en valeurs mobilières ou aux règles de l'OCRCVM.

Application de la section 2 en Ontario

15. La présente section ne s'applique pas en Ontario, exception faite de l'article 12.

En Ontario, les mesures régissant la suspension sont prévues à l'article 29 de la Loi sur les valeurs mobilières et se rapprochent des dispositions de la section 2 du chapitre 3.

CHAPITRE 4 CATÉGORIES D'INSCRIPTION DES PERSONNES PHYSIQUES

Catégories d'inscription des personnes physiques

16. 1) La personne physique tenue de s'inscrire en vertu de la législation en valeurs mobilières afin d'agir pour le compte d'une société de dérivés inscrite s'inscrit dans l'une ou plusieurs des catégories suivantes :

- a) représentant de courtier en dérivés;
- b) représentant-conseil en dérivés;
- c) personne désignée responsable en dérivés;
- d) chef de la conformité en dérivés;

- e) chef de la gestion du risque en dérivés.
- 2) La personne physique inscrite dans la catégorie pertinente peut faire ce qui suit :
- a) le représentant de courtier en dérivés peut agir à titre de courtier à l'égard des mêmes dérivés que ceux qui sont permis à sa société de dérivés parrainante;
 - b) le représentant-conseil en dérivés peut agir à titre de conseiller à l'égard des mêmes dérivés que ceux qui sont permis à sa société de dérivés parrainante;
 - c) la personne désignée responsable en dérivés exerce les fonctions prévues à l'article 27;
 - d) le chef de la conformité en dérivés exerce les fonctions prévues à l'article 28;
 - e) le chef de la gestion du risque en dérivés exerce les fonctions prévues à l'article 29.
- 3) La personne physique est dispensée de l'obligation d'inscription à titre de représentant de courtier en dérivés d'un courtier en dérivés inscrit lorsqu'une des conditions suivantes est remplie :
- a) elle ne serait autrement tenue de s'inscrire à titre de représentant de courtier en dérivés que parce qu'elle effectue des transactions avec une entité du même groupe que le courtier en dérivés inscrit, ou pour son compte, sauf si l'entité du même groupe est un fonds d'investissement;
 - b) elle n'effectue pas de transaction avec une partie non admissible à un dérivé, ou pour son compte, ni ne démarche une telle personne à cette fin.
- 4) La personne physique est dispensée de l'obligation d'inscription à titre de représentant-conseil en dérivés d'un conseiller en dérivés inscrit lorsqu'une des conditions suivantes est remplie :
- a) elle ne serait autrement tenue de s'inscrire à titre de représentant-conseil en dérivés que parce qu'elle fournit des conseils à une entité du même groupe que le conseiller en dérivés inscrit, sauf si l'entité du même groupe est un fonds d'investissement;
 - b) les conditions suivantes sont réunies :
 - i) elle ne fournit pas de conseils à une partie non admissible à un dérivé;
 - ii) elle n'agit à titre de conseiller à l'égard d'aucun compte géré d'une partie à un dérivé.

CHAPITRE 5 OBLIGATIONS D'INSCRIPTION DES PERSONNES PHYSIQUES

SECTION 1 Obligations de compétence des personnes physiques

Définitions

17. Dans le présent chapitre, on entend par :

« Examen ADD » : l'un des examens suivants :

a) l'Examen des dirigeants, associés et administrateurs élaboré et administré par l'Institut IFSE, selon l'appellation qui lui est donnée à la date d'entrée en vigueur de la présente règle, ainsi que tout examen antérieur ou postérieur dont la portée et le contenu ne sont pas sensiblement moindres que ceux de l'examen en question;

b) l'Examen du cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants élaboré et administré par Formation mondiale CSI Inc., selon l'appellation qui lui est donnée à la date d'entrée en vigueur de la présente règle, ainsi que tout examen antérieur ou

postérieur dont la portée et le contenu ne sont pas sensiblement moindres que ceux de l'examen en question;

« Examen d'aptitude pour les chefs de la conformité » : l'examen élaboré et administré par Formation mondiale CSI Inc., selon l'appellation qui lui est donnée à la date d'entrée en vigueur de la présente règle, ainsi que tout examen antérieur ou postérieur dont la portée et le contenu ne sont pas sensiblement moindres que ceux de l'examen en question;

« Examen du cours d'initiation aux produits dérivés » : l'examen élaboré et administré par Formation mondiale CSI Inc., selon l'appellation qui lui est donnée à la date d'entrée en vigueur de la présente règle, ainsi que tout examen antérieur ou postérieur dont la portée et le contenu ne sont pas sensiblement moindres que ceux de l'examen en question;

« Examen du cours relatif au Manuel sur les normes de conduite » : l'examen élaboré et administré par Formation mondiale CSI Inc., selon l'appellation qui lui est donnée à la date d'entrée en vigueur de la présente règle, ainsi que tout examen antérieur ou postérieur dont la portée et le contenu ne sont pas sensiblement moindres que ceux de l'examen en question;

« Examen du cours sur la négociation des contrats à terme » : l'examen élaboré et administré par Formation mondiale CSI Inc., selon l'appellation qui lui est donnée à la date d'entrée en vigueur de la présente règle, ainsi que tout examen antérieur ou postérieur dont la portée et le contenu ne sont pas sensiblement moindres que ceux de l'examen en question;

« National Commodity Futures Exam » : l'examen élaboré et administré par la Financial Industry Regulatory Authority des États-Unis d'Amérique, selon l'appellation qui lui est donnée à la date d'entrée en vigueur de la présente règle, ainsi que tout examen antérieur ou postérieur dont la portée et le contenu ne sont pas sensiblement moindres que ceux de l'examen en question;

« titre de CFA » : le titre obtenu au terme du programme d'étude des analystes financiers agréés élaboré et administré par le CFA Institute, selon l'appellation qui lui est donnée à la date d'entrée en vigueur de la présente règle, ainsi que tout programme antérieur ou postérieur dont la portée et le contenu ne sont pas sensiblement moindres que ceux du programme en question;

« titre de gestionnaire de placements canadien » : le titre obtenu au terme du programme d'études pour les gestionnaires de placements canadiens élaboré et administré par Formation mondiale CSI Inc., selon l'appellation qui lui est donnée à la date d'entrée en vigueur de la présente règle, ainsi que tout programme antérieur ou postérieur dont la portée et le contenu ne sont pas sensiblement moindres que ceux du programme en question;

« titre de gestionnaire du risque » : à l'égard d'une personne physique, le titre de *financial risk manager* accordé par la Global Association of Risk Managers ou de *professional risk manager* accordé par The Professional Risk Managers' International Association, chacun selon l'appellation qui lui est donnée à la date d'entrée en vigueur de la présente règle, ainsi que tout titre antérieur ou postérieur dont la portée et le contenu ne sont pas sensiblement moindres que ceux du titre en question.

Obligations de compétence initiale et continue

18. 1) La société de dérivés inscrite ne permet à une personne physique d'exercer pour son compte une activité nécessitant l'inscription que si celle-ci possède la scolarité, la formation et l'expérience qu'une personne raisonnable jugerait nécessaires pour exercer l'activité avec compétence, notamment la compréhension de la structure, des caractéristiques et des risques de chaque dérivé sur lequel elle effectue une transaction ou qu'elle recommande.

2) Outre l'obligation prévue au paragraphe 1, la société de dérivés inscrite ne peut nommer au poste de chef de la conformité en dérivés qu'une personne physique qui se trouve dans l'une des situations suivantes :

a) elle réunit les conditions suivantes :

i) elle a obtenu le titre de CFA ou le titre professionnel d'avocat, de comptable professionnel agréé dans un territoire du Canada, de notaire au Québec, ou un titre équivalent dans un territoire étranger;

ii) elle a réussi l'Examen AAD ou l'Examen d'aptitude pour les chefs de la conformité;

iii) elle remplit l'une des conditions suivantes :

A) elle a acquis au moins 36 mois d'expérience pertinente en dérivés auprès d'une société en valeurs mobilières inscrite, d'un courtier en dérivés, d'un conseiller en dérivés ou d'une personne ou société qui exerce les activités d'un courtier en dérivés ou d'un conseiller en dérivés dans un territoire étranger;

B) elle a fourni des services professionnels liés aux dérivés pendant au moins 36 mois et travaillé en outre pour un courtier en dérivés ou un conseiller en dérivés pendant 12 mois;

b) elle a réussi l'Examen AAD ou l'Examen d'aptitude pour les chefs de la conformité et remplit au moins l'une des conditions suivantes :

i) elle a travaillé pour une société en valeurs mobilières inscrite, un courtier en dérivés, un conseiller en dérivés ou une personne ou société qui exerce les activités d'un courtier en dérivés ou d'un conseiller en dérivés dans un territoire étranger indiqué dans la colonne 1 de l'Annexe B pendant 5 ans, dont 36 mois dans une fonction de conformité;

ii) elle a travaillé pour une institution financière canadienne pendant 5 ans dans une fonction de conformité relative aux dérivés.

3) Outre l'obligation prévue au paragraphe 1, la société de dérivés inscrite ne peut nommer au poste de chef de la gestion du risque en dérivés qu'une personne physique qui se trouve dans au moins l'une des situations suivantes :

a) elle a obtenu le titre de CFA et le titre de gestionnaire du risque ou un agrément équivalent comme gestionnaire du risque;

b) elle a réussi l'Examen du cours relatif au Manuel sur les normes de conduite et remplit au moins l'une des conditions suivantes :

i) elle a acquis 36 mois d'expérience pertinente en dérivés auprès d'une société en valeurs mobilières inscrite, d'un courtier en dérivés, d'un conseiller en dérivés ou d'une personne ou société qui exerce les activités d'un courtier en dérivés ou d'un conseiller en dérivés dans un territoire étranger indiqué dans la colonne 1 de l'Annexe B;

ii) elle a fourni des services professionnels liés aux dérivés pendant 36 mois et travaillé en outre pour une société en valeurs mobilières inscrite, un courtier en dérivés ou un conseiller en dérivés pendant 12 mois;

c) elle a réussi l'Examen AAD et remplit l'une des conditions suivantes :

i) elle a travaillé pour un courtier en dérivés ou un conseiller en dérivés pendant 5 ans, dont 36 mois dans une fonction de gestion du risque;

ii) elle a travaillé pour une institution financière canadienne pendant 5 ans dans une fonction de gestion du risque relative aux dérivés.

4) Outre l'obligation prévue au paragraphe 1, la société de dérivés inscrite ne permet à une personne physique d'agir comme représentant de courtier en dérivés pour son compte que si celle-ci remplit l'une des conditions suivantes :

a) elle a réussi l'Examen du cours d'initiation aux produits dérivés;

b) elle a réussi l'Examen du cours sur la négociation des contrats à terme et le National Commodity Futures Exam.

5) Malgré le paragraphe 4, la société de dérivés inscrite peut permettre à la personne physique qui ne remplit pas les conditions qui y sont prévues d'agir comme représentant de courtier en dérivés pour son compte si celle-ci est dispensée de l'obligation d'inscription prévue au paragraphe 3 de l'article 16.

6) Outre l'obligation prévue au paragraphe 1, la société de dérivés inscrite ne permet à une personne physique d'agir à titre de représentant-conseil en dérivés pour son compte que si celle-ci se trouve dans au moins l'une des situations suivantes :

a) elle a obtenu le titre de CFA et acquis 12 mois d'expérience pertinente en gestion de placements, y compris en matière de dérivés, au cours de la période de 36 mois précédant sa demande d'inscription;

b) elle réunit les conditions suivantes :

i) elle a obtenu le titre de gestionnaire de placements canadien;

ii) elle a réussi l'Examen du cours d'initiation aux produits dérivés;

iii) elle a acquis 48 mois d'expérience pertinente en gestion de placements, y compris en matière de dérivés, dont au moins 12 au cours de la période de 36 mois précédant sa demande d'inscription.

7) Malgré le paragraphe 6, la société de dérivés inscrite peut permettre à la personne physique qui ne remplit pas les conditions qui y sont prévues d'agir comme représentant-conseil en dérivés pour son compte si celle-ci est dispensée de l'obligation d'inscription prévue au paragraphe 4 de l'article 16

8) Pour l'application du présent article, une personne physique n'est réputée avoir réussi un examen que si elle l'a réussi au plus 36 mois avant la date de sa demande d'inscription.

9) Le paragraphe 8 ne s'applique pas si la personne physique a réussi l'examen plus de 36 mois avant sa demande et remplit l'une des conditions suivantes :

a) elle a déjà été inscrite dans la même catégorie dans un territoire du Canada à tout moment au cours de la période de 36 mois précédant sa demande;

b) elle a acquis 12 mois d'expérience pertinente dans le secteur d'activités au cours de la période de 36 mois précédant sa demande.

10) Pour l'application de l'alinéa *a* du paragraphe 9, la personne physique n'est pas considérée comme ayant été inscrite au cours de la période pendant laquelle son inscription a été suspendue.

SECTION 2 Suspension et radiation d'office de l'inscription des personnes physiques

Cessation de l'autorisation de la personne physique d'agir pour le compte d'une société de dérivés

19. Est suspendue jusqu'à son rétablissement ou sa radiation d'office conformément à la législation en valeurs mobilières l'inscription de la personne physique en dérivés inscrite qui n'est plus autorisée à agir à ce titre pour le compte de sa société de dérivés parrainante du fait que sa relation avec la société comme salarié, associé ou mandataire prend fin ou change.

Révocation ou suspension de l'autorisation de l'OCRCVM

20. La révocation ou la suspension par l'OCRCVM de l'autorisation d'une personne physique inscrite relativement à un courtier en dérivés inscrit entraîne la suspension de son inscription à titre de représentant de courtier en dérivés jusqu'à son rétablissement ou sa radiation d'office conformément à la législation en valeurs mobilières.

Suspension de l'inscription de la société de dérivés parrainante

21. La suspension de l'inscription d'une société de dérivés inscrite dans une catégorie entraîne la suspension de l'inscription de chaque représentant de courtier en dérivés ou représentant-conseil en dérivés inscrit agissant pour son compte dans cette catégorie jusqu'à son rétablissement ou sa radiation d'office conformément à la législation en valeurs mobilières.

Suspension des activités de courtage et de conseil

22. La personne physique dont l'inscription est suspendue dans une catégorie ne peut agir à titre de courtier en dérivés ou de conseiller en dérivés, selon le cas, dans cette catégorie.

Radiation d'office de l'inscription suspendue – personnes physiques

23. L'inscription d'une personne physique qui a été suspendue conformément à la présente section est radiée d'office au 2^e anniversaire de la suspension, à moins qu'elle n'ait été rétablie.

Exception pour les personnes physiques parties à une instance ou à une procédure

24. Malgré l'article 23, la suspension de l'inscription d'une personne physique se poursuit lorsqu'une instance relative à celle-ci, ou une procédure la concernant, est introduite conformément à la législation en valeurs mobilières ou aux règles de l'OCRCVM.

Application de la présente section en Ontario

25. La présente section ne s'applique pas en Ontario, exception faite de l'article 22.

En Ontario, les mesures régissant la suspension sont prévues à l'article 29 de la Loi sur les valeurs mobilières et se rapprochent des dispositions de la section 2 du chapitre 5.

CHAPITRE 6 PERSONNE DÉSIGNÉE RESPONSABLE EN DÉRIVÉS, CHEF DE LA CONFORMITÉ EN DÉRIVÉS ET CHEF DE LA GESTION DU RISQUE EN DÉRIVÉS

Obligation de nommer une personne désignée responsable en dérivés, un chef de la conformité en dérivés et un chef de la gestion du risque en dérivés

26. La société de dérivés inscrite nomme une personne physique inscrite en vertu de la législation en valeurs mobilières dans chacune des catégories suivantes :

- a)* personne désignée responsable en dérivés chargée d'exercer les fonctions prévues à l'article 27;
- b)* chef de la conformité en dérivés chargé d'exercer les fonctions prévues à l'article 28;
- c)* chef de la gestion du risque en dérivés chargé d'exercer les fonctions prévues à l'article 29.

Personne désignée responsable en dérivés

27. 1) La personne désignée responsable en dérivés est l'une des personnes physiques suivantes :

- a)* le chef de la direction de la société de dérivés inscrite ou, s'il n'y a pas de chef de la direction, la personne physique exerçant des fonctions analogues;
- b)* un associé ou le propriétaire unique de la société de dérivés inscrite;

c) si la société de dérivés inscrite exerce d'autres activités commerciales importantes, le dirigeant responsable de la division dans laquelle sont exercées les activités qui donnent lieu à l'obligation d'inscription à titre de courtier en dérivés ou de conseiller en dérivés.

2) Si la personne physique inscrite à titre de personne désignée responsable en dérivés ne remplit plus les conditions prévues au paragraphe 1, la société de dérivés inscrite nomme une personne physique qui les remplit.

3) La personne désignée responsable en dérivés de la société de dérivés inscrite a les responsabilités suivantes :

a) superviser les mesures que la société de dérivés inscrite prend pour se conformer à la législation en valeurs mobilières relative aux dérivés et pour faire en sorte que les personnes physiques agissant pour son compte s'y conforment également;

b) promouvoir le respect de la législation en valeurs mobilières relative aux dérivés par la société de dérivés inscrite et les personnes physiques agissant pour son compte;

c) porter rapidement à l'attention du conseil d'administration ou des personnes physiques exerçant des fonctions analogues pour son compte toute situation dont elle prend connaissance et indiquant que la société de dérivés inscrite, ou toute personne physique agissant pour son compte, peut avoir commis un manquement à la présente règle, à la législation en valeurs mobilières relative aux dérivés ou aux politiques et aux procédures de gestion du risque visées à l'article 39 qui présente au moins l'une des caractéristiques suivantes :

i) il risque, de l'avis d'une personne raisonnable, de causer un préjudice important à une partie à un dérivé;

ii) il risque, de l'avis d'une personne raisonnable, de causer un préjudice important aux marchés des capitaux;

iii) il s'agit d'un manquement récurrent;

d) porter rapidement à l'attention de l'agent responsable ou, au Québec, de l'autorité en valeurs mobilières toute situation dans laquelle, relativement à ses activités en dérivés, la société de dérivés inscrite a commis un manquement à la présente règle ou à la législation en valeurs mobilières relative aux dérivés qui présente au moins l'une des caractéristiques suivantes :

i) il risque, de l'avis d'une personne raisonnable, de causer un préjudice important à une partie à un dérivé;

ii) il risque, de l'avis d'une personne raisonnable, de causer un préjudice important aux marchés des capitaux;

iii) il s'agit d'un manquement récurrent.

Chef de la conformité en dérivés

28. 1) Le chef de la conformité en dérivés est l'une des personnes physiques suivantes :

a) un dirigeant ou un associé de la société de dérivés inscrite;

b) le propriétaire unique de la société de dérivés inscrite.

2) Si la personne physique inscrite à titre de chef de la conformité en dérivés ne remplit plus les conditions prévues au paragraphe 1, la société de dérivés inscrite nomme une personne physique qui les remplit.

3) Le chef de la conformité en dérivés de la société de dérivés inscrite a les responsabilités suivantes :

a) établir, maintenir et appliquer des politiques et des procédures écrites raisonnablement conçues pour évaluer le respect de la législation en valeurs mobilières relative aux dérivés par la société de dérivés inscrite et les personnes physiques agissant pour son compte;

b) surveiller et évaluer le respect de la législation en valeurs mobilières relative aux dérivés par la société de dérivés inscrite et les personnes physiques agissant pour son compte;

c) porter à l'attention de la personne désignée responsable en dérivés de la société de dérivés inscrite, dès que possible après en avoir pris connaissance, toute situation indiquant que la société de dérivés inscrite ou une personne physique agissant pour son compte peut avoir commis un manquement à la législation en valeurs mobilières relative aux dérivés qui présente au moins l'une des caractéristiques suivantes :

i) il risque, de l'avis d'une personne raisonnable, de causer un préjudice important à une partie à un dérivé;

ii) il risque, de l'avis d'une personne raisonnable, de causer un préjudice important aux marchés des capitaux;

iii) il s'agit d'un manquement récurrent;

d) présenter au conseil d'administration de la société de dérivés inscrite ou aux personnes exerçant des fonctions analogues pour son compte un rapport annuel sur la conformité de la conduite de la société de dérivés inscrite et des personnes physiques agissant pour son compte avec la législation en valeurs mobilières relative aux dérivés qui comporte au moins l'information suivante :

i) les politiques et les procédures visées à l'alinéa *a*;

ii) une évaluation de l'efficacité des politiques et des procédures visées à l'alinéa *a*;

iii) une analyse des améliorations requises aux politiques et aux procédures visées à l'alinéa *a* et un exposé des changements éventuels à apporter à cette fin;

iv) une liste de tout changement important apporté aux politiques et aux procédures visées à l'alinéa *a* au cours de la période couverte par le rapport;

v) une description de toute situation portée à la connaissance de la personne désignée responsable en dérivés en vertu de l'alinéa *c* et les mesures prises à cet égard.

Chef de la gestion du risque en dérivés

29. 1) Le chef de la gestion du risque en dérivés est l'une des personnes physiques suivantes :

a) un dirigeant ou un associé de la société de dérivés inscrite;

b) le propriétaire unique de la société de dérivés inscrite.

2) Si la personne physique inscrite à titre de chef de la gestion du risque en dérivés ne remplit plus les conditions prévues au paragraphe 1, la société de dérivés inscrite nomme une personne physique qui les remplit.

3) Le chef de la gestion du risque en dérivés de la société de dérivés inscrite a les responsabilités suivantes :

a) établir, maintenir et appliquer les politiques et les procédures d'évaluation et de gestion des risques liés à la société de dérivés inscrite, y compris celles raisonnablement conçues pour assurer le respect de l'article 39;

b) surveiller et évaluer le respect des politiques et des procédures de gestion du risque de la société de dérivés inscrite par elle et les personnes physiques agissant pour son compte;

c) porter à l'attention de la personne désignée responsable en dérivés de la société de dérivés inscrite, dès que possible après en avoir pris connaissance, toute situation indiquant que la société de dérivés inscrite ou une personne physique agissant pour son compte peut avoir commis un manquement important aux politiques et aux procédures de gestion du risque visées à l'article 39;

d) présenter au conseil d'administration de la société de dérivés inscrite ou aux personnes physiques exerçant des fonctions analogues pour son compte un rapport annuel sur la conformité de la conduite de la société de dérivés inscrite avec ses politiques et ses procédures de gestion du risque, indiquer les risques importants de la société et évaluer l'efficacité de ses politiques et de ses procédures.

Accès au conseil d'administration

30. La société de dérivés inscrite fait en sorte que la personne désignée responsable en dérivés, le chef de la conformité en dérivés et le chef de la gestion du risque en dérivés, lorsqu'elle ou il le juge nécessaire ou souhaitable en fonction de ses responsabilités, ait un accès raisonnable à son conseil d'administration ou aux personnes physiques exerçant pour son compte des fonctions analogues.

CHAPITRE 7 OBLIGATIONS FINANCIÈRES

SECTION 1 Obligations en matière de fonds propres

Obligations en matière de fonds propres

31. La société de dérivés inscrite maintient un excédent de fonds de roulement conforme aux dispositions de l'Annexe C.

SECTION 2 Audits

Demande de l'agent responsable ou de l'autorité en valeurs mobilières d'effectuer un audit ou un examen

32. La société de dérivés inscrite donne par écrit à son auditeur indépendant des instructions selon lesquelles il doit exécuter tout audit ou examen exigé par l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières pendant la durée de l'inscription de la société, et transmet une copie de ces instructions à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières selon les modalités suivantes :

a) elle la joint à sa demande d'inscription;

b) elle la transmet au plus tard le 10^e jour ouvrable après qu'elle a changé d'auditeur.

Coopération avec l'auditeur

33. La société de dérivés inscrite ne doit pas, au cours de l'audit, retenir, détruire ou dissimuler de renseignements ou de documents ou refuser de toute autre façon de coopérer pour donner suite à une demande raisonnable de son auditeur.

SECTION 3 Information financière

États financiers annuels

34. 1) Les états financiers annuels transmis à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières conformément à la présente section comprennent les éléments suivants :

a) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie du dernier exercice et de l'exercice précédent, le cas échéant;

b) l'état de la situation financière arrêté à la clôture du dernier exercice et de l'exercice précédent, le cas échéant, signé par au moins un des administrateurs de la société de dérivés inscrite;

c) les notes des états financiers.

2) Les états financiers annuels transmis à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières conformément à la présente section sont audités.

États financiers intermédiaires

35. 1) Les états financiers intermédiaires transmis à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières conformément à la présente section pour des périodes intermédiaires peuvent ne comprendre que les éléments suivants :

a) l'état du résultat global de la période de 3 mois se terminant le dernier jour de la période intermédiaire et de la période correspondante de l'exercice précédent, le cas échéant;

b) l'état de la situation financière arrêté à la clôture de la période intermédiaire et de la période intermédiaire correspondante de l'exercice précédent, le cas échéant, signé par au moins un des administrateurs de la société de dérivés inscrite.

2) Les états financiers intermédiaires transmis à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières conformément à la présente section sont établis selon les mêmes principes comptables que ceux dont la société de dérivés inscrite se sert pour établir ses états financiers annuels.

Transmission des états financiers

36. 1) La société de dérivés inscrite transmet ses états financiers annuels audités à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières dans les 90 jours suivant la fin de son exercice.

2) La société de dérivés inscrite transmet ses états financiers intermédiaires à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières dans les 30 jours suivant la fin des première, deuxième et troisième périodes intermédiaires de son exercice.

3) Malgré le paragraphe 1, la société de dérivés inscrite n'est pas tenue de transmettre ses états financiers annuels audités si elle les a déposés conformément à l'article 4.1 de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*.

4) Malgré le paragraphe 2, la société de dérivés inscrite n'est pas tenue de transmettre ses états financiers intermédiaires si elle les a déposés conformément à l'article 4.3 de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*.

Transmission de l'information financière

37. 1) La société de dérivés inscrite transmet à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, dans les 90 jours suivant la fin de son exercice, le formulaire établi conformément à l'Annexe 93-102A1 qui indique le calcul de l'excédent de son fonds de roulement à la fin de l'exercice et à la fin de l'exercice précédent, s'il y a lieu.

2) Le courtier en dérivés inscrit transmet à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, dans les 30 jours suivant la fin des première, deuxième et troisième périodes intermédiaires de son exercice, le formulaire établi conformément à l'Annexe 93-102A1 qui indique le calcul de l'excédent de son fonds de roulement à la fin de la période intermédiaire et à la fin de la période intermédiaire précédente, s'il y a lieu.

CHAPITRE 8 CONFORMITÉ ET GESTION DU RISQUE

Politiques et procédures de conformité

38. La société de dérivés inscrite établit, maintient et applique des politiques et des procédures écrites raisonnablement conçues pour instaurer un système de contrôles et de supervision capable de fournir l'assurance que la société de dérivés inscrite et chaque personne physique agissant pour son compte à l'égard de ses activités relatives aux transactions sur dérivés ou au conseil en dérivés se conforment à la législation en valeurs mobilières applicable.

Politiques et procédures de gestion du risque

39. 1) La société de dérivés inscrite établit, maintient et applique des politiques et des procédures écrites raisonnablement conçues pour instaurer un système de contrôles et de supervision capable de surveiller et de gérer les risques liés à ses activités en dérivés.

2) Les politiques et les procédures visées au paragraphe 1 sont approuvées par le conseil d'administration de la société de dérivés inscrite ou les personnes physiques exerçant des fonctions analogues pour le compte de celle-ci.

3) Les politiques et les procédures de gestion du risque visées au paragraphe 1 prévoient au moins les éléments suivants :

a) les risques importants pour la société de dérivés inscrite, notamment les risques que présentent les entités du même groupe et certains dérivés ou types de dérivés;

b) les limites de tolérance au risque;

c) les exigences en vertu desquelles la société de dérivés inscrite doit gérer les risques de manière appropriée;

d) l'examen périodique des risques et des limites de tolérance au risque de la société de dérivés inscrite pour vérifier que celles-ci tiennent compte de ses activités en dérivés;

e) la capacité pour le chef de la gestion du risque en dérivés et les autres membres de la haute direction de surveiller la conformité aux obligations de gestion du risque et aux limites de tolérance au risque afin de détecter et de régler les cas de non-conformité;

f) la transmission de rapports périodiques à la personne désignée responsable en dérivés et au conseil d'administration de la société de dérivés inscrite, ou aux personnes physiques exerçant des fonctions analogues pour le compte de celle-ci, sur ses risques importants, ses limites de tolérance au risque, et sa conformité aux obligations en matière de gestion du risque et aux niveaux de tolérance au risque, ainsi que des recommandations sur les changements à apporter aux politiques de gestion du risque et aux limites de tolérance au risque;

g) en cas de changement important à l'exposition au risque de la société de dérivés inscrite ou de dépassement important de ses limites de tolérance au risque, l'obligation de le porter immédiatement à l'attention des personnes suivantes :

i) la personne désignée responsable en dérivés de la société de dérivés inscrite;

ii) s'il n'est pas la personne désignée responsable en dérivés, le chef de la direction de la société de dérivés inscrite ou, si celle-ci n'a pas de chef de la direction, la personne physique exerçant des fonctions analogues;

iii) le conseil d'administration de la société de dérivés inscrite ou les personnes physiques exerçant des fonctions analogues pour le compte de celle-ci.

4) La société de dérivés inscrite effectue un examen indépendant de ses systèmes de gestion du risque à une fréquence raisonnable, mais au moins une fois toutes les 2 années civiles.

Confirmation des modalités importantes

40. La société de dérivés inscrite confirme les modalités importantes de chaque dérivé faisant l'objet d'une transaction effectuée avec une partie à un dérivé ou pour le compte de celle-ci dès que possible après la transaction.

Convention établissant le processus de valorisation du dérivé

41. La société de dérivés inscrite conclut avec chaque partie à un dérivé avec qui elle effectue une transaction une convention écrite établissant le processus de valorisation du dérivé.

Convention établissant le processus de règlement des différends

42. 1) La société de dérivés inscrite conclut avec chaque partie à un dérivé avec qui elle effectue une transaction une convention écrite établissant ce qui suit :

a) les cas où une divergence entre la société de dérivés inscrite et la partie à un dérivé concernant les modalités importantes ou les valorisations constitue un différend;

b) un processus rapide de règlement des différends.

2) La société de dérivés inscrite établit, maintient et applique des politiques et des procédures écrites raisonnablement conçues pour régler dans un délai raisonnable tout différend avec une partie à un dérivé au sujet des modalités importantes ou de la valorisation d'un dérivé.

3) La société de dérivés inscrite porte tout différend visé au paragraphe 1 qui n'est pas réglé dans un délai raisonnable à l'attention de son conseil d'administration ou des personnes physiques exerçant des fonctions analogues pour son compte.

4) La société de dérivés avise l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières de tout différend qui n'a pas été réglé dans les 30 jours après avoir été, conformément au paragraphe 3, porté à l'attention de son conseil d'administration ou des personnes exerçant des fonctions analogues pour son compte.

Continuité des activités et reprise après sinistre

43. 1) La société de dérivés inscrite établit, maintient et applique un plan écrit de continuité des activités et de reprise après sinistre raisonnablement conçu pour réduire au minimum toute perturbation et lui permettre de poursuivre ses activités.

2) Le plan de continuité des activités et de reprise après sinistre prévoit les procédures à suivre en cas d'urgence ou de toute autre interruption des activités commerciales normales de la société de dérivés inscrite.

3) La société de dérivés inscrite soumet à des essais indépendants son plan de continuité des activités et de reprise après sinistre à une fréquence raisonnable et au moins une fois par année.

Rapprochement de portefeuilles

44. 1) La société de dérivés inscrite effectue des rapprochements de portefeuilles pour tous les dérivés auxquels elle est une contrepartie.
- 2) La société de dérivés inscrite effectue le rapprochement prévu au paragraphe 1 pour chacun de ses portefeuilles au moins une fois par année civile.
- 3) La société de dérivés inscrite établit, maintient et applique des politiques et des procédures écrites afin de corriger les divergences entre les modalités importantes et les valorisations qui sont décelées à la suite du rapprochement des portefeuilles, dès que possible après leur détection.
- 4) La société de dérivés inscrite conclut avec chaque partie à un dérivé une convention écrite contenant les modalités du rapprochement des portefeuilles à effectuer en vertu du paragraphe 1.

Compression de portefeuille

45. 1) La société de dérivés inscrite établit, maintient et applique des politiques et des procédures écrites raisonnablement conçues pour accomplir les actes suivants :
- a) mettre fin en temps opportun aux dérivés de sens inverse conclus avec une partie à un dérivé qui est une société de dérivés;
 - b) mettre fin en temps opportun aux dérivés de sens inverse conclus avec une partie à un dérivé qui n'est pas une société de dérivés, à la demande de celle-ci;
 - c) effectuer au besoin des exercices bilatéraux de compression de portefeuille avec chacune des parties à un dérivé qui est une société de dérivés;
 - d) effectuer au besoin un exercice multilatéral de compression de portefeuille avec chacune des parties à un dérivé qui est une société de dérivés;
 - e) évaluer les exercices de compression de portefeuille auxquels elle participe et qui ont été commencés par un tiers.
- 2) Malgré le paragraphe 1, il n'est pas obligatoire que les politiques et les procédures prévues à ce paragraphe s'appliquent à un dérivé compensé par l'entremise d'une agence de compensation et de dépôt admissible.

CHAPITRE 9 DOSSIERS

Dossiers

46. 1) La société de dérivés inscrite tient des dossiers complets sur tous ses dérivés, ses transactions et ses activités de conseil en dérivés, notamment, selon le cas, les suivants :
- a) des dossiers généraux de ses activités en dérivés, de ses affaires financières et de sa conformité aux dispositions applicables de la présente règle, notamment les suivants :
 - i) les états financiers;
 - ii) le calcul de l'excédent du fonds de roulement;
 - iii) les éléments prouvant sa conformité aux politiques et aux procédures prévues par la présente règle;
 - b) un dossier détaillé des procédures et des événements postérieurs aux transactions, notamment les suivants :
 - i) le rapprochement des portefeuilles de dérivés, dont les dossiers indiquant les écarts observés lors du rapprochement et les différends sur les valorisations effectuées ainsi que le nom du tiers l'ayant effectué;

ii) la compression de portefeuille de dérivés, y compris les dérivés inclus dans la compression, le nom des contreparties qui y participent, les résultats obtenus et le nom du tiers qui l'effectue;

iii) la valorisation de chaque dérivé;

iv) la compensation par contrepartie centrale de chaque dérivé;

v) le nom du tiers responsable de l'envoi de données sur les opérations à un répertoire des opérations désigné, le cas échéant;

vi) l'appariement et la confirmation de chaque dérivé.

2) La société de dérivés inscrite tient des dossiers complets sur toutes les activités commerciales relatives aux transactions sur dérivés ou aux conseils en matière de dérivés, notamment les suivants :

a) le procès-verbal des réunions de son conseil d'administration ou des réunions des personnes physiques exerçant des fonctions analogues pour le compte de la société;

b) des dossiers sur sa structure organisationnelle;

c) les rapports d'audit, les rapports sur la conformité et les rapports sur la gestion du risque;

d) les plans d'affaires et stratégiques;

e) les documents financiers.

Forme, accessibilité et conservation des dossiers

47. 1) La société de dérivés inscrite conserve tous les dossiers visés à l'article 46 :

a) dans un lieu sûr et facilement accessible et sous une forme durable;

b) dans le cas où ces dossiers et documents concernent un dérivé, pendant une période de 7 ans suivant la date d'expiration ou de fin du dérivé;

c) si l'alinéa *b* ne s'applique pas, pendant une période de 7 ans suivant la date de création du dossier.

2) Malgré le paragraphe 1, au Manitoba, dans le cas d'une société de dérivés inscrite ou d'une partie à un dérivé située dans ce territoire, le délai applicable aux dossiers et aux documents à l'appui conservés conformément à ce paragraphe est de 8 ans.

CHAPITRE 10 DISPENSES D'INSCRIPTION ET DE CERTAINES OBLIGATIONS

SECTION 1 Dispenses de l'obligation d'inscription à titre de courtier en dérivés

Personne ou société dont l'activité ne consiste pas à effectuer des opérations en Colombie-Britannique, au Manitoba et au Nouveau-Brunswick

48. En Colombie-Britannique, au Manitoba et au Nouveau-Brunswick, toute personne ou société réunissant les conditions suivantes est dispensée de l'obligation d'inscription à titre de courtier en dérivés :

a) elle n'exerce pas l'activité consistant à effectuer des opérations sur dérivés pour son propre compte ou comme mandataire;

b) elle ne démarche aucune partie non admissible à un dérivé en vue d'effectuer des transactions sur dérivés avec celle-ci ou pour son compte ni n'effectue de telles transactions;

c) elle ne fournit pas régulièrement les prix auxquels elle serait prête à effectuer des transactions sur un dérivé ni ne tient ou n'offre de tenir un marché pour un dérivé;

d) elle ne facilite pas régulièrement ni n'intermédie de transactions pour une autre personne ou société;

e) elle ne facilite pas la compensation de dérivés au moyen des installations d'une agence de compensation et de dépôt admissible pour le compte d'autres personnes ou sociétés que des entités du même groupe.

Dispense pour certains utilisateurs finaux de dérivés

49. 1) La dispense prévue au paragraphe 2 n'est pas ouverte à la personne ou société qui se trouve dans l'une des situations suivantes :

a) elle est une société de dérivés inscrite ou une société en valeurs mobilières inscrite dans un territoire du Canada ou est inscrite en vertu de la législation en contrats à terme sur marchandises d'un territoire du Canada;

b) elle est inscrite en vertu de la législation en valeurs mobilières, en contrats à terme sur marchandises ou en dérivés du territoire étranger où est situé son siège ou son établissement principal dans une catégorie d'inscription qui lui permet d'y exercer les activités que l'inscription à titre de courtier en dérivés ou de conseiller en dérivés lui permettrait d'exercer dans le territoire intéressé.

2) Toute personne ou société réunissant les conditions suivantes est dispensée de l'obligation d'inscription à titre de courtier en dérivés :

a) elle ne démarche aucune partie non admissible à un dérivé en vue d'effectuer des transactions sur dérivés avec celle-ci ou pour son compte ni n'effectue de telles transactions;

b) elle ne fournit, relativement à des dérivés ou à des transactions, aucun conseil à des parties non admissibles à un dérivé, à l'exception de conseils généraux fournis conformément aux conditions prévues à l'article 57;

c) elle ne tient pas ou n'offre pas régulièrement de tenir un marché pour un dérivé avec des parties à un dérivé;

d) elle ne facilite pas régulièrement ni n'intermédie de transactions pour une autre personne ou société;

e) elle ne facilite pas la compensation de dérivés au moyen des installations d'une agence de compensation et de dépôt admissible pour le compte d'autres personnes ou sociétés que des entités du même groupe.

Courtiers en dérivés – montant notionnel des dérivés limité

50. 1) La dispense prévue au paragraphe 2 n'est pas ouverte à la personne ou société qui se trouve dans l'une des situations suivantes :

a) elle est une société de dérivés inscrite ou une société en valeurs mobilières inscrite dans un territoire du Canada ou est inscrite en vertu de la législation en contrats à terme sur marchandises dans un territoire du Canada;

b) elle est inscrite en vertu de la législation en valeurs mobilières, en contrats à terme sur marchandises ou en dérivés du territoire étranger indiqué dans la colonne 1 de l'Annexe B où est situé son siège ou son établissement principal dans une catégorie d'inscription qui lui permet d'y exercer les activités que l'inscription à titre de courtier en dérivés ou de conseiller en dérivés lui permettrait d'exercer dans le territoire intéressé;

2) Toute personne ou société réunissant les conditions suivantes est dispensée de l'obligation d'inscription à titre de courtier en dérivés :

a) elle ne démarche aucune une partie non admissible à un dérivé en vue d'effectuer des transactions sur dérivés avec celle-ci ou pour son compte ni n'effectue de telles transactions;

b) elle ne fournit, relativement à des dérivés ou à des transactions, aucun conseil à des parties non admissibles à un dérivé, à l'exception de conseils généraux fournis conformément aux conditions prévues à l'article 57;

c) elle remplit l'une des conditions suivantes :

i) si son siège ou son établissement principal est situé dans un territoire du Canada, le montant notionnel brut global de ses dérivés et de ceux de chaque entité du même groupe qui étaient en cours à la fin du mois, à l'exclusion de ceux conclus entre les entités du même groupe, n'a pas excédé 250 000 000 \$ au cours des 24 mois civils précédents;

ii) si son siège et son établissement principal sont situés dans un territoire étranger, le montant notionnel brut global de ses dérivés et de ceux de chaque entité du même groupe qui étaient en cours à la fin du mois et qui ont une contrepartie canadienne, à l'exclusion de ceux conclus entre les entités du même groupe, n'a pas excédé 250 000 000 \$ au cours des 24 mois civils précédents.

Courtiers en dérivés sur marchandises – montant notionnel des dérivés sur marchandises limité

51. 1) Dans le présent article, on entend par :

« dérivé sur marchandises » : tout dérivé dont le seul actif sous-jacent est une marchandise;

« marchandise » : les éléments suivants :

a) tout bien, objet, service, droit ou intérêt dont chaque unité est traitée, par sa nature ou selon les usages commerciaux, comme l'équivalent de toute autre unité, à l'exception des éléments suivants :

i) la monnaie du Canada ou de tout territoire étranger, ou un droit sur celle-ci ou d'un intérêt dans celle-ci;

ii) une cryptomonnaie;

iii) une valeur mobilière;

b) tout autre bien, objet, service, droit ou intérêt prescrit par la règle ou toute catégorie de ceux-ci;

2) La dispense prévue au paragraphe 3 n'est pas ouverte à la personne ou société qui se trouve dans l'une des situations suivantes :

a) elle est une société de dérivés inscrite ou une société en valeurs mobilières inscrite dans un territoire du Canada ou est inscrite en vertu de la législation en contrats à terme sur marchandises d'un territoire du Canada;

b) elle est inscrite en vertu de la législation en valeurs mobilières, en contrats à terme sur marchandises ou en dérivés du territoire étranger indiqué dans la colonne 1 de l'Annexe B où est situé son siège ou son établissement principal dans une catégorie d'inscription qui lui permet d'y exercer les activités que l'inscription à titre de courtier en dérivés ou de conseiller en dérivés lui permettrait d'exercer dans le territoire intéressé;

3) Toute personne ou société réunissant les conditions suivantes est dispensée de l'obligation d'inscription à titre de courtier en dérivés :

a) elle ne démarche aucune partie non admissible à un dérivé en vue d'effectuer des transactions sur dérivés avec celle-ci ou pour son compte ni n'effectue de telles transactions;

b) elle ne fournit, relativement à des dérivés ou à des transactions, aucun conseil à des parties non admissibles à un dérivé, à l'exception de conseils généraux fournis conformément aux conditions prévues à l'article 57;

c) elle et toute entité du même groupe n'est un courtier en dérivés qu'à l'égard de dérivés sur marchandises;

d) elle remplit l'une des conditions suivantes :

i) si son siège ou son établissement principal est situé dans un territoire du Canada, le montant notionnel brut global de ses dérivés sur marchandises et de ceux de chaque entité du même groupe qui étaient en cours à la fin du mois, à l'exclusion des dérivés conclus entre les entités du même groupe, n'a pas excédé 1 000 000 000 \$ au cours des 24 mois civils précédents;

ii) si son siège et son établissement principal sont situés dans un territoire étranger, le montant notionnel brut global de ses dérivés sur marchandises et de ceux de chaque entité du même groupe qui étaient en cours à la fin du mois et qui ont une contrepartie canadienne, à l'exclusion de ceux conclus entre les entités du même groupe, n'a pas excédé 1 000 000 000 \$ au cours des 24 mois civils précédents.

Dispense d'inscription pour les courtiers en dérivés étrangers

52. 1) Toute personne ou société dont le siège ou l'établissement principal est situé dans un territoire étranger indiqué dans la colonne 1 de l'Annexe B est dispensée de l'obligation d'inscription à titre de courtier en dérivés si elle réunit les conditions suivantes :

a) elle ne démarche aucune partie non admissible à un dérivé en vue d'effectuer des transactions sur dérivés avec celle-ci ou pour son compte ni n'effectue de telles transactions;

b) elle est inscrite ou détient un permis ou une autorisation en vertu de la législation en valeurs mobilières, en contrats à terme sur marchandises ou en dérivés du territoire étranger pour y exercer les activités en dérivés qu'il propose d'exercer avec une partie à un dérivé;

c) elle est assujettie et se conforme à chacune des règles ou des lignes directrices du territoire étranger indiquées dans la colonne 2 de l'Annexe B;

d) elle avise rapidement l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières de chaque cas de non-conformité importante à une règle ou à une ligne directrice du territoire étranger qui répond aux critères suivants :

i) elle s'applique à la personne ou société;

ii) elle est indiquée dans la colonne 2 de l'Annexe B.

2) La dispense prévue au paragraphe 1 n'est ouverte qu'à la personne qui remplit les conditions suivantes :

a) elle exerce l'activité de courtier en dérivés dans le territoire étranger où est situé son siège ou son établissement principal;

b) l'une des situations suivantes s'applique à l'égard de chacune de ses parties à un dérivé :

i) la partie à un dérivé est un courtier en dérivés ou un conseiller en dérivés inscrit dans un territoire du Canada, ou un courtier en dérivés qui est dispensé de l'obligation d'inscription en vertu de l'article 50 ou 51;

ii) elle a fourni à la partie à un dérivé un avis écrit indiquant les éléments suivants :

A) le territoire étranger dans lequel est situé son siège ou son établissement principal;

B) le fait que la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs peuvent être situés à l'extérieur du territoire intéressé;

C) le fait que la partie à un dérivé peut éprouver des difficultés à faire valoir ses droits contre elle en raison de ce qui précède;

D) le nom et l'adresse de son mandataire aux fins de signification dans le territoire intéressé;

c) elle a transmis à l'autorité en valeurs mobilières le formulaire prévu à l'Annexe 93-102A2;

d) elle s'engage envers l'autorité en valeurs mobilières à mettre ses dossiers rapidement à sa disposition, sur demande.

3) La personne ou société qui se prévaut de la dispense prévue au paragraphe 1 au cours des 12 mois précédant le 1^{er} décembre d'une année donnée en avise l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières au plus tard le 1^{er} décembre de l'année en question.

4) En Ontario, le paragraphe 3 ne s'applique pas à la personne ou société qui effectue les dépôts et paie les droits prévus par la *Rule 13-502 Fees* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario pour une société internationale dispensée non inscrite.

Entités du même groupe – dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier en dérivés

53. 1) La personne ou société qui serait tenue de s'inscrire comme courtier en dérivés du seul fait qu'elle exerce des activités de courtage avec une entité du même groupe est dispensée de cette obligation.

2) La dispense prévue au paragraphe 1 n'est pas ouverte à la personne ou société qui est tenue de s'inscrire à titre de courtier en dérivés parce qu'elle exerce des activités de courtage auprès d'une entité du même groupe qui est un fonds d'investissement.

SECTION 2 Dispenses de certaines obligations pour les courtiers en dérivés

Courtiers en dérivés étrangers – dispense de certaines obligations applicables aux courtiers en dérivés inscrits

54. 1) Le courtier en dérivés inscrit dont le siège ou l'établissement principal est situé dans un territoire étranger indiqué dans la colonne 1 de l'Annexe D est dispensé de l'obligation indiquée dans la colonne 2 de cette annexe si les conditions suivantes sont réunies :

a) il est inscrit ou détient un permis ou une autorisation en vertu de la législation en valeurs mobilières, en contrats à terme sur marchandises ou en dérivés du territoire étranger pour y exercer les activités en dérivés qu'il propose d'exercer avec la partie à un dérivé;

b) il est assujéti et se conforme à la règle ou à la ligne directrice correspondante du territoire étranger indiquée dans la colonne 3 de l'Annexe D;

c) il avise rapidement l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières de chaque cas de non-conformité importante à une règle ou à une ligne directrice du territoire étranger qui répond aux critères suivants :

i) elle s'applique à lui;

ii) elle est indiquée dans la colonne 3 de l'Annexe D.

2) La dispense prévue au paragraphe 1 n'est ouverte qu'au courtier en dérivés inscrit qui remplit les conditions suivantes :

a) il exerce l'activité de courtier en dérivés dans le territoire étranger où est situé son siège ou son établissement principal;

b) il a fourni à chaque partie à un dérivé un avis écrit indiquant les éléments suivants :

i) le territoire étranger dans lequel est situé son siège ou son établissement principal;

ii) le fait que la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs peuvent être situés à l'extérieur du territoire intéressé;

iii) le fait que la partie à un dérivé peut éprouver des difficultés à faire valoir ses droits contre lui en raison de ce qui précède;

iv) le nom et l'adresse de son mandataire aux fins de signification dans le territoire intéressé.

Courtier en placement

55. Le courtier en dérivés inscrit qui est un courtier membre de l'OCRCVM est dispensé de l'obligation indiquée dans la colonne 1 de l'Annexe E s'il respecte la règle correspondante de l'OCRCVM indiquée dans la colonne 2.

Institution financière canadienne

56. Le courtier en dérivés inscrit qui est une institution financière canadienne réglementée par une autorité de réglementation indiquée dans la colonne 1 de l'Annexe F est dispensée d'une obligation indiquée dans la colonne 2 de cette annexe si les conditions suivantes sont réunies :

a) il est assujéti et se conforme à la règle et à la ligne directrice indiquées dans la colonne 3 de l'Annexe F qui correspondent à l'obligation applicable de la colonne 2;

b) il avise rapidement l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières de chaque cas de non-conformité importante à une règle ou à une ligne directrice qui répond aux critères suivants :

i) elle s'applique à lui;

ii) elle est indiquée dans la colonne 3 de l'Annexe F.

SECTION 3 Dispenses de l'obligation d'inscription à titre de conseiller en dérivés

Conseils généraux

57. 1) Pour l'application du paragraphe 3, on entend par « intérêt financier ou autre » :

a) la propriété, véritable ou autre, du ou des sous-jacents du dérivé;

b) la propriété, véritable ou autre, d'un dérivé, ou tout autre intérêt dans un dérivé, ayant le même sous-jacent que le dérivé;

c) toute commission ou toute autre forme de rémunération versée ou devant l'être par la personne ou société relativement à une transaction, à un sous-jacent du dérivé ou à un dérivé ayant le même sous-jacent que le dérivé;

d) toute convention financière relative au dérivé, à un sous-jacent du dérivé ou à un dérivé ayant le même sous-jacent que le dérivé;

- e) tout autre intérêt se rapportant à la transaction.
- 2) La personne ou société qui fournit des conseils ne visant pas à répondre aux besoins de la personne ou société qui les reçoit est dispensée de l'obligation d'inscription à titre de conseiller en dérivés.
- 3) La personne ou société dispensée en vertu du paragraphe 2 qui recommande une transaction relative à un dérivé, à une catégorie de dérivés ou au sous-jacent d'un dérivé ou d'une catégorie de dérivés dans lesquels une des personnes ou société suivantes a un intérêt financier ou autre doit en faire mention et en décrire la nature lorsqu'elle fournit le conseil :
- a) la personne ou société elle-même;
 - b) tout associé, administrateur ou dirigeant de la personne;
 - c) si elle est une personne physique, son conjoint ou son enfant;
 - d) toute autre personne ou société qui serait un initié à l'égard de la personne ou société si elle était émetteur assujetti.

Courtier en dérivés sans mandat discrétionnaire

58. Le courtier en dérivés inscrit, ou le représentant de courtier en dérivés inscrit agissant pour le compte de celui-ci, qui fournit des conseils à une partie à un dérivé est dispensé de l'obligation d'inscription à titre de conseiller en dérivés ou de représentant-conseil en dérivés si les conseils remplissent les conditions suivantes :

- a) ils portent sur une transaction pour laquelle la personne physique qui les fournit possède les compétences nécessaires en vertu de l'article 18;
- b) ils ne concernent pas un compte géré de la partie à un dérivé.

Dispense d'inscription pour les conseillers en dérivés étrangers

59. 1) La personne ou société dont le siège ou l'établissement principal est situé dans un territoire étranger indiqué dans la colonne 1 de l'Annexe G est dispensée de l'obligation d'inscription à titre de conseiller en dérivés si elle réunit les conditions suivantes :

- a) elle ne fournit, relativement à des dérivés ou à des transactions, aucun conseil à des parties non admissibles à un dérivé, à l'exception de conseils généraux fournis conformément aux conditions prévues à l'article 57;
- b) elle est inscrite ou détient un permis ou une autorisation en vertu de la législation en valeurs mobilières, en contrats à terme sur marchandises ou en dérivés du territoire étranger pour y exercer les activités en dérivés qu'elle propose d'exercer avec une partie à un dérivé;
- c) elle est assujettie et se conforme à chacune des règles ou lignes directrices du territoire étranger indiquées dans la colonne 2 de l'Annexe G;
- d) elle avise rapidement l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières de chaque cas de non-conformité importante à une règle ou à une ligne directrice du territoire étranger qui répond aux critères suivants :
 - i) elle s'applique à la personne ou société;
 - ii) elle est indiquée dans la colonne 2 de l'Annexe G.

2) La dispense prévue au paragraphe 1 n'est ouverte qu'à la personne ou société qui remplit les conditions suivantes :

- a) elle exerce l'activité de conseiller en dérivés dans le territoire étranger où est situé son siège ou son établissement principal;

b) l'une des situations suivantes s'applique à l'égard de chacune de ses parties à un dérivé :

i) la partie à un dérivé est un courtier en dérivés ou un conseiller en dérivés inscrit dans un territoire du Canada, ou un courtier en dérivés qui est dispensé de l'obligation d'inscription en vertu de l'article 50 ou 51;

ii) elle a fourni à la partie à un dérivé un avis écrit indiquant les éléments suivants :

A) le territoire étranger dans lequel est situé son siège ou son établissement principal;

B) le fait que la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs peuvent être situés à l'extérieur du territoire intéressé;

C) le fait que la partie à un dérivé peut éprouver des difficultés à faire valoir ses droits contre elle en raison de ce qui précède;

D) le nom et l'adresse de son mandataire aux fins de signification dans le territoire intéressé;

c) elle a transmis à l'autorité en valeurs mobilières le formulaire prévu à l'Annexe 93-102A2;

d) elle s'engage envers l'autorité en valeurs mobilières à mettre ses dossiers rapidement à sa disposition, sur demande.

3) La personne ou société qui se prévaut de la dispense prévue au paragraphe 1 au cours des 12 mois précédant le 1^{er} décembre d'une année donnée en avise l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières au plus tard le 1^{er} décembre de l'année en question.

4) En Ontario, le paragraphe 3 ne s'applique pas à la personne ou société qui effectue les dépôts et paie les droits prévus par la *Rule 13-502 Fees* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario pour une société internationale dispensée non inscrite.

Entités du même groupe – dispense d'inscription à titre de conseiller en dérivés

60. 1) La personne ou société qui serait tenue de s'inscrire comme conseiller en dérivés du seul fait qu'elle fournit des conseils à une entité du même groupe est dispensée de cette obligation.

2) La dispense prévue au paragraphe 1 n'est pas ouverte à la personne ou société qui est tenue de s'inscrire à titre de conseiller en dérivés parce qu'elle exerce des activités de conseil auprès d'une entité du même groupe qui est un fonds d'investissement.

SECTION 4 Dispenses de certaines obligations pour les conseillers en dérivés

Conseillers en dérivés étrangers – dispense de certaines obligations applicables aux courtiers en dérivés inscrits

61. 1) Le conseiller en dérivés inscrit dont le siège ou l'établissement principal est situé dans un territoire étranger indiqué dans la colonne 1 de l'Annexe H est dispensé de l'obligation indiquée dans la colonne 2 de cette annexe si les conditions suivantes sont réunies :

a) il est inscrit ou détient un permis ou une autorisation en vertu de la législation en valeurs mobilières, en contrats à terme sur marchandises ou en dérivés du territoire étranger pour y exercer les activités en dérivés qu'il propose d'exercer avec la partie à un dérivé;

b) il est assujéti et se conforme à la règle ou à la ligne directrice correspondante du territoire étranger indiquée dans la colonne 3 de l'Annexe H;

c) il avise rapidement l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières de chaque cas de non-conformité importante à une règle ou à une ligne directrice du territoire étranger qui répond aux critères suivants :

- i) elle s'applique à lui;
- ii) elle est indiquée dans la colonne 3 de l'Annexe H.

2) La dispense prévue au paragraphe 1 n'est ouverte qu'au conseiller en dérivés inscrit qui remplit les conditions suivantes :

a) il exerce l'activité de conseiller en dérivés dans le territoire étranger où est situé son siège ou son établissement principal;

b) il a fourni à chaque partie à un dérivé un avis écrit indiquant les éléments suivants :

i) le territoire étranger dans lequel est situé son siège ou son établissement principal;

ii) le fait que la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs peuvent être situés à l'extérieur du territoire intéressé;

iii) le fait que la partie à un dérivé peut éprouver des difficultés à faire valoir ses droits contre lui en raison de ce qui précède;

iv) le nom et l'adresse de son mandataire aux fins de signification dans le territoire intéressé.

CHAPITRE 11 DISPENSES

Dispenses

62. 1) L'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie de la présente règle, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.

2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

3) Sauf en Alberta et en Ontario, la dispense prévue au paragraphe 1 est accordée conformément à la loi visée à l'Annexe B de la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions*, vis-à-vis du nom du territoire intéressé.

CHAPITRE 12 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

[Laissé en blanc intentionnellement]

Les dispositions relatives à la mise en œuvre seront incluses dans une prochaine version de la règle, le cas échéant.

CHAPITRE 13 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Date d'entrée en vigueur

63. 1) La présente règle entre en vigueur le (*insérer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle*).

2) En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, la présente règle entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règles si celle-ci tombe après le (*insérer la date*).

ANNEXE A
MONTANT NOTIONNEL

[Laissé en blanc intentionnellement]

On se reportera à l'Avis de consultation des ACVM pour une analyse des options envisagées pour définir l'expression « montant notionnel » dans la présente annexe.

ANNEXE B
DISPENSE D'INSCRIPTION POUR LES COURTIERS EN DÉRIVÉS ÉTRANGERS
(article 52)

Colonne 1	Colonne 2
Territoire étranger	Règles et lignes directrices équivalentes de l'autorité de réglementation étrangère

La version complète de l'Annexe B sera publiée pour consultation dans une prochaine version de la règle.

ANNEXE C
OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE FONDS PROPRES
(article 37)

[Laissé en blanc intentionnellement]

La version complète de l'Annexe C sera publiée
pour consultation dans une prochaine version de
la règle.

ANNEXE D
DISPENSE DE CERTAINES OBLIGATIONS POUR LES COURTIERS EN
DÉRIVÉS ÉTRANGERS
(article 54)

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Autorité de réglementation étrangère	Dispositions de la Norme canadienne 93-102 sur l' <i>inscription en dérivés</i>	Règles et lignes directrices équivalentes de l'autorité de réglementation étrangère

La version complète de l'Annexe D sera publiée pour consultation dans une prochaine version de la règle.

ANNEXE E
DISPENSES OUVERTES AUX COURTIERS MEMBRES DE L'OCRCVM
(article 55)

Colonne 1	Colonne 2
Dispositions de la Norme canadienne 93-102 sur l' <i>inscription en dérivés</i>	Règles équivalentes de l'OCRCVM

La version complète de l'Annexe E sera publiée
pour consultation dans une prochaine version de
la règle.

ANNEXE F
DISPENSES OUVERTES AUX INSTITUTIONS FINANCIÈRES CANADIENNES
(article 56)

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Autorité de réglementation	Dispositions de la Norme canadienne 93-102 sur l' <i>inscription en dérivés</i>	Règles et lignes directrices équivalentes de l'autorité de réglementation
Bureau du surintendant des institutions financières	Article 31 – Obligations en matière de fonds propres	[Cette section sera ajoutée lorsque les projets d'obligations en matière de fonds propres figureront dans la règle.]
	Article 33 – Coopération avec l'auditeur	1. Ligne directrice du BSIF – Gouvernance d'entreprise, section V
	Article 37 – Transmission de l'information financière	1. Rapports exigés par le BSIF
	Article 38 – Politiques et procédures de conformité	1. BSIF – Ligne directrice E-13, Gestion de la conformité à la réglementation, paragraphe (i) de la section IV 2. BSIF – Ligne directrice B-7, Saine gestion des instruments dérivés, section intitulée « Risque de conformité à la réglementation »
	Article 39 – Politiques et procédures de gestion du risque	1. Ligne directrice du BSIF – Gouvernance d'entreprise, section IV 2. BSIF – Ligne directrice B-7, Saine gestion des instruments dérivés
	Article 40 – Confirmation des modalités importantes	1. BSIF – Ligne directrice B-7, Saine gestion des instruments dérivés, section intitulée « Confirmation des échanges »
	Paragraphe 1 de l'article 42 – Convention établissant le processus de règlement des différends	1. BSIF – Ligne directrice E-22, Exigences de marge pour les dérivés non compensés centralement, section 34
	Paragraphe 2 de l'article 42 – Convention établissant le processus de règlement des différends	1. BSIF – Ligne directrice E-22, Exigences de marge pour les dérivés non compensés centralement, section 28
	Article 43 – Continuité des activités et reprise après sinistre	1. BSIF – Ligne directrice B-7, Saine gestion des instruments dérivés 2. BSIF – Ligne directrice B-10 Impartition d'activités, de fonctions et de méthodes commerciales, section 7.2.3
	Article 44 – Rapprochement de portefeuilles	1. BSIF – Ligne directrice B-7, Saine gestion des instruments dérivés, section intitulée « Rapprochement du portefeuille »
	Article 45 – Compression de portefeuille	1. BSIF – Ligne directrice B-7, Saine gestion des instruments dérivés, section intitulée « Compression du portefeuille »
Article 46 – Dossiers – établis en	1. BSIF – Ligne directrice E-13,	

	conformité avec les articles 31, 33, 37 à 39, les paragraphes 1 et 2 de l'article 42 et les articles 43 à 45	Gestion de la conformité à la réglementation, paragraphe (vii) de la section IV 2. Loi sur les banques (L.C. 1991, ch. 46), articles 238 et 597
Autorité des marchés financiers	Article 31 – Obligations en matière de fonds propres	1. Autorité des marchés financiers – Ligne directrice sur la gestion du capital 2. Autorité des marchés financiers – Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance des liquidités 3. Autorité des marchés financiers – Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base
	Article 33 – Coopération avec l'auditeur	1. Autorité des marchés financiers – Ligne directrice sur la gouvernance, articles 7.1 et 7.2
	Article 37 – Transmission de l'information financière	1. Instructions afférentes au formulaire de divulgation 2. Autorité des marchés financiers – Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base 3. Autorité des marchés financiers – Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3)
	Article 38 – Politiques et procédures de conformité	1. Autorité des marchés financiers – Ligne directrice sur la gouvernance
	Article 39 – Politiques et procédures de gestion du risque	1. Autorité des marchés financiers – Ligne directrice sur la gestion intégrée des risques 2. Autorité des marchés financiers – Ligne directrice sur la gouvernance
	Article 43 – Continuité des activités et reprise après sinistre	1. Autorité des marchés financiers – Ligne directrice sur la gestion de la continuité des activités
	Article 46 – Dossiers – établis en conformité avec les articles 31, 33, 37 à 39, les paragraphes 1 et 2 de l'article 42 et les articles 43 à 45.	1. Loi sur les coopératives de services financiers 2. Autorité des marchés financiers – Ligne directrice sur la gestion des risques liés aux instruments dérivés

ANNEXE G
DISPENSE D'INSCRIPTION POUR LES CONSEILLER EN DÉRIVÉS
ÉTRANGERS
(article 59)

Colonne 1	Colonne 2
Territoire étranger	Règles et lignes directrices équivalentes de l'autorité de réglementation étrangère

La version complète de l'Annexe G sera publiée pour consultation dans une prochaine version de la règle.

ANNEXE H
DISPENSE DE CERTAINES OBLIGATIONS POUR LES CONSEILLERS EN
DÉRIVÉS ÉTRANGERS
(article 61)

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Autorité de réglementation étrangère	Dispositions de la Norme canadienne 93-102 sur l' <i>inscription en dérivés</i>	Règles et lignes directrices équivalentes de l'autorité de réglementation étrangère

La version complète de l'Annexe H sera publiée pour consultation dans une prochaine version de la règle.

ANNEXE 93-102A1
CALCUL DE L'EXCÉDENT DU FONDS DE ROULEMENT

[Laissé en blanc intentionnellement]

La version complète de l'Annexe 93-102A1 sera
publiée pour consultation dans une prochaine
version de la règle.

ANNEXE 93-102A2

ACTE D'ACCEPTATION DE COMPÉTENCE ET DE DÉSIGNATION D'UN MANDATAIRE AUX FINS DE SIGNIFICATION

1. Nom de la personne ou société (la « société internationale »)
2. Territoire de constitution de la société internationale :
3. Adresse du siège de la société internationale :
4. Nom, adresse électronique, numéro de téléphone et numéro de télécopieur du chef de la conformité en dérivés de la société internationale.

Nom :

Adresse électronique :

Téléphone :

Télécopieur :

5. Disposition de la Norme canadienne 93-102 sur l'*inscription en dérivés (insérer la référence)* invoquée par la société internationale :

Article 52

Article 59

6. Nom du mandataire aux fins de signification (le « mandataire aux fins de signification ») :

7. Adresse du mandataire aux fins de signification :

8. La société internationale désigne et nomme le mandataire aux fins de signification à l'adresse indiquée ci-dessus comme mandataire à qui signifier tout avis, acte de procédure, citation à comparaître, sommation ou autre acte dans toute action, enquête ou instance administrative, criminelle, pénale ou autre (une « instance ») découlant de ses activités dans le territoire intéressé ou s'y rattachant, et renonce irrévocablement à tout droit d'invoquer en défense dans une instance quelconque l'incompétence à intenter l'instance.

9. La société internationale accepte irrévocablement et sans réserve la compétence non exclusive, dans toute instance découlant de ses activités dans le territoire intéressé ou s'y rattachant, des tribunaux judiciaires, quasi judiciaires et administratifs du territoire intéressé.

10. Pendant une période de 6 ans après qu'elle aura cessé de se prévaloir de l'article 52 ou 59, la société en dérivés devra présenter les documents suivants à l'autorité en valeurs mobilières :

a. un nouvel acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification, en la forme prévue aux présentes, au plus tard le 30^e jour avant l'expiration du présent acte;

b. une version modifiée du présent acte au plus tard le 30^e jour avant tout changement dans le nom ou l'adresse du mandataire aux fins de signification indiquée ci-dessus.

11. Le présent acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification est régi par les lois du territoire intéressé et s'interprète conformément à ces lois.

Date : _____

(Signature de la société internationale ou du signataire autorisé)

(Nom et titre du signataire autorisé)

INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 93-102 SUR L'INSCRIPTION EN DÉRIVÉS

CHAPITRE 1 OBSERVATIONS GÉNÉRALES

Introduction

La présente instruction complémentaire expose l'avis des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») sur divers aspects de la Norme canadienne 93-102 sur l'*inscription en dérivés* (*insérer la référence*) (la « règle ») et de la législation en valeurs mobilières connexe.

Exception faite du chapitre 1, la numérotation et les intitulés des chapitres, des articles et des paragraphes de la présente instruction complémentaire correspondent à ceux de la règle. Les indications générales concernant un chapitre ou un article figurent immédiatement après son intitulé. Les indications concernant des articles ou des paragraphes en particulier suivent les indications générales. En l'absence d'indications, la numérotation passe à la disposition suivante qui fait l'objet d'indications.

Sauf disposition contraire, les chapitres, articles, paragraphes, alinéas, sous-alinéas ou définitions mentionnés dans la présente instruction complémentaire sont ceux de la règle.

Obligations supplémentaires applicables aux personnes inscrites

Les personnes inscrites sont tenues de remplir certaines obligations en sus de celles prévues par la règle, notamment en vertu des textes suivants :

- La Norme canadienne 31-102 sur la *Base de données nationale d'inscription* (la « Norme canadienne 31-102 ») et l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 31-102 sur la *Base de données nationale d'inscription*;
- la Norme canadienne 33-109 sur les *renseignements concernant l'inscription* (la « Norme canadienne 33-109 ») et l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 33-109 sur les *renseignements concernant l'inscription*.

Définitions et interprétation

Les expressions utilisées, mais non définies dans la règle et dans la présente instruction complémentaire s'entendent au sens prévu par la législation en valeurs mobilières, notamment la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions* (la « Norme canadienne 14-101 »). L'expression « législation en valeurs mobilières » s'entend au sens de cette règle et comprend les lois et les règles se rapportant aux valeurs mobilières et aux dérivés.

Dans la présente instruction complémentaire, on entend par :

« autorité » : l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire;

« règle sur la détermination des dérivés » : selon le cas :

- en Alberta, en Colombie-Britannique, à l'Île-du-Prince-Édouard, en Nouvelle-Écosse, au Nunavut, en Saskatchewan, à Terre-Neuve-et-Labrador, aux Territoires du Nord-Ouest et au Yukon, le Multilateral Instrument 91-101 *Derivatives: Product Determination* et, au Nouveau-Brunswick, la Norme multilatérale 91-101 sur la *détermination des dérivés*;
- au Manitoba, la Rule 91-506 *Derivatives: Product Determination* de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba;
- en Ontario, la Rule 91-506 *Derivatives: Product Determination* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario;
- au Québec, le Règlement 91-506 sur la *détermination des dérivés*.

Obligation d'inscription

L'obligation d'inscription est prévue par la législation en valeurs mobilières. La société de dérivés qui se trouve dans les situations suivantes doit s'inscrire :

- elle exerce l'activité de courtier en dérivés;
- elle exerce l'activité consistant à conseiller autrui en matière de dérivés;
- elle se présente comme exerçant l'activité de courtier ou de conseiller;
- elle est tenue de s'inscrire en vertu de l'article 6 de la règle.

Les personnes physiques doivent s'inscrire si elles effectuent des opérations ou fournissent des conseils pour le compte d'un courtier en dérivés inscrit ou d'un conseiller en dérivés inscrit, sauf si elles sont dispensées de cette obligation en vertu du paragraphe 3 ou 4 de l'article 16 de la règle ou de la législation en valeurs mobilières du territoire. Elles doivent aussi s'inscrire si elles agissent comme personne désignée responsable en dérivés, chef de la conformité en dérivés ou chef de la gestion du risque en dérivés d'une société de dérivés inscrite.

Toutes les personnes physiques inscrites et les personnes physiques autorisées d'une société de dérivés inscrite ou demandant à s'inscrire doivent déposer le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4, *Inscription d'une personne physique et examen d'une personne physique autorisée* (le « formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 »).

On entend par « personne physique autorisée » une personne physique autorisée au sens de la Norme canadienne 33-109 et, dans le cas d'une société de dérivés inscrite, une personne physique qui remplit l'une des conditions suivantes :

- elle est administrateur, chef de la direction, chef des finances ou chef de l'exploitation de la société de dérivés inscrite ou exerce une fonction analogue;
- elle a la propriété véritable d'au moins 10 % des titres comportant droit de vote de la société de dérivés inscrite ou exerce, directement ou indirectement, une emprise sur ceux-ci;
- elle est fiduciaire, liquidateur, exécuteur ou représentant légal de la société de dérivés inscrite et exerce le contrôle, directement ou indirectement, d'au moins 10 % de ses titres comportant droit de vote.

La règle ne prévoit aucune obligation de renouvellement de l'inscription, mais les droits annuels doivent être payés pour maintenir l'inscription.

Facteurs de détermination de l'exercice de l'activité

Certains facteurs sont à prendre en considération pour déterminer si une personne ou société exerce l'activité de courtier en dérivés ou de conseiller en dérivés. On trouvera des indications sur ces facteurs au chapitre 3 de la présente instruction complémentaire.

Dispenses de l'obligation d'inscription et de certaines obligations applicables aux sociétés inscrites

Les sections 1 et 3 du chapitre 10 prévoient des dispenses de l'obligation d'inscription à titre de courtier en dérivés et de conseiller en dérivés. La législation en valeurs mobilières peut en contenir d'autres.

La personne ou société qui est dispensée de l'obligation d'inscription à titre de courtier en dérivés ou de conseiller en dérivés n'est pas assujettie aux obligations de la règle applicables à ces catégories d'inscription. Elle est toutefois soumise aux conditions de la dispense.

Les sections 2 et 4 du chapitre 10 établissent les dispenses de certaines obligations de la règle qui sont applicables aux personnes ou sociétés inscrites à titre de courtiers en dérivés ou de conseillers en dérivés. La personne ou société doit tout de même s'inscrire et remplir chaque obligation relative à l'inscription pour laquelle aucune dispense ne s'applique. Les dispenses prévues à ce chapitre sont automatiques dès lors que leurs conditions sont remplies.

Par ailleurs, l'autorité compétente peut, sur demande, accorder une dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier en dérivés ou de conseiller en dérivés ou de certaines autres obligations prévues par la règle.

Interprétation des expressions définies dans la règle

Article 1 – Définition de l'expression « institution financière canadienne »

La définition de l'expression « institution financière canadienne » dans la règle est conforme à celle prévue par la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus* (la « Norme canadienne 45-106 »), à une seule exception. La définition de l'expression prévue par

ce dernier ne comprend pas les banques de l'annexe III (en raison de la définition distincte de l'expression « banque » qui y figure), ce qui fait qu'on y trouve la mention « une institution financière canadienne ou une banque de l'annexe III ». La définition de l'expression « institution financière canadienne » prévue par la règle comprend les banques de l'annexe III.

On entend par « banque de l'Annexe III » une banque étrangère autorisée figurant à l'annexe III de la Loi sur les banques (L.C. 1991, chapitre 46).

Article 1 – Définition de l'expression « opérateur en couverture commercial »

La notion d'« opérateur en couverture commercial » concerne l'entreprise qui conclut une transaction dans le but de gérer les risques inhérents à ses activités, par exemple un producteur de marchandises qui gère les risques liés aux fluctuations du prix des marchandises qu'il produit ou une société qui conclut un swap de taux d'intérêt pour couvrir le risque de taux d'intérêt sur un prêt. Elle ne vise pas les cas où l'entreprise commerciale conclut une transaction à des fins spéculatives; un lien significatif doit exister entre la transaction et les risques commerciaux couverts.

En vertu des paragraphes *n* et *q* de la définition de l'expression « partie admissible à un dérivé », est assimilable à une telle partie l'opérateur en couverture commercial qui respecte les conditions prévues à ces paragraphes, y compris le seuil déterminé d'actifs financiers.

Article 1 – Définition de l'expression « partie à un dérivé »

L'expression « partie à un dérivé » est similaire à celle de « client » dans la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (la « Norme canadienne 31-103 »). Nous avons cependant opté pour la première expression afin de tenir compte des cas où la société de dérivés ne considère pas que sa contrepartie est son « client ».

Article 1 – Définition de l'expression « partie admissible à un dérivé »

L'expression « partie admissible à un dérivé » désigne la partie à un dérivé qui n'a peut-être pas besoin de toutes les protections offertes aux autres parties à un dérivé qui ne sont pas des parties admissibles à un dérivé.

Le paragraphe 3 de l'article 16 prévoit une dispense de l'obligation d'inscription à titre de représentant de courtier en dérivés d'une société de dérivés inscrite en faveur de la personne physique qui n'effectue pas de transaction avec une partie à un dérivé qui est une partie non admissible à un dérivé ni ne démarche une telle personne à cette fin.

Une dispense similaire pour les représentants-conseils en dérivés est prévue au paragraphe 4 de l'article 16.

En outre, nombre des dispenses prévues au chapitre 10 sont assorties de la condition selon laquelle la société de dérivés ne doit pas effectuer de transactions avec des personnes ou

sociétés qui ne sont pas des parties admissibles à un dérivé, ni les démarcher ni leur fournir de conseils.

La société de dérivés devrait prendre des mesures raisonnables pour déterminer si une partie à un dérivé est une partie admissible à un dérivé. Pour ce faire, elle peut se fier aux déclarations factuelles écrites de la partie à un dérivé, sauf si une personne raisonnable aurait des motifs de croire que ces déclarations sont fausses ou qu'il est par ailleurs déraisonnable de s'y fier. En vertu du paragraphe 1 de l'article 46, la société de dérivés doit tenir les dossiers lui servant à cette détermination.

Article 1 – Définition de l'expression « partie admissible à un dérivé » – paragraphes *m* à *q*

Conformément aux paragraphes *m* à *q* de la définition de l'expression « partie admissible à un dérivé », une personne ou société ne sera considérée comme une partie admissible à un dérivé que si elle a fait certaines déclarations par écrit à la société de dérivés.

La société de dérivés qui n'a pas reçu de déclaration factuelle écrite d'une partie à un dérivé ne devrait pas considérer que celle-ci est une partie admissible à un dérivé.

Nous nous attendons à ce que la société de dérivés conserve un exemplaire des déclarations écrites de chaque partie à un dérivé qui se rapportent à sa qualité de partie admissible à un dérivé et maintienne des politiques et des procédures raisonnablement conçues pour s'assurer que l'information au sujet de chaque partie à un dérivé est à jour. En vertu du paragraphe 7 de l'article 1, la société de dérivés ne peut se fier à une telle déclaration s'il est déraisonnable de le faire. On trouvera des indications supplémentaires au paragraphe 7 de l'article 1 de la présente instruction complémentaire.

Pour l'application des paragraphes *m* et *n*, l'actif net doit avoir une valeur de réalisation globale avant impôt, mais déduction faite des passifs correspondants, supérieure au seuil prescrit (25 000 000 \$ dans le paragraphe *m* et 10 000 000 \$ dans le paragraphe *n*) ou l'équivalent dans une autre monnaie. Contrairement au paragraphe *o*, les actifs à prendre en compte pour l'application des paragraphes *m* et *n* ne se limitent pas aux « actifs financiers ».

N'est une partie admissible à un dérivé en vertu des paragraphes *n* et *q* que la personne ou société qui est un opérateur en couverture commercial au moment de la transaction. La société de dérivés peut déterminer qu'une partie à un dérivé est un opérateur en couverture commercial sur la foi d'une déclaration écrite de cette dernière en ce sens à l'égard des dérivés sur lesquels elle effectue des transactions avec la société de dérivés, sauf si une personne raisonnable aurait des motifs de croire que la déclaration est fausse ou qu'il est par ailleurs déraisonnable de croire qu'elle est exacte. La partie admissible à un dérivé et la société de dérivés peuvent adapter cette déclaration afin d'y viser certains dérivés ou types de dérivés précis.

Dans le cas du paragraphe *o*, la personne physique doit avoir la propriété véritable d'actifs financiers, au sens de l'article 1.1 de la Norme canadienne 45-106, ayant une valeur de réalisation globale avant impôt d'au moins 5 000 000 \$ (ou l'équivalent dans une autre monnaie), déduction faite des dettes correspondantes. La définition de l'expression « actifs financiers »

inclut les espèces, les titres ou tout dépôt ou titre représentatif d'un dépôt qui ne constitue pas une forme d'investissement assujettie à la législation en valeurs mobilières.

Le paragraphe *p* de la définition de l'expression « partie admissible à un dérivé » prévoit qu'une société de dérivés peut traiter une partie à un dérivé comme une partie admissible à un dérivé si celle-ci lui déclare que toutes ses obligations dans le cadre d'un dérivé sont garanties ou pleinement soutenues (en vertu d'une lettre de crédit ou d'une convention de soutien au crédit) par une ou plusieurs parties admissibles à un dérivé, à l'exception de celles qui ne sont une telle partie qu'en vertu du paragraphe *n*.

L'alinéa *ii* du paragraphe *q* de la définition de l'expression « partie admissible à un dérivé » est similaire au paragraphe *p*, mais il n'exclut pas les garants admissibles ou les fournisseurs de soutien au crédit admissibles qui sont des parties admissibles à un dérivé en vertu du paragraphe *n*.

Article 1 – Définition de l'expression « montant notionnel »

L'expression « montant notionnel » a le sens qui lui est attribué à l'Annexe A de la règle. Elle est utilisée aux articles 50 et 51, qui prévoient certaines dispenses de l'obligation d'inscription à titre de courtier en dérivés à certaines conditions, notamment celle voulant que le montant notionnel des dérivés en cours de la personne ou société recourant à la dispense, et de ceux des entités du même groupe qu'elle, soit inférieur au seuil déterminé.

Bien que, dans la plupart des cas, le montant notionnel d'un dérivé en particulier soit le montant monétaire qui y est indiqué, le dérivé peut parfois établir un montant non monétaire, comme la quantité notionnelle (ou le volume notionnel) du sous-jacent. Le cas échéant, le calcul du montant notionnel monétaire en cours nécessitera de convertir cette quantité notionnelle en une valeur monétaire. L'Annexe A de la règle établit la méthode de calcul du montant notionnel monétaire pour ces dérivés.

Article 1 – Définition de l'expression « valorisation »

L'expression « valorisation » se rapporte à la valeur actuelle d'un dérivé. Cette valeur devrait être établie selon les principes comptables applicables à l'évaluation de la juste valeur qui sont conformes aux méthodes reconnues dans le secteur d'activités de la société de dérivés. Lorsque les cours du marché ou les valorisations fondées sur le marché ne sont pas disponibles, nous nous attendons à ce que la valeur corresponde au prix moyen actuel du marché selon des mesures de marché qui intègrent une hiérarchie des justes valeurs. Il n'est pas nécessaire que le prix moyen du marché comprenne des rajustements de la valeur du dérivé pour tenir compte des caractéristiques d'une contrepartie individuelle.

Paragraphe 7 de l'article 1

La société de dérivés établira s'il est raisonnable de se fier à la déclaration écrite d'une partie à un dérivé en fonction des faits et circonstances qui sont propres à cette dernière et de sa relation avec la société de dérivés.

Ainsi, pour établir s'il est raisonnable de se fier à la déclaration d'une partie à un dérivé selon laquelle elle possède les connaissances et l'expérience nécessaires, la société de dérivés peut tenir compte des facteurs suivants :

- la fréquence des transactions et la régularité avec laquelle elle les conclut;
- l'expérience de son personnel en dérivés et en gestion du risque;
- le fait qu'elle a recours ou non à des conseils indépendants relativement à ses dérivés;
- l'information financière rendue publique.

Article 2 – Présentation de l'information à l'autorité principale

L'article 2 réduit le fardeau réglementaire des sociétés de dérivés inscrites et des personnes physiques qui agissent pour leur compte en permettant à celles qui sont assujetties à l'obligation de remettre ou de présenter un avis ou un document à plusieurs autorités de le fournir à leur autorité principale. Cependant, les courtiers en dérivés étrangers et les conseillers en dérivés étrangers qui se prévalent des dispenses respectivement prévues aux articles 52 et 59 doivent présenter l'information auprès de l'autorité de chacun des territoires dans lesquels ils s'en prévalent et non seulement auprès leur autorité principale.

La définition de l'expression « autorité principale », dans le paragraphe 1 de l'article 1, établit les critères de détermination de l'autorité principale d'une société de dérivés.

CHAPITRE 2 CHAMP D'APPLICATION

Article 3 – Portée de la règle

L'article 3 vise à ce que la règle s'applique aux mêmes contrats et instruments dans tous les territoires du Canada. Dans chaque territoire, une règle sur la détermination des dérivés exclut certains types de contrats et d'instruments de ce qui est considéré comme un dérivé pour l'application de la règle.

Article 5 – Gouvernements, banques centrales et organismes internationaux

L'article 5 prévoit que la règle ne s'applique pas à certains gouvernements et organismes internationaux, aux banques centrales et aux sociétés d'État qui respectent les conditions qui y sont prévues. Toutefois, il ne soustrait pas à l'application de la règle les sociétés de dérivés qui exercent des activités de courtage ou de conseil auprès de ces entités.

CHAPITRE 3 OBLIGATION D'INSCRIPTION ET CATÉGORIES D'INSCRIPTION DES SOCIÉTÉS DE DÉRIVÉS

Aptitude à l'inscription

Nous n'inscrivons que les sociétés qui nous paraissent aptes à l'inscription. Elles doivent ensuite demeurer aptes à l'inscription pour rester inscrites. Nous pouvons suspendre l'inscription ou la radier d'office si nous jugeons qu'une personne inscrite n'y est plus apte. La section 2 du présent chapitre contient des indications sur la suspension et la radiation d'office de l'inscription de la société de dérivés inscrite.

Conditions

Nous pouvons imposer des conditions à la personne inscrite au moment de l'inscription ou par la suite. Les conditions imposées lors de l'inscription sont généralement permanentes, par exemple, dans le cas du courtier en dérivés d'exercice restreint, qui est limité à certaines activités précises. Les conditions imposées après l'inscription sont généralement temporaires et visent à traiter des préoccupations propres à la personne inscrite. Ainsi, le courtier en dérivés inscrit qui rencontre des problèmes financiers susceptibles de l'empêcher de maintenir le capital requis pourrait devoir déposer des états financiers hebdomadaires et des calculs du capital jusqu'à ce que ces problèmes soient résolus.

Occasion d'être entendu

Le candidat a l'occasion d'être entendu avant que sa demande d'inscription ne soit refusée par l'autorité. Il peut aussi demander à être entendu avant l'imposition de conditions à son inscription s'il conteste ces conditions.

Évaluation de l'aptitude des sociétés à l'inscription

Nous évaluons l'aptitude des sociétés à l'inscription et à demeurer inscrites d'après l'information qu'elles sont tenues de fournir dans les formulaires et celle recueillie au cours des examens de conformité. Nous nous fondons sur cette information pour juger de leur capacité à exécuter leurs obligations en vertu de la législation en valeurs mobilières. Par exemple, une société ayant des antécédents de problèmes de conformité peut être inapte à l'inscription.

En outre, afin de déterminer si une société de dérivés inscrite dont le siège est situé à l'étranger est apte à l'inscription et le demeure, nous vérifions si elle maintient dans le territoire étranger l'inscription ou l'adhésion à un organisme d'autoréglementation qui correspond à l'activité en dérivés qu'elle exerce.

SECTION 1 – Inscription et catégories d’inscription des sociétés

Les catégories d’inscription des sociétés de dérivés inscrites ont 2 objectifs principaux :

- elles précisent les activités que les sociétés peuvent exercer;
- elles fournissent un cadre aux obligations des sociétés.

Une société peut être tenue de s’inscrire dans plusieurs catégories. Ainsi, le courtier en dérivés qui agit à titre de gestionnaire de portefeuille pour un fonds qui détient des dérivés doit s’inscrire comme courtier en dérivés et comme conseiller en dérivés. En outre, la personne ou société qui agit à titre de courtier en valeurs mobilières et de courtier en dérivés doit s’inscrire dans la catégorie de courtier pertinente en vertu de la Norme canadienne 31-103 et comme courtier en dérivés en vertu de la règle.

Personne physique inscrite dans une catégorie de société

Une personne physique peut être inscrite à la fois dans une catégorie de société et dans une catégorie de personne physique. Ainsi, un propriétaire unique inscrit comme société dans la catégorie de conseiller en dérivés doit, s’il y est tenu en vertu de la règle, s’inscrire également comme personne physique dans la catégorie de représentant-conseil en dérivés.

Critères d’inscription

La personne ou société qui se trouve dans l’une des situations suivantes est tenue de s’inscrire à titre de courtier en dérivés :

- elle exerce l’activité consistant à effectuer des opérations sur dérivés;
- elle est tenue de s’inscrire en vertu de l’article 6.

La personne ou société qui exerce l’activité consistant à conseiller autrui en matière de dérivés est tenue de s’inscrire à titre de conseiller en dérivés.

Facteurs de détermination de l’exercice de l’activité de courtier en dérivés

Sont exposés ci-après des facteurs que nous prenons en considération pour déterminer si une personne ou société exerce l’activité de courtier en dérivés ou de conseiller en dérivés. Il ne s’agit pas d’une liste exhaustive et d’autres facteurs pourraient aussi être pris en considération.

- *Le fait d’agir à titre de teneur de marché* – L’activité de tenue de marché s’entend généralement de la pratique consistant à se tenir ordinairement prêt à effectuer des transactions sur dérivés en accomplissant les actes suivants :

- répondre aux demandes de prix ou de cotations de dérivés;

○ mettre les cotations à la disposition d'autres personnes ou sociétés souhaitant effectuer des transactions sur dérivés soit pour couvrir un risque, soit pour spéculer sur les fluctuations de la valeur de marché du dérivé.

Les teneurs de marché perçoivent généralement leur rémunération, pour l'apport de liquidité, sur les écarts, les frais et les autres formes de rétribution, y compris les frais versés par les bourses et les plateformes de négociation qui ne sont pas liés à la fluctuation de la valeur de marché du dérivé faisant l'objet de la transaction. La personne ou société qui conclut un contrat avec une autre relativement à une transaction pour répondre à ses besoins en matière de gestion du risque ou pour spéculer sur la valeur de marché d'un dérivé n'est habituellement pas considérée comme agissant à titre de teneur de marché.

On considère que la personne ou société « se tient ordinairement prête à effectuer des transactions sur dérivés » si elle répond aux demandes de prix ou de cotations et qu'elle met les cotations à la disposition des personnes intéressées à une certaine fréquence, même de façon non continue. Les personnes ou sociétés qui ne le font qu'occasionnellement ne se tiennent ordinairement pas prêtes.

Serait aussi considérée habituellement comme un teneur de marché la personne qui se présente comme exerçant les activités d'un teneur de marché.

La tenue de discussions bilatérales sur les modalités d'une transaction n'est pas à elle seule considérée comme une activité de tenue de marché.

- *Le fait d'exercer l'activité, directement ou indirectement, de façon répétitive, régulière ou continue* – La fréquence ou la régularité des transactions est un indicateur courant de l'exercice de l'activité de courtier ou de conseiller. Il n'est pas nécessaire qu'il s'agisse de l'unique activité ou de l'activité principale de la personne ou société pour qu'il y ait exercice de l'activité. Nous considérons que la personne qui se livre régulièrement à des activités de courtage ou de conseil de façon à générer des bénéfices exerce l'activité.

- *Le fait de faciliter ou d'intermédiaire des transactions* – La personne ou société offre des services visant à faciliter la négociation de dérivés ou à intermédiaire des transactions entre des tierces contreparties à des contrats dérivés.

- *Le fait d'effectuer des transactions dans l'intention d'être rémunéré* – La personne ou société reçoit ou s'attend à recevoir une forme de rémunération pour exercer l'activité consistant à effectuer des transactions, qu'elle soit établie par transaction ou en fonction de la valeur, y compris celle fondée sur les écarts ou les frais intégrés. Le fait que la rémunération soit effectivement versée ainsi que la forme qu'elle prend n'importent pas. En revanche, une personne ou société ne serait pas considérée comme un courtier en dérivés du simple fait qu'elle réalise un gain découlant de la variation du cours du dérivé (ou de son actif de référence sous-jacent), que le dérivé serve ou non à des fins de couverture ou de spéculation.

- *Le fait d'effectuer directement ou indirectement du démarchage relativement à des transactions* – La personne ou société démarche directement des contreparties éventuelles pour leur proposer des transactions. Le démarchage consiste à entrer en communication avec

d'autres personnes ou sociétés par un moyen quelconque pour leur proposer notamment *i)* des transactions, *ii)* une participation à des transactions ou *iii)* des services rattachés à des transactions. Il comprend la fourniture, à des parties à un dérivé actuelles ou éventuelles, de prix ou de cotations qui ne sont pas fournis en réponse à une demande. Il comprend en outre la publicité sur Internet en vue d'encourager des personnes ou sociétés dans le territoire intéressé à effectuer des transactions. Une personne ou société ne serait pas nécessairement considérée comme faisant du démarchage uniquement parce qu'elle communique avec une éventuelle contrepartie ou qu'une éventuelle contrepartie communique avec elle pour se renseigner au sujet d'une transaction sur un dérivé, à moins qu'elle ne s'attende à être rémunérée pour la transaction. Par exemple, la personne ou société qui souhaite couvrir un risque donné pourrait être dans cette situation si elle communique avec plusieurs contreparties éventuelles afin de se renseigner au sujet de possibles transactions pour couvrir ce risque.

- *Le fait d'exercer des activités analogues à celles d'un conseiller ou d'un courtier en dérivés* – La personne ou société exerce des activités relativement à des transactions sur dérivés qui, pour un tiers, pourraient raisonnablement paraître analogues aux activités dont il est question ci-dessus. En sont exclus les exploitants de bourses ou d'agences de compensation et de dépôt.

- *Le fait de fournir des services de compensation de dérivés* – La personne ou société fournit des services permettant à des tiers, notamment des contreparties à des transactions auxquelles elle participe, de compenser les dérivés par l'entremise d'une agence de compensation et de dépôt. Ces services constituent des actes visant la réalisation d'une opération posés par une personne ou société qui jouerait généralement un rôle d'intermédiaire sur le marché des dérivés.

Pour établir si une personne ou société est un courtier en dérivés pour l'application de la règle, il convient d'évaluer ses activités dans leur ensemble. Les facteurs susmentionnés n'ont pas nécessairement tous la même importance et aucun d'entre eux n'est déterminant à lui seul.

Facteurs de détermination de l'activité de conseiller en dérivés

En vertu de la législation en valeurs mobilières, la personne ou société qui exerce ou se présente comme exerçant l'activité consistant à conseiller autrui en matière de dérivés est généralement tenue de s'inscrire à titre de conseiller en dérivés, sauf si elle en est dispensée.

À l'exemple de la définition de l'expression « courtier en dérivés », la définition de l'expression « conseiller en dérivés » (et celle de l'expression « conseiller » dans la législation en valeurs mobilières en général) exige de déterminer si la personne ou société « exerce l'activité ». Dans le cas des conseillers en dérivés, il est nécessaire d'établir si la personne « conseille autrui » en matière de dérivés.

Comme dans le cas des courtiers en dérivés, afin d'établir si elle est un conseiller en dérivés pour l'application de la règle, la personne ou société devrait évaluer ses activités dans leur ensemble. Les facteurs susmentionnés n'ont pas nécessairement tous la même importance et aucun d'entre eux n'est déterminant à lui seul.

La définition de l'expression « conseiller en dérivés » prévoit en outre comme élément supplémentaire le fait que le conseiller en dérivés doit exercer l'activité consistant à « conseiller autrui » en matière de dérivés. Les personnes pouvant être considérées comme exerçant cette activité sont notamment les suivantes :

- le conseiller en dérivés en vertu de la législation en valeurs mobilières ou en contrats à terme sur marchandises qui fournit des conseils à un fonds d'investissement ou à une autre personne ou société en matière de dérivés ou de stratégie de négociation de dérivés;
- le conseiller en dérivés en vertu de la législation en valeurs mobilières ou en contrats à terme sur marchandises qui gère un compte pour un client et prend des décisions pour lui en matière de négociation de dérivés ou de stratégie de négociation de dérivés;
- le courtier en placement qui fournit des conseils à des clients en matière de dérivés ou de stratégie de négociation de dérivés;
- la personne ou société qui recommande des dérivés ou des stratégies de négociation de dérivés à des investisseurs dans le cadre du démarchage général effectué sur une plateforme de négociation de dérivés en ligne.

En vue d'établir si l'on peut considérer qu'une personne ou société exerce l'activité de conseiller en dérivés, il y a lieu de tenir compte de certaines dispenses de l'obligation d'inscription à titre de conseiller en dérivés, dont celles prévues aux articles suivants :

- l'article 57;
- l'article 58.

Ainsi, la personne ou société qui se prononce sur les qualités d'un dérivé ou d'une stratégie de négociation de dérivés en particulier dans un bulletin ou sur un site Web peut être considérée comme conseillant autrui en matière de dérivés. Toutefois, tant qu'elle respecte les conditions prévues à l'article 57, dont celle voulant qu'elle déclare tout intérêt financier ou autre, elle est dispensée de l'obligation d'inscription à titre de conseiller.

De même, le courtier en dérivés qui recommande un dérivé ou une stratégie de négociation de dérivés en particulier à un client dans le cadre d'une transaction proposée peut être considéré comme le conseillant en matière de dérivés. Cependant, tant qu'il est dûment inscrit et possède la compétence nécessaire pour fournir les conseils (ou en est dispensé), il n'est pas tenu de s'inscrire également à titre de conseiller en dérivés.

Une activité de courtage ou de conseil qui est accessoire à l'objet principal de la société de dérivés peut ne pas être assimilée à l'exercice de l'activité de courtier ou de conseiller. Par exemple, les professionnels dûment reconnus comme les avocats, les comptables, les ingénieurs, les géologues et les enseignants peuvent donner des conseils en dérivés dans l'exercice de leur profession. Nous ne considérons généralement pas qu'ils exercent l'activité de conseiller en dérivés si celle-ci est accessoire à leurs activités légitimes.

Facteurs de détermination de l'exercice de l'activité – indications générales

De façon générale, la personne ou société qui exerce les activités dont il est question ci-dessus de façon organisée et répétitive serait considérée comme un courtier en dérivés ou, selon le contexte, un conseiller en dérivés. En revanche, celle exerçant ces activités de façon ponctuelle ou isolée ne serait pas nécessairement considérée comme tel. De même, en l'absence des autres facteurs décrits ci-dessus, les transactions pour compte propre réalisées de façon organisée et répétitive ne font pas en soi qu'une personne ou société est nécessairement un courtier en dérivés pour l'application de la règle.

Il n'est pas obligatoire que la personne ou société ait des locaux, du personnel ou une autre forme de présence dans le territoire intéressé pour qu'elle y soit considérée comme un courtier en dérivés ou un conseiller en dérivés. Le courtier en dérivés ou le conseiller en dérivés dans le territoire intéressé est une personne ou société qui exerce les activités susmentionnées dans ce territoire. Cela inclurait, par exemple, la personne ou société située dans un territoire intéressé et qui exerce des activités de courtage ou de conseil dans ce territoire ou dans un territoire étranger. Cela comprendrait également la personne ou société située dans un territoire étranger qui exerce des activités de courtage ou de conseil avec une partie à un dérivé située dans le territoire intéressé.

Article 6 – Inscription des courtiers en dérivés – autres critères

En plus de l'obligation générale d'inscription, en vertu de la législation en valeurs mobilières, qui est faite à la personne ou société dont l'activité consiste à effectuer des opérations sur dérivés ou à conseiller autrui en matière de dérivés, l'article 6 prévoit d'autres types d'activité qui obligent la personne ou société à s'inscrire comme courtier en dérivés sans qu'une analyse générale de l'obligation d'inscription en fonction de l'activité ne soit nécessaire.

La personne ou société qui exerce une activité précisée aux paragraphes *a* à *c* est tenue de s'inscrire à titre de courtier en dérivés ou de recourir à une dispense de cette obligation.

Les paragraphes *a* et *b* imposent l'obligation d'inscription à titre de courtier en dérivés à toute personne ou société qui effectue des transactions avec une partie à un dérivé, démarche une telle personne ou société à cette fin ou communique avec elle pour lui proposer d'effectuer ce genre de transaction avec une personne qui n'est pas une partie admissible à un dérivé.

Le paragraphe *b* impose l'obligation d'inscription à toute personne ou société qui «démarche une personne ou société qui n'est pas une partie admissible à un dérivé, ou communique avec elle». Voici des exemples de situations où une personne ou société communique avec une autre :

- elle communique avec elle directement par un moyen quelconque, notamment lors d'une rencontre en personne ou société, par téléphone, par courriel ou lors d'une conférence, y compris celles offertes sur Internet ou par d'autres moyens similaires;

- elle fait de la publicité sur un média auquel des personnes ou sociétés qui ne sont pas des parties admissibles à un dérivé dans le territoire intéressé ont raisonnablement accès;
- elle exploite un site Web qui offre ou est présenté comme offrant des services dans le territoire intéressé.

En vertu du paragraphe *c*, est tenue de s'inscrire à titre de courtier en dérivés la personne ou société qui facilite la compensation d'un ou de plusieurs dérivés par l'intermédiaire d'une chambre de compensation, d'une agence de compensation ou d'une agence de compensation et de dépôt, selon le cas, pour le compte d'une autre personne qu'une entité du même groupe. Cette personne serait un « intermédiaire compensateur » en vertu de la Norme canadienne 94-102 sur la *compensation des dérivés et la protection des sûretés et des positions des clients* et tenue aux obligations applicables prévues par cette règle.

Alinéa *b* des paragraphes 1 et 2 de l'article 7 – Courtier en dérivés d'exercice restreint

La catégorie de courtier en dérivés d'exercice restreint prévue à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 7 permet au courtier spécialisé d'exercer des activités de courtage limitées tout en demeurant assujéti aux obligations propres à ses activités. S'il est justifié d'exercer l'activité envisagée en dehors de la catégorie générale de courtier en dérivés, la catégorie de courtier en dérivés d'exercice restreint peut être utilisée.

Nous imposerons à la personne ou société qui s'inscrit dans la catégorie de courtier en dérivés d'exercice restreint des conditions limitant son activité, et nous les coordonnons s'il est tenu de s'inscrire dans plus d'un territoire du Canada.

Par exemple, la personne ou société qui négocie un type précis de dérivés, comme certains dérivés sur marchandises, pourrait employer du personnel dans une fonction pour laquelle il ne répond pas aux obligations de compétence prévues à l'article 18, mais qui possède les compétences et l'expérience nécessaires pour négocier le type précis de dérivés sur lequel la société effectue des transactions. L'inscription de ce genre de société peut être subordonnée à des conditions limitant l'activité de courtier aux marchandises applicables.

Alinéa *b* des paragraphes 1 et 2 de l'article 8 – Conseiller en dérivés d'exercice restreint

Cette catégorie est analogue à celle de courtier en dérivés d'exercice restreint abordée ci-dessus. La catégorie de conseiller en dérivés d'exercice restreint prévue à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 8 permet aux personnes physiques ou aux sociétés de fournir des conseils sur des dérivés déterminés. L'autorité assortit l'inscription du conseiller en dérivés d'exercice restreint de conditions qui limitent son activité. Celui-ci pourrait par exemple voir son activité limitée à celle de conseiller à l'égard d'un type précis de dérivés, comme les matières premières agricoles.

Article 9 – Adhésion de certains courtiers en dérivés à l'OCRCVM

En vertu de l'article 9, la société de dérivés qui est inscrite à titre de courtier en dérivés doit aussi être un courtier membre de l'OCRCVM si elle effectue des transactions avec une partie à un dérivé qui réunit les conditions suivantes ou démarche une telle personne à cette fin :

- i) elle est une personne physique;
- ii) elle n'est pas une partie admissible à un dérivé.

Par conséquent, le courtier en dérivés inscrit n'est pas tenu d'être membre de l'OCRCVM s'il n'effectue des transactions qu'avec des parties à un dérivé qui se trouvent dans les situations suivantes :

- i) elles ne sont pas des personnes physiques;
- ii) elles sont des personnes physiques qui sont des parties admissibles à un dérivé.

Cependant, la règle n'interdit pas à un tel courtier de demander l'adhésion à l'OCRCVM de son propre chef.

En vertu de l'article 55, le courtier en dérivés inscrit qui est un courtier membre de l'OCRCVM est dispensé de certaines dispositions de la règle applicables aux courtiers en dérivés inscrits qui sont indiquées à l'Annexe E, s'il se conforme aux dispositions correspondantes de l'OCRCVM indiquées à cette annexe.

SECTION 2 – Suspension et radiation d'office de l'inscription des sociétés de dérivés

Les obligations en matière de radiation de l'inscription sur demande et des obligations supplémentaires en matière de suspension et de radiation d'office de l'inscription sont prévues par la législation en valeurs mobilières de chaque territoire. Les indications de la section 2 du chapitre 3 portent sur les obligations prévues par la législation en valeurs mobilières, dont la règle.

Il n'existe aucune obligation de renouvellement de l'inscription, mais la société de dérivés inscrite doit acquitter des droits annuels afin de maintenir son inscription et celle des personnes physiques agissant pour son compte. Elle peut exercer les activités rattachées à son inscription jusqu'à ce que celle-ci soit, selon le cas :

- suspendue automatiquement en vertu de la règle;
- suspendue par l'autorité dans certaines circonstances;
- radiée à la demande de la société de dérivés inscrite.

Suspension

La société de dérivés inscrite dont l'inscription est suspendue doit cesser d'exercer l'activité pour laquelle elle est inscrite. Elle demeure une personne inscrite, même si elle

n'exerce pas d'activités nécessitant l'inscription, et relève toujours de la compétence de l'autorité. L'inscription demeure suspendue jusqu'à ce que l'autorité la rétablisse ou la radie d'office.

Si une société de dérivés inscrite dans plusieurs catégories est suspendue dans l'une d'entre elles, l'autorité évalue s'il convient de suspendre son inscription dans les autres catégories ou de l'assortir de conditions, sous réserve du droit de la société d'être entendue.

Suspension automatique

L'inscription d'une société de dérivés inscrite est automatiquement suspendue dans les cas suivants :

- elle ne paie pas les droits annuels dans les 30 jours de l'échéance;
- si elle est un courtier membre de l'OCRCVM, celui-ci suspend ou révoque son adhésion.

La société de dérivés inscrite dont l'inscription est automatiquement suspendue n'a pas l'occasion d'être entendue par l'autorité. La société de dérivés inscrite qui met fin volontairement à son adhésion à l'OCRCVM mais souhaite maintenir son inscription devrait consulter son autorité principale avant de mettre fin à son adhésion comme courtier membre.

Suspension dans l'intérêt public

L'autorité peut suspendre l'inscription d'une société de dérivés inscrite en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la législation en valeurs mobilières lorsqu'elle juge que son inscription n'est plus dans l'intérêt public. Elle peut le faire si elle a de sérieuses réserves sur l'aptitude à l'inscription de la société de dérivés inscrite ou d'une personne physique inscrite à son service. C'est notamment le cas lorsqu'elle ou l'une ou plusieurs de ses personnes physiques inscrites ou de ses personnes physiques autorisées est accusée d'un crime, en particulier de fraude ou de vol.

Rétablissement

Le « rétablissement » est la levée de la suspension. La société de dérivés dont l'inscription est rétablie peut reprendre l'activité pour laquelle elle est inscrite.

Article 13 – Radiation d'office de l'inscription suspendue – sociétés

Article 14 – Exception pour les sociétés parties à une instance ou à une procédure

La société de dérivés inscrite dont l'inscription est suspendue et n'a pas été rétablie voit son inscription radiée d'office au 2^e anniversaire de la suspension, conformément à l'article 13. L'article 14 prévoit une exception à l'application de l'article 13 et dispose que, si une instance relative à cette société ou une procédure la concernant est introduite, la suspension se poursuit.

La « radiation d'office » met fin à l'inscription de la société de dérivés inscrite. La société dont l'inscription a été radiée d'office doit présenter une demande pour se réinscrire.

Radiation sur demande

La société de dérivés inscrite peut demander en tout temps la radiation de son inscription dans une ou plusieurs catégories en adressant la demande à son autorité principale. Il n'existe pas de formulaire obligatoire de demande de radiation.

Avant que l'autorité accueille la demande de radiation de l'inscription d'une société de dérivés inscrite, celle-ci doit lui fournir la preuve qu'elle a veillé adéquatement à l'intérêt de ses parties à un dérivé.

L'autorité n'a pas à approuver la demande. Elle peut toutefois suspendre l'inscription ou l'assortir de conditions dans l'intérêt public.

Lors de l'étude de la demande, l'autorité peut considérer les actes de la société de dérivés inscrite, l'exhaustivité de la demande et les documents justificatifs.

Actes de la société

L'autorité peut prendre en considération les points suivants :

- La société de dérivés inscrite a-t-elle cessé les activités nécessitant l'inscription?
- Propose-t-elle une date de cessation comprise dans un délai raisonnable après la date de la demande de radiation?
- Des dérivés en cours subsisteront-ils après la date de la demande de radiation?
- A-t-elle payé tous les droits exigibles et déposé tous les documents exigés au moment du dépôt de la demande de radiation?

Exhaustivité de la demande

L'autorité peut notamment s'attendre à trouver ce qui suit dans la demande :

- les raisons pour lesquelles la société de dérivés inscrite cesse les activités nécessitant l'inscription;
- une preuve suffisante que la société de dérivés inscrite a donné à toutes ses parties à un dérivé un avis raisonnable de son intention de cesser les activités nécessitant l'inscription et notamment une explication des conséquences pratiques pour celles-ci;
- la façon dont la société de dérivés inscrite gèrera les dérivés qui expireront après la date à laquelle elle propose la radiation de son inscription;

- une preuve satisfaisante que la société de dérivés a remis un avis suffisant aux autres autorités, le cas échéant.

Documents justificatifs

L'autorité peut s'attendre à trouver ce qui suit dans la demande :

- la preuve que la société de dérivés inscrite a réglé toutes les plaintes de ses parties à un dérivé et tous les litiges, respecté tous les jugements ou pris des dispositions raisonnables pour régler les paiements connexes ainsi que tout paiement relatif à des plaintes, à des obligations et à des règlements ultérieurs;
- la confirmation que toutes les sommes d'argent et tous les titres dus aux parties à un dérivé ont été rendus ou transférés à un autre courtier en dérivés, si possible, conformément aux instructions;
- des états financiers audités à jour et la lettre d'accord présumé de l'auditeur;
- la preuve que la société de dérivés inscrite a satisfait à toute exigence à laquelle l'OCRCVM subordonne le retrait de son adhésion à titre de courtier membre;
- l'attestation d'un dirigeant ou d'un associé à l'appui de ces documents.

CHAPITRE 4 CATÉGORIES D'INSCRIPTION DES PERSONNES PHYSIQUES

Responsabilités de la société de dérivés parrainante

La société de dérivés inscrite est responsable de la conduite des personnes physiques qui agissent pour son compte.

Elle a les obligations suivantes :

- elle effectue un contrôle diligent avant de parrainer une personne physique qui doit s'inscrire afin d'agir pour son compte (voir les indications supplémentaires à la partie 4 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 33-109 sur les *renseignements concernant l'inscription*);
- en vertu de l'article 38, elle établit, maintient et applique des politiques et des procédures écrites raisonnablement conçues pour instaurer un système de contrôles et de supervision capable de fournir l'assurance que la société de dérivés inscrite et chaque personne physique agissant pour son compte en matière de dérivés se conforment à la législation en valeurs mobilières.

Ces obligations s'appliquent même si la personne physique peut être dispensée de l'obligation d'inscription en vertu du paragraphe 3 ou 4 de l'article 16.

L'omission par la société de dérivés inscrite de s'acquitter de ces responsabilités peut compromettre son aptitude à demeurer inscrite.

Aptitude à l'inscription

Nous n'inscrivons que les personnes physiques qui nous paraissent aptes à l'inscription. Elles doivent ensuite demeurer aptes à l'inscription pour rester inscrites. Nous pouvons suspendre l'inscription ou la radier d'office si nous jugeons qu'une personne inscrite n'y est plus apte. La section 2 du chapitre 5 de la présente instruction complémentaire contient des indications sur la suspension et la radiation d'office de l'inscription d'une personne physique.

Évaluation de l'aptitude des personnes physiques à l'inscription

Nous évaluons l'aptitude des personnes physiques à l'inscription et à demeurer inscrites selon 3 critères fondamentaux :

- la compétence;
- l'intégrité;
- la solvabilité.

a) La compétence

La personne physique qui se porte candidate à l'inscription doit satisfaire aux obligations prescrites par la règle en matière de scolarité, de formation et d'expérience et démontrer qu'elle connaît les obligations réglementaires pertinentes concernant les dérivés ainsi que les dérivés sur lesquels elle effectue des transactions ou qu'elle recommande.

La personne physique inscrite devrait continuellement actualiser ses connaissances et sa formation afin de suivre l'évolution des marchés des dérivés et celle du secteur propre à son activité. Le chapitre 5 de la présente instruction complémentaire contient des indications plus précises sur la question de la compétence.

b) L'intégrité

Les personnes physiques inscrites doivent agir avec intégrité et honnêteté. Leur intégrité est évaluée d'après l'information qu'elles sont tenues de fournir lors de la demande d'inscription et dans les autres formulaires qu'elle doit remplir en vertu de la législation en valeurs mobilières, y compris ceux prévus par la Norme canadienne 33-109, et l'information recueillie au cours des examens de conformité. Par exemple, les candidats sont tenus de fournir de l'information sur les conflits d'intérêts, comme des activités à titre de salarié, d'associé ou de membre d'un conseil d'administration, ou leurs relations avec des membres du même groupe, de même que sur les mesures d'application de la loi prise à leur encontre et les poursuites intentées contre elles.

c) La solvabilité

Nous évaluons la situation financière des personnes physiques inscrites et des candidats à l'inscription. Une personne physique insolvable ou ayant des antécédents de faillite peut être inapte à l'inscription. Selon les circonstances, l'autorité peut prendre en considération des passifs éventuels de la personne physique. Elle peut tenir compte de la faillite ou de l'insolvabilité de cette personne pour évaluer si elle demeure apte à l'inscription.

Article 16 – Catégories d'inscription des personnes physiques

Catégories multiples

Les personnes physiques qui exercent plusieurs activités nécessitant l'inscription pour le compte d'une société de dérivés inscrite doivent :

- s'inscrire dans toutes les catégories pertinentes;
- remplir les obligations de compétence propres à chaque catégorie.

Ainsi, le représentant-conseil en dérivés d'un conseiller en dérivés inscrit qui exerce également les fonctions de chef de la conformité en dérivés de la société de dérivés doit s'inscrire dans les catégories de représentant-conseil en dérivés et de chef de la conformité en dérivés. Il doit remplir les obligations de compétence de ces 2 catégories.

Personne physique inscrite dans une catégorie de société

Une personne physique peut être inscrite à la fois dans une catégorie de société et dans une catégorie de personne physique. Ainsi, un propriétaire unique inscrit comme société dans la catégorie de conseiller en dérivés doit également s'inscrire comme personne physique dans la catégorie de représentant-conseil en dérivés.

Dispense

En vertu du paragraphe 3, la personne physique est dispensée, sous certaines conditions, de l'obligation de s'inscrire à titre de représentant de courtier en dérivés si elle n'effectue des transactions qu'avec des entités du même groupe (sauf celles qui sont des fonds d'investissement) ou qu'avec des parties admissibles à un dérivé, ou pour leur compte, ou ne démarche que de telles parties à cette fin.

Le paragraphe 4 prévoit une dispense semblable pour les représentants-conseils en dérivés qui ne fournissent de conseils qu'à des parties admissibles à un dérivé. Cette dispense ne s'applique pas à la personne physique qui agit à titre conseiller à l'égard d'un compte géré, même si le bénéficiaire du compte est une partie admissible à un dérivé.

CHAPITRE 5

OBLIGATIONS D'INSCRIPTION DES PERSONNES PHYSIQUES

SECTION 1 – Obligations de compétence des personnes physiques

Article 18 – Obligations de compétence initiale et continue

Principe de compétence

L'article 18 impose 2 types d'obligations de compétence aux personnes physiques qui sont tenues de s'inscrire, soit une obligation générale au paragraphe 1 et des obligations précises aux paragraphes 2, 3, 4 et 6.

Pour satisfaire à l'obligation générale prévue au paragraphe 1 de l'article 18, les représentants de courtier en dérivés et les représentants-conseils en dérivés doivent posséder la scolarité, la formation et l'expérience nécessaires pour comprendre la structure, les caractéristiques et les risques de chaque dérivé qu'ils recommandent à une partie à un dérivé (ce que l'on appelle aussi la connaissance du produit). Elle s'ajoute à l'obligation de convenance à la partie à un dérivé prévue à l'article 12 de la Norme canadienne 93-101 sur la *conduite commerciale en dérivés* (*insérer la référence*) (la « Norme canadienne 93-101 ») et s'applique même en cas de dispense de cette dernière obligation.

La société de dérivés inscrite devrait analyser les dérivés que son personnel recommande aux parties à un dérivé et offrir à celui-ci, notamment à ses représentants de courtiers en dérivés inscrits et à ses représentants-conseils en dérivés inscrits, une formation lui procurant une compréhension suffisante des dérivés et des risques s'y rapportant.

De plus, les chefs de la conformité en dérivés et les chefs de la gestion du risque en dérivés qui exercent une activité nécessitant l'inscription doivent posséder la scolarité, la formation et l'expérience qu'une personne raisonnable jugerait nécessaires pour s'acquitter de leurs responsabilités avec compétence. Les chefs de la conformité en dérivés doivent bien comprendre les obligations réglementaires applicables à leur société de dérivés parrainante et aux personnes physiques agissant pour son compte, et avoir les connaissances et la capacité nécessaires pour concevoir et mettre en place un système de conformité efficace. De même, les chefs de la gestion du risque en dérivés doivent comprendre les risques applicables à leur société de dérivés parrainante et avoir les connaissances et la capacité nécessaires pour mettre en place un système de gestion du risque efficace.

Nous tiendrons compte du respect de l'obligation générale et des obligations particulières dans l'évaluation de l'aptitude à l'inscription des personnes physiques et pourrions exercer un pouvoir discrétionnaire à cet égard.

Responsabilité de la société

Les paragraphes 2, 3, 4 et 6 de l'article 18 autorisent les sociétés à nommer des personnes physiques pour s'acquitter de fonctions nécessitant l'inscription seulement si celles-ci

remplissent les obligations de compétence applicables. L'article 38 prévoit que la société de dérivés inscrite doit établir des politiques et des procédures assurant la conformité à la législation en valeurs mobilières, notamment aux obligations suivantes des personnes physiques agissant pour son compte :

- avoir, en tout temps, les compétences nécessaires pour s'acquitter des tâches liées aux dérivés;
- être inscrites si elles y sont tenues en vertu de la législation en valeurs mobilières.

Obligations relatives aux examens

Pour remplir les obligations de scolarité prévues à l'article 18, les personnes physiques doivent réussir les examens indiqués à cet article, et non pas seulement suivre les cours. Ainsi, avant d'être autorisées à agir comme représentant-conseil en dérivés en vertu de l'alinéa *a* du paragraphe 4 de l'article 18, elles doivent réussir l'Examen du cours d'initiation aux produits dérivés. Il incombe aux intéressés de suivre la formation nécessaire et de posséder la compétence requise dans tous les sujets visés par l'examen.

Délai pour s'inscrire après les examens

Le paragraphe 8 de l'article 18 limite la durée de validité des examens prescrits à cet article. Les personnes physiques doivent avoir réussi les examens dans les 36 mois précédant leur demande d'inscription. Cette limite ne s'applique toutefois pas à la personne physique qui remplit l'une des conditions suivantes :

- elle a été inscrite et est demeurée active (c'est-à-dire qu'elle n'a pas fait l'objet d'une suspension) dans la même catégorie dans un territoire du Canada n'importe quand au cours de la période de 36 mois précédant sa demande;
- elle a acquis un total de 12 mois d'expérience pertinente en valeurs mobilières ou en dérivés au cours de la période de 36 mois précédant sa demande; il n'est pas obligatoire que ces mois soient consécutifs ou cumulés auprès de la même société ou organisation.

Ces délais ne s'appliquent pas aux personnes physiques qui possèdent le titre de CFA ou le titre de gestionnaire du risque, puisque nous ne nous attendons pas à ce qu'elles doivent reprendre les cours ou réussir à nouveau les examens faisant partie des critères d'obtention de ces titres. Si, toutefois, la personne physique n'était plus autorisée à utiliser l'un ou l'autre de ces titres, en raison notamment de sa révocation, nous pourrions juger pertinent de tenir compte des motifs de la révocation dans l'évaluation de son aptitude à l'inscription. Les personnes physiques inscrites sont tenues d'aviser l'autorité de tout changement de situation concernant leur titre dans les 10 jours qui suivent en déposant le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5, *Modification des renseignements concernant l'inscription*, conformément à la Norme canadienne 31-102.

Pour évaluer l'aptitude à l'inscription d'une personne physique, l'autorité peut tenir compte des éléments suivants :

- la date à laquelle l'examen pertinent a été réussi;
- le temps écoulé entre toute suspension de l'inscription et son rétablissement au cours de la période de 36 mois.

On trouvera dans la section 2 du présent chapitre, ci-dessous, des indications sur la signification des termes « suspension » et « rétablissement ».

Expérience pertinente dans le secteur d'activités

L'expérience exigée à l'alinéa *b* du paragraphe 9 de l'article 18 devrait être pertinente pour la catégorie dans laquelle l'inscription est demandée. Il peut s'agir des formes d'expérience suivantes :

- celle acquise auprès d'une société qui est un courtier en dérivés ou un conseiller en dérivés;
- celle acquise dans un domaine connexe, tel que les services bancaires d'investissement, la négociation de titres ou de dérivés pour le compte d'une institution financière, la recherche sur les titres, les dérivés ou les marchandises, la gestion de portefeuille ou les services de conseil en placement, ou la supervision de ces activités;
- celle relative au secteur des valeurs mobilières ou des dérivés acquise dans un cabinet d'avocats, d'experts-comptables ou d'experts-conseils;
- celle acquise dans la prestation d'autres services professionnels relativement au secteur des valeurs mobilières ou des dérivés;
- celle acquise dans une entreprise liée aux valeurs mobilières ou aux dérivés à l'étranger.

Dispenses

Nous pouvons dispenser toute personne physique des obligations de scolarité et d'expérience si nous sommes convaincus qu'elle possède la qualification ou une expérience pertinente qui remplit ces obligations ou qui est plus pertinente dans les circonstances que les obligations prescrites.

Compétence des représentants de courtiers en dérivés et des représentants-conseils en dérivés d'exercice restreint

La scolarité et l'expérience requises pour s'inscrire aux titres suivants sont déterminées au cas par cas :

- représentant de courtier en dérivés, chef de la conformité en dérivés ou chef de la gestion du risque en dérivés d'un courtier en dérivés d'exercice restreint;

- représentant-conseil en dérivés, chef de la conformité en dérivés ou chef de la gestion du risque en dérivés d'un conseiller en dérivés d'exercice restreint.

L'autorité établit ces obligations lorsqu'elle évalue l'aptitude de la personne physique à l'inscription.

Obligations de compétence des représentants-conseils en dérivés

Il n'est pas obligatoire que les 48 mois d'expérience pertinente en gestion de placements prévus au sous-alinéa *iii* de l'alinéa *b* du paragraphe 6 de l'article 18 soient consécutifs ou cumulés auprès de la même société ou organisation.

L'autorité détermine au cas par cas si l'expérience accumulée par la personne physique portant le titre de CFA en vue d'obtenir ce titre est pertinente.

Ce qui constitue de l'expérience pertinente peut varier selon le niveau de spécialisation de la personne physique. Il peut notamment s'agir de :

- l'expérience acquise en recherche et analyse dans le domaine des valeurs mobilières ou des dérivés qui démontre que la personne possède des capacités ou des connaissances en matière d'analyse de portefeuille et de sélection des titres composant un portefeuille;
- la gestion de portefeuille sous mandat discrétionnaire, notamment la prise de décisions en matière de gestion de placements ou de gestion de risque, le rééquilibrage et l'évaluation du rendement.

Représentants-conseils en dérivés investis d'un mandat discrétionnaire

Un représentant-conseil en dérivés peut avoir un pouvoir discrétionnaire sur les portefeuilles d'autres personnes, notamment sur un compte géré. Les obligations de compétence de cette catégorie d'inscription sont d'ailleurs les plus étendues. Toute personne physique souhaitant s'inscrire à titre de représentant-conseil en dérivés devrait avoir une bonne expérience qui est clairement pertinente à la prestation de services de gestion de portefeuille discrétionnaire. Cette expérience pourrait notamment consister à travailler pour l'une ou plusieurs des personnes suivantes :

- un conseiller en dérivés inscrit ou exerçant ses activités sous le régime d'une dispense d'inscription dans un territoire étranger;
- une compagnie d'assurance;
- une caisse de retraite;
- un courtier en dérivés;
- un courtier en placement.

Restrictions concernant les personnes physiques agissant pour une autre société inscrite

En règle générale, nous n'inscrivons pas la personne physique qui, quelle que soit la catégorie d'inscription, agit pour le compte de plus d'une société parrainante, qu'il s'agisse d'une société de dérivés inscrite ou d'une société en valeurs mobilières inscrite, à moins que les sociétés parrainantes ne soient des entités du même groupe et que l'ampleur et la nature des activités justifient qu'une seule et même personne agisse pour chaque société. Nous étudions au cas par cas les demandes présentées à cette fin. Les demandes seront examinées en fonction des critères suivants :

- il existe des raisons commerciales valables pour que la personne physique soit inscrite en vue d'agir pour le compte de 2 sociétés parrainantes;
- la personne physique disposera de suffisamment de temps pour servir adéquatement les 2 sociétés parrainantes;
- les sociétés parrainantes du candidat ont démontré qu'elles sont dotées de politiques et de procédures pour traiter les conflits d'intérêts qui pourraient découler de la double inscription;
- les sociétés parrainantes sont en mesure de faire face à ces conflits, notamment en supervisant la façon dont la personne physique les traite.

SECTION 2 – Suspension et radiation d'office de l'inscription des personnes physiques

Les obligations en matière de radiation de l'inscription sur demande et des obligations supplémentaires en matière de suspension et de radiation d'office de l'inscription sont prévues par la législation en valeurs mobilières de chaque territoire. Les indications de la présente section portent sur les obligations prévues par la législation en valeurs mobilières, dont la règle.

Il n'existe aucune obligation de renouvellement de l'inscription. La personne physique inscrite peut exercer les activités pour lesquelles elle est inscrite jusqu'à ce que son inscription soit, selon le cas :

- suspendue automatiquement en vertu de la règle;
- suspendue par l'autorité de son territoire dans certaines circonstances;
- radiée à sa demande.

La personne physique dont l'inscription est suspendue ne doit pas exercer l'activité pour laquelle elle est inscrite, mais demeure une personne inscrite relevant de la compétence de l'autorité. La suspension reste en vigueur jusqu'à ce que l'inscription de la personne physique soit rétablie ou radiée d'office.

Si une personne physique est inscrite dans plusieurs catégories et que son inscription est suspendue dans l'une d'entre elles, l'autorité détermine s'il convient de suspendre son inscription

dans les autres catégories ou de l'assortir de conditions. La personne a l'occasion d'être entendue.

Suspension automatique

L'inscription d'une personne physique est automatiquement suspendue dans les cas suivants :

- elle cesse de travailler pour sa société parrainante;
- l'inscription de sa société parrainante est suspendue ou radiée d'office;
- sa qualité de personne autorisée de l'OCRCVM est révoquée ou suspendue par celui-ci.

Toute personne physique doit avoir une société de dérivés parrainante pour être inscrite. Lorsqu'une personne physique quitte sa société de dérivés parrainante pour quelque motif que ce soit, son inscription est automatiquement suspendue. La suspension automatique prend effet à la date à laquelle la personne cesse d'avoir l'autorisation d'agir pour le compte de la société.

La personne physique n'a pas l'occasion d'être entendue par l'autorité en cas de suspension automatique.

Suspension dans l'intérêt public

L'autorité qui juge que l'inscription d'une personne physique n'est plus dans l'intérêt public peut la suspendre en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la législation en valeurs mobilières. Elle peut le faire si elle a de sérieuses réserves sur l'aptitude de la personne physique à l'inscription. C'est notamment le cas lorsque celle-ci est accusée d'un crime, notamment de fraude ou de vol.

Rétablissement

Le rétablissement est la levée de la suspension. La personne physique dont l'inscription est rétablie peut reprendre l'activité pour laquelle elle est inscrite. La personne physique qui entre au service d'une nouvelle société de dérivés parrainante pendant la suspension doit demander le rétablissement conformément à la procédure prévue par la Norme canadienne 33-109. Sous réserve des conditions prévues par cette règle, le rétablissement ou le transfert à l'autre société est automatique si la personne physique respecte les conditions suivantes :

- passe directement d'une société de dérivés parrainante à une autre société de dérivés inscrite dans le même territoire;
- entre au service d'une nouvelle société de dérivés parrainante dans les 90 jours suivant la cessation de ses fonctions auprès de l'ancienne société de dérivés parrainante;

- demande à s'inscrire dans la même catégorie que celle dans laquelle elle était inscrite précédemment;

- remplit et dépose le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7, *Rétablissement de l'inscription d'une personne physique inscrite ou de la qualité de personne physique autorisée* (le « formulaire prévu à Annexe 33-109A7 »).

Cette procédure permet à la personne physique d'exercer des activités nécessitant l'inscription dès son entrée en fonction auprès de la nouvelle société de dérivés parrainante.

La personne physique ne peut demander le rétablissement automatique dans les cas suivants :

- elle a de nouveaux renseignements à présenter en matière réglementaire, criminelle, ou concernant les poursuites civiles ou la situation financière, conformément à la rubrique 9 du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7;

- elle a, en raison d'allégations d'activités criminelles ou d'une contravention à la législation en valeurs mobilières :

- fait l'objet d'un congédiement justifié de son ancienne société de dérivés parrainante;

- démissionné à la demande de son ancienne société de dérivés parrainante.

Dans ces cas, la personne physique doit demander le rétablissement de son inscription en vertu de la Norme canadienne 33-109 en présentant le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4.

Article 19 – Cessation de l’autorisation de la personne physique d’agir pour le compte d’une société de dérivés

En vertu de l’article 19, l’inscription de la personne physique inscrite qui n’est plus autorisée à agir pour le compte de sa société de dérivés parrainante du fait que sa relation avec la société prend fin ou change est suspendue jusqu’à son rétablissement ou sa radiation d’office conformément à la législation en valeurs mobilières. Cette disposition s’applique lorsque la personne physique ou la société met fin à la relation.

La société de dérivés inscrite qui met fin à sa relation de travail avec une personne physique inscrite pour quelque motif que ce soit dispose d’un délai de 10 jours suivant la date d’effet de la cessation de relation pour déposer un avis de cessation de relation établi conformément à l’Annexe 33-109A1, *Avis de cessation de relation avec une personne inscrite ou autorisée* (l’« avis prévu à l’Annexe 33-109A1 »). Les motifs peuvent notamment être la démission, le congédiement ou le départ à la retraite.

La société de dérivés inscrite doit déposer des renseignements supplémentaires sur la cessation de relation conformément à la partie 5 de l’avis prévu à l’Annexe 33-109A1 (sauf en cas de décès de la personne physique) au plus tard 30 jours après la date de cessation de la relation. Nous utilisons ces renseignements pour établir si la conduite de la personne physique pourrait remettre en cause son aptitude à demeurer inscrite.

Article 20 – Révocation ou suspension de l’autorisation de l’OCRCVM

Si l’OCRCVM suspend ou révoque l’autorisation d’une personne physique, l’inscription de celle-ci dans la catégorie nécessitant l’autorisation est automatiquement suspendue. Lorsque l’approbation d’une personne physique est suspendue par l’OCRCVM pour des motifs sans considérations réglementaires significatives et que l’OCRCVM la rétablit par la suite, l’autorité rétablit généralement son inscription dès que possible.

Article 23 – Radiation d’office de l’inscription suspendue – personnes physiques

La « radiation d’office » est la radiation de l’inscription à l’initiative de l’autorité. La personne physique dont l’inscription a été radiée doit présenter une demande pour se réinscrire.

Radiation sur demande ou cessation de l’inscription

La personne physique qui souhaite mettre fin à son inscription dans un ou plusieurs territoires autres que le territoire principal où elle est inscrite peut en demander la radiation en remplissant le formulaire prévu à l’Annexe 33-109A2, *Modification ou radiation de catégories d’inscription* (le « formulaire prévu à l’Annexe 33-109A2 ») et demander à sa société de dérivés parrainante de le déposer.

Dans le cas où une personne physique souhaite mettre fin à son inscription dans son territoire principal, l’avis prévu à l’Annexe 33-109A1 doit être déposé par sa société de dérivés parrainante. Ceci fait, la cessation de l’inscription sera effective dans tous les territoires.

CHAPITRE 6

PERSONNE DÉSIGNÉE RESPONSABLE EN DÉRIVÉS, CHEF DE LA CONFORMITÉ EN DÉRIVÉS ET CHEF DE LA GESTION DU RISQUE EN DÉRIVÉS

En vertu du chapitre 6, les sociétés de dérivés inscrites sont tenues de nommer une personne désignée responsable en dérivés, un chef de la conformité en dérivés et un chef de la gestion du risque en dérivés. Bien que ces personnes physiques aient chacune des fonctions précises en matière de conformité et de gestion du risque, elles n'en sont pas les seules responsables, car la conformité et la gestion du risque sont l'affaire de tous au sein de la société. Le chapitre 6 impose également des responsabilités aux personnes physiques qui sont nommées personne désignée responsable en dérivés, chef de la conformité en dérivés ou chef de la gestion du risque en dérivés par les sociétés de dérivés inscrites.

Les obligations de la personne désignée responsable en dérivés en vertu du paragraphe 3 de l'article 27 et celles du chef de la conformité en dérivés en vertu du paragraphe 3 de l'article 28 ne s'appliquent qu'à la conformité aux dispositions de la législation en valeurs mobilières relatives aux dérivés.

Personne inscrite dans plusieurs catégories

Une même personne peut être inscrite dans plusieurs catégories si elle respecte les obligations propres à chacune. Ainsi, une même personne peut être nommée chef de la conformité en dérivés et chef de la gestion du risque en dérivés. Nous préférons que les sociétés séparent ces fonctions, mais nous reconnaissons que certaines sociétés de dérivés inscrites, particulièrement les très petites, peuvent ne pas être en mesure de le faire.

Article 27 – Personne désignée responsable en dérivés

La personne désignée responsable en dérivés a la responsabilité de promouvoir une culture de conformité et de surveiller l'efficacité du système de conformité de la société de dérivés inscrite. Elle n'a pas à participer à la gestion quotidienne du groupe de la conformité. La personne désignée responsable n'est assujettie à aucune obligation de scolarité ou d'expérience particulière, mais elle est visée par le principe général de compétence exposé au paragraphe 1 de l'article 18.

Les sous-alinéas *i* et *ii* de l'alinéa *d* du paragraphe 3 de l'article 27 mentionnent le risque de préjudice grave à une partie à un dérivé de la société de dérivés inscrite ou aux marchés des capitaux. La société de dérivés inscrite devrait instaurer une norme permettant de reconnaître les situations présentant un risque de préjudice grave pour une partie à un dérivé de la société ou les marchés des capitaux. La gravité du préjudice est fonction des circonstances. Un préjudice grave subi par une partie à un dérivé peu expérimentée et de petite taille peut être différent de celui causé à une partie à un dérivé expérimentée et de grande taille.

Article 28 – Chef de la conformité en dérivés

Le chef de la conformité en dérivés est responsable de l'exploitation qui a la responsabilité de diriger la surveillance et la supervision du système de conformité de la société de dérivés inscrite en ce qui a trait aux dérivés. Il est notamment chargé des fonctions suivantes :

- établir et tenir à jour les politiques et les procédures du système de conformité de la société en matière de dérivés;
- gérer la surveillance de la conformité et faire rapport conformément aux politiques et procédures, relativement aux dérivés.

En outre, la société peut, à son gré, conférer au chef de la conformité en dérivés le pouvoir de prendre des mesures de supervision ou autre pour résoudre les problèmes de conformité.

Le chef de la conformité en dérivés est assujéti aux obligations de compétence prévues au chapitre 5. Les autres personnes chargées de la conformité n'ont aucune obligation de s'inscrire, à moins d'y être tenues dans une autre catégorie. Le chef de la conformité en dérivés peut décider des connaissances et compétences que devraient nécessairement ou préférablement posséder les personnes physiques placées sous sa direction.

Toute société de dérivés inscrite est tenue de nommer un chef de la conformité en dérivés. Cependant, dans les sociétés particulièrement grandes, l'ampleur et la nature des activités exercées par différentes unités d'exploitation peuvent justifier la nomination de plusieurs chefs de la conformité en dérivés. Nous étudions au cas par cas les demandes présentées à cette fin.

En vertu de l'alinéa *c* du paragraphe 3 de l'article 28, le chef de la conformité en dérivés doit porter à la connaissance de la personne désignée responsable les manquements à la législation en valeurs mobilières relative aux dérivés si l'une des conditions énoncées aux sous-alinéas *i* à *iii* s'applique. Le chef de la conformité en dérivés devrait signaler ces manquements à la personne désignée responsable en dérivés même s'ils ont été corrigés.

Le sous-alinéa *ii* de l'alinéa *d* du paragraphe 3 de l'article 28 prévoit, comme élément du rapport annuel du chef de la conformité, une évaluation de l'efficacité des politiques et des procédures de la société de dérivés inscrite afin de vérifier la conformité à la législation en valeurs mobilières relative aux dérivés.

La gravité du préjudice est fonction des circonstances. Un préjudice grave subi par une partie à un dérivé peu expérimentée et de petite taille peut différer de celui causé à une partie à un dérivé expérimentée et de grande taille.

Conformément au sous-alinéa *iii* de l'alinéa *d* du paragraphe 3 de l'article 28, le rapport annuel du chef de la conformité doit notamment comprendre des recommandations quant aux changements éventuels à apporter aux politiques et procédures de conformité afin d'effectuer les améliorations requises. Dans le cas où un rapport précédent a exposé des améliorations futures planifiées, les rapports subséquents devraient analyser les résultats des changements mis en œuvre pendant la plus récente période visée, ainsi que de tout suivi ou toute mise à l'essai de ces

changements, et indiquer s'il en a découlé des problèmes de conformité et, le cas échéant, si la gestion de ces derniers a été problématique.

La description des manquements exigée au sous-alinéa *v* de l'alinéa *d* du paragraphe 3 de l'article 28 devrait comprendre une analyse de la manière dont la société de dérivés inscrite a pris une décision quant aux mesures correctrices à apporter et dont elles ont été mises en œuvre, ainsi que les tests de suivi effectués et les résultats significatifs de ces tests.

Même si la transmission à l'autorité du rapport annuel visé à l'alinéa *d* du paragraphe 3 de l'article 28 n'est aucunement exigée dans cette disposition, l'autorité peut le demander.

Article 29 – Chef de la gestion du risque en dérivés

Le chef de la gestion du risque en dérivés est responsable de l'exploitation qui a la responsabilité de diriger la surveillance et la supervision des systèmes de gestion du risque de la société de dérivés inscrite en ce qui a trait à ses activités en dérivés. Il est notamment chargé des fonctions suivantes :

- établir et tenir à jour des politiques et des procédures visant à instaurer et à utiliser un système de gestion du risque capable de repérer et de gérer le risque, particulièrement celui lié aux dérivés;
- gérer et surveiller le respect du système de gestion du risque de la société de dérivés inscrite conformément à ses politiques et procédures.

Le chef de la gestion du risque en dérivés est assujéti aux obligations de compétence prévues au chapitre 5. Les autres personnes chargées de la gestion du risque n'ont aucune obligation de s'inscrire, à moins d'y être tenues dans une autre catégorie.

Toute société de dérivés inscrite est tenue de nommer un chef de la gestion du risque en dérivés. Cependant, dans les sociétés particulièrement grandes, l'ampleur et la nature des activités exercées par différentes unités d'exploitation ainsi que la diversité des risques liés à ces unités peuvent justifier la nomination de plusieurs chefs de la gestion du risque en dérivés. Nous étudions au cas par cas les demandes présentées à cette fin.

En vertu de l'alinéa *c* du paragraphe 3 de l'article 29, le chef de la gestion du risque en dérivés doit porter à l'attention de la personne désignée responsable en dérivés de la société de dérivés inscrite tout manquement important aux politiques et procédures de gestion du risque pouvant avoir été commis. Ces manquements devraient être rapportés même s'ils ont été corrigés.

La société de dérivés inscrite devrait instaurer une norme permettant d'établir les manquements importants à ses politiques et procédures de gestion du risque. L'importance du manquement est fonction des circonstances.

CHAPITRE 7

OBLIGATIONS FINANCIÈRES

Article 34 – États financiers annuels

Article 35 – États financiers intermédiaires

Principes comptables

Les sociétés de dérivés inscrites sont tenues de transmettre des états financiers annuels et de l'information financière intermédiaire qui soient conformes à la Norme canadienne 52-107 sur les *principes comptables et normes d'audit acceptables* (la « Norme canadienne 52-107 »).

La partie 3 de la Norme canadienne 52-107 renvoie aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public, à savoir les IFRS intégrées au Manuel de l'ICCA. En vertu de cette partie, les états financiers annuels et l'information financière intermédiaire transmis par les personnes inscrites doivent être établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public, sauf qu'ils doivent comptabiliser les participations dans les filiales, les entités contrôlées conjointement et les entreprises associées de la manière prévue pour les états financiers individuels dans la Norme comptable internationale 27, *États financiers consolidés et individuels*. Les états financiers individuels sont parfois appelés états financiers non consolidés.

Conformément au paragraphe 3 de l'article 3.2 de la Norme canadienne 52-107, les états financiers annuels doivent inclure une mention et une description au sujet de ce référentiel d'information financière. L'article 2.7 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 52-107 sur les *principes comptables et normes d'audit acceptables* (l'« Instruction complémentaire 52-107 ») fournit des indications au sujet du paragraphe 3 de l'article 3.2. Nous rappelons aux sociétés de dérivés inscrites de se reporter à ces dispositions de la Norme canadienne 52-107 et de l'Instruction complémentaire 52-107 pour établir leurs états financiers annuels et leur information financière intermédiaire.

La partie 4 de la Norme canadienne 52-107 renvoie aux PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes, à savoir les PCGR canadiens tels qu'ils étaient avant la date d'adoption obligatoire des IFRS et qui constituent la partie V du Manuel de l'ICCA. En vertu de la partie 4 de la Norme canadienne 52-107, les états financiers annuels et l'information financière intermédiaire transmis par une société de dérivés inscrite doivent être établis conformément aux PCGR canadiens pour les sociétés ouvertes, mais sur une base non consolidée.

Article 36 – Transmission des états financiers

Les paragraphes 3 et 4 de l'article 36 prévoient des exclusions de l'obligation de transmettre des états financiers annuels et intermédiaires dans le cas où la société de dérivés inscrite est un émetteur assujéti qui remplit l'obligation de déposer ses états financiers annuels et intermédiaires. Les exclusions réduiront le fardeau réglementaire des sociétés de dérivés inscrites qui déposent déjà de l'information financière.

CHAPITRE 8 CONFORMITÉ ET GESTION DU RISQUE

Article 38 – Politiques et procédures de conformité

L'article 38 prévoit que la société de dérivés inscrite doit établir, maintenir et appliquer des politiques et des procédures instaurant un système de contrôles et de supervision (c'est-à-dire un « système de conformité ») pour assurer que la société de dérivés inscrite et chaque personne physique agissant pour son compte, en ce qui a trait à ses activités relatives aux transactions sur dérivés ou aux conseils en dérivés, se conforment à la législation en valeurs mobilières applicable.

Nous nous attendons à ce qu'un système de conformité respectant les obligations prévues par cet article comprenne des systèmes de contrôles internes et de supervision raisonnablement susceptibles de détecter les problèmes de non-conformité à un stade précoce et des systèmes de surveillance permettant à la société de dérivés de redresser rapidement toute conduite non conforme.

Comme il est indiqué au chapitre 1, l'expression « législation en valeurs mobilières », définie dans la Norme canadienne 14-101, comprend les lois et les autres textes relatifs aux valeurs mobilières et aux dérivés. Nous ne nous attendons pas à ce que le système de conformité établi conformément à la règle s'applique aux activités de la société de dérivés autres que celles relatives aux dérivés. Prenons par exemple un courtier en dérivés inscrit qui est également émetteur assujéti. Le système de conformité établi pour surveiller la conformité à la règle ne tiendrait pas nécessairement compte des aspects de la société de dérivés inscrite qui concernent uniquement sa qualité d'émetteur assujéti, bien qu'il soit acceptable de n'avoir qu'un seul système visant la conformité de la société de dérivés inscrite à l'ensemble de la législation en valeurs mobilières applicable. Les politiques et procédures devraient être révisées périodiquement et actualisées au besoin.

Article 39 – Politiques et procédures de gestion du risque

Nous nous attendons à ce que les politiques et procédures de gestion du risque instaurent un système de gestion du risque respectant les obligations prévues à l'article 39 qui comprenne des systèmes de contrôles internes et de supervision raisonnablement susceptibles de détecter les risques éventuels liés aux dérivés à un stade précoce, de même que des systèmes de surveillance permettant à la société de réduire le risque rapidement. Bien que l'article 39 ne vise que les risques liés aux activités en dérivés d'une société de dérivés inscrite, le système de gestion du risque devrait tenir compte de toutes les sources de risque susceptibles de se répercuter sur ces activités, notamment les obligations de la société dans le cadre des dérivés.

Le système de gestion du risque de la société de dérivés inscrite devrait, à tout le moins :

- tenir compte des risques de marché, de crédit, de liquidité, de change, de règlement, juridique, opérationnel et tout autre risque pertinent;

- fixer des limites de tolérance au risque et permettre la détection des dépassements de ces limites;
- tenir compte des risques liés aux dérivés que présentent les entités du même groupe.

En vertu de l’alinéa *f* du paragraphe 3 de l’article 39, les politiques et procédures de gestion du risque doivent prévoir la transmission de rapports périodiques à la personne désignée responsable et au conseil d’administration de la société de dérivés inscrite. Nous nous attendons à ce que ces rapports incluent :

- une description de l’ensemble de l’exposition aux risques, y compris les risques de marché, de crédit, de liquidité, de change, de règlement, juridique et opérationnel;
- tout changement recommandé ou effectué aux politiques et aux procédures ou au système de gestion du risque;
- le délai recommandé de mise en œuvre des changements;
- le point sur la mise en œuvre incomplète des changements recommandés précédemment, le cas échéant.

Les politiques et procédures devraient aussi permettre à la société de dérivés inscrite d’évaluer les risques liés à tout dérivé, y compris tout nouveau type de dérivé, sur lequel elle effectue des transactions. L’évaluation d’un nouveau type de dérivé peut aborder les éléments suivants :

- le type de partie à un dérivé avec laquelle les transactions seront effectuées sur le nouveau dérivé;
- les caractéristiques et la fonction économique du nouveau dérivé;
- la question de savoir si le dérivé nécessite une nouvelle méthode d’établissement des prix ou suscite de nouvelles questions d’ordre juridique et réglementaire;
- tous les risques pertinents liés au nouveau dérivé et la façon dont ils seront gérés;
- la question de savoir si le nouveau dérivé modifierait de façon importante le profil de risque global de la société de dérivés inscrite;
- la question de savoir si la société de dérivés inscrite doit apporter ou non des changements aux politiques et procédures avant d’effectuer des transactions sur le nouveau dérivé.

Le paragraphe 4 de l’article 39 prévoit la tenue, à une fréquence raisonnable (au moins tous les 2 ans), d’un examen indépendant des systèmes de gestion du risque de la société de

dérivés inscrite. Ces examens devraient être effectués par une partie indépendante de l'unité des dérivés. Ils pourraient comprendre un examen par le groupe de l'audit interne de la société de dérivés inscrite (ou une unité comparable au sein de la société) si celui-ci possède l'expertise adéquate et est suffisamment indépendant de l'unité des dérivés.

En plus de l'examen indépendant exigé au paragraphe 4, nous nous attendons à ce que les politiques et les procédures de gestion du risque de la société de dérivés inscrite prévoient des examens internes de son efficacité plus fréquents, au besoin.

Article 40 – Confirmation des modalités importantes

Si la partie à un dérivé est une personne physique ou une société qui n'est pas une partie admissible à un dérivé, la société de dérivés inscrite remplit les obligations prévues au paragraphe 1 de l'article 40 en transmettant la confirmation écrite exigée à l'article 29 de la Norme canadienne 93-101.

Paragraphe 3 de l'article 43 – Continuité des activités et reprise après sinistre

Le paragraphe 3 de l'article 43 oblige la société de dérivés inscrite à effectuer des essais indépendants de ses plans de continuité des activités et de reprise après sinistre. Son personnel peut les réaliser si la société possède l'expertise nécessaire et qu'il est suffisamment indépendant de l'unité responsable de la continuité des activités et de la reprise après sinistre.

Article 44 – Rapprochement des positions de portefeuilles

L'article 44 oblige la société de dérivés inscrite à effectuer un rapprochement de portefeuilles pour tous les dérivés auxquels elle est une contrepartie. Le rapprochement de portefeuilles implique de vérifier l'existence de toutes les transactions en cours avec une contrepartie, de comparer les principales modalités économiques, de veiller à ce que les dossiers de chaque contrepartie sur le dérivé ou un portefeuille de dérivés correspondent, ainsi que de déceler et de corriger toute divergence. Lorsque la société de dérivés inscrite élabore ses politiques et procédures en la matière, elle devrait tenir compte des pratiques du secteur, telles que celles publiées par l'International Swaps and Derivatives Association¹.

Article 45 – Compression de portefeuille

La compression de portefeuille est un processus de réduction du risque dans lequel 2 ou plusieurs contreparties mettent fin, en tout ou en partie, à certains ou à tous les dérivés conclus entre elles, et remplacent ces dérivés par un autre dérivé dont le montant notionnel combiné est inférieur à celui des dérivés ayant pris fin. Le processus réduit l'exposition des dérivés du portefeuille au risque de marché en éliminant les dérivés appariés ou ceux qui ne posent pas de risque pour le portefeuille. La compression peut s'effectuer bilatéralement (c'est-à-dire avec une seule contrepartie), ou multilatéralement (c'est-à-dire entre plusieurs contreparties).

¹ Pour de plus amples renseignements sur les pratiques de rapprochement de portefeuilles, se reporter au site Web de l'ISDA à l'adresse suivante : <http://www2.isda.org/>.

Le processus consistant à simplifier la gestion du portefeuille en regroupant les positions en un moins grand nombre de contrats sans en réduire la valeur notionnelle (en vue, par exemple, d'uniformiser les modalités des dérivés, d'en permettre la compensation ou de faciliter la gestion du contrat) déborde du cadre de l'exercice de compression de portefeuille.

L'article 45 n'impose pas de délais précis pour la compression de portefeuille. La société de dérivés inscrite devrait tenir compte de certains facteurs dans l'élaboration de ses politiques et de ses procédures écrites à cet égard, notamment la taille de son portefeuille pour chacune de ses contreparties. Les petites sociétés de dérivés dont les positions sur dérivés sont relativement modestes peuvent demander une dispense d'une ou de plusieurs des obligations prévues à cet article.

CHAPITRE 9 DOSSIERS

Article 47 – Forme, accessibilité et conservation des dossiers

En vertu de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 47, la société de dérivés inscrite doit conserver ses dossiers dans un lieu sûr, ce qui consiste notamment à empêcher tout accès non autorisé à l'information, surtout les renseignements confidentiels des parties à un dérivé et des contreparties. Nous nous attendons à ce qu'elle exerce une vigilance particulière si elle conserve des dossiers dans un établissement auquel un tiers pourrait également avoir accès. En pareil cas, elle devrait conclure avec le tiers une convention de confidentialité.

CHAPITRE 10 DISPENSES D'INSCRIPTION ET DE CERTAINES OBLIGATIONS

La règle prévoit plusieurs dispenses de l'obligation d'inscription et de certaines autres obligations qui y sont énoncées. Nous signalons également que la législation en valeurs mobilières peut en contenir d'autres.

Si une société est dispensée de l'obligation d'inscription, les personnes physiques agissant pour son compte sous le régime de la dispense en sont elles-mêmes dispensées.

Les articles 52, 54, 56, 59 et 61 obligent les personnes ou sociétés qui se prévalent de ces dispenses à aviser rapidement l'autorité de tout cas de non-conformité importante à certaines obligations réglementaires imposées par une autre autorité de réglementation. Les obligations sont précisées dans l'annexe applicable indiquée dans l'article. Les articles 27 et 28 de la présente instruction complémentaire prévoient des indications sur les cas où un manquement aux obligations applicables est important.

SECTION 1 – Dispenses de l'obligation d'inscription à titre de courtier en dérivés

La présente section établit des dispenses de l'obligation d'inscription à titre de courtier en dérivés en faveur des courtiers en dérivés qui en remplissent les conditions. Les autres

obligations prévues par la règle qui leur incomberaient s'ils étaient inscrits à titre de courtiers en dérivés ne s'appliquent donc pas à eux.

Article 49 – Dispense pour certains utilisateurs finaux de dérivés

L'article 49 prévoit une dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier en dérivés pour la personne ou société qui ne se trouve pas dans l'une des situations énoncées au paragraphe 1 ni n'exerce les activités visées au paragraphe 2.

Ainsi, cette dispense pourrait être ouverte à la personne ou société qui effectue fréquemment et régulièrement des transactions sur dérivés pour couvrir un risque commercial, mais qui n'exerce aucune des activités visées au paragraphe 2. Habituellement, cette personne ou société effectuerait des transactions avec un courtier en dérivés qui peut lui-même être assujéti à certaines ou à la totalité des obligations prévues par la règle.

En vertu de l'alinéa *c* du paragraphe 2 de l'article 49, cette dispense n'est pas ouverte à la personne qui tient régulièrement un marché de dérivés.

Article 50 – Courtiers en dérivés – montant notionnel des dérivés limité

Article 51 – Courtiers en dérivés sur marchandises – montant notionnel des dérivés sur marchandises limité

L'article 50 prévoit une dispense de l'obligation d'inscription pour les courtiers en dérivés dont le montant notionnel brut de leurs dérivés en cours n'excède pas 250 000 000 \$, dont les parties à un dérivé sont toutes des parties admissibles à un dérivé, et qui remplissent les autres conditions prévues aux paragraphes *a* à *d* de cet article.

L'article 51 prévoit une dispense de l'obligation d'inscription pour les courtiers en dérivés qui n'exercent que l'activité consistant à effectuer des opérations sur des dérivés dont les seuls actifs sous-jacents sont des marchandises, et qui respectent les autres conditions prévues aux alinéas *a* à *e* du paragraphe 2 de cet article.

Pour se conformer à la condition de l'alinéa *e* du paragraphe 2 de cet article, la personne ou société ne peut exercer aucune activité qui l'obligerait à s'inscrire à titre de courtier en dérivés à l'égard de dérivés qui ne sont pas sur marchandises.

Établissement du montant notionnel

L'Annexe A prévoit les obligations relatives à l'établissement du montant notionnel d'un dérivé pour l'application des articles 50 et 51. Afin de déterminer le montant notionnel brut global des dérivés en cours, le courtier doit totaliser les montants notionnels de tous les dérivés en cours auxquels lui-même ou ses entités du même groupe sont parties, sans compensation. Les montants notionnels des dérivés conclus entre des entités du même groupe ne sont pas pris en compte dans la totalisation des montants notionnels en cours pour l'application des seuils prévus aux articles 50 et 51.

En vertu des articles 50 et 51, le courtier en dérivés dont le siège ou l'établissement principal est situé à l'extérieur du Canada n'est tenu de totaliser que les montants notionnels des dérivés en cours conclus avec des contreparties canadiennes, tandis que celui dont le siège ou l'établissement principal est situé au Canada doit totaliser l'exposition notionnelle de tous les dérivés auxquels il est contrepartie, peu importe si la partie à un dérivé est une contrepartie canadienne.

Article 52 – Dispense d'inscription pour les courtiers en dérivés étrangers

Principe général

L'article 52 permet au courtier en dérivés dont le siège ou l'établissement principal est situé dans un territoire étranger indiqué à l'Annexe B d'effectuer des transactions avec des parties à un dérivé, ou pour leur compte, sans être inscrit à titre de courtier en dérivés, si les conditions suivantes sont réunies :

- chacune de ses parties à un dérivé est une partie admissible à un dérivé;
- il respecte les autres conditions prévues à l'article 52.

La dispense prévue à cet article ne s'applique qu'au courtier en dérivés étranger qui est assujéti et se conforme aux obligations prévues par les lois du territoire étranger applicable indiqué dans la colonne 1 de l'Annexe B. Le courtier en dérivés étranger qui n'est pas visé par ces obligations, y compris celui qui invoque une exclusion ou une dispense (notamment discrétionnaire) de celles-ci dans le territoire étranger, ne peut pas se prévaloir de la dispense prévue à l'article 52.

Avis

Le courtier en dérivés étranger qui se prévaut de la dispense doit fournir un avis initial en transmettant le formulaire prévu à l'Annexe 93-102A2, *Acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification* (le « formulaire prévu à l'Annexe 93-102A2 ») à l'autorité de chaque territoire dans lequel il se prévaut de la dispense. En cas de changement dans l'information donnée dans le formulaire prévu à l'Annexe 93-102A2, il doit la mettre à jour en déposant à nouveau ce formulaire dans les territoires concernés.

Tant qu'il continue de se prévaloir de la dispense, le courtier en dérivés étranger doit déposer un avis tous les ans auprès des autorités concernées conformément au paragraphe 3 de l'article 52. Ce paragraphe ne prévoit pas la forme que doit prendre l'avis transmis annuellement, de sorte qu'un courriel ou une lettre sera acceptable.

En Ontario, le respect des obligations d'effectuer les dépôts et de payer les droits applicables au courtier étranger dispensé non inscrit en vertu de la *Rule 13-502 Fees* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario satisfait à cette obligation de fournir un avis annuel.

SECTION 2 – Dispenses de certaines obligations pour les courtiers en dérivés

La section 2 établit en faveur des courtiers en dérivés inscrits une dispense de l'application de certaines obligations de la règle qui s'appliquent à eux.

Article 54 – Dispense de certaines obligations pour les courtiers en dérivés étrangers

L'article 54 dispense les courtiers en dérivés inscrits dont le siège ou l'établissement principal est situé dans un territoire étranger indiqué dans la colonne 1 de l'Annexe D de l'application de certaines obligations de la règle indiquées dans la colonne 2 de cette annexe, si les conditions prévues à cet article sont réunies.

L'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 54 exige que le courtier en dérivés inscrit étranger soit assujéti et se conforme aux règles ou aux lignes directrices correspondantes du territoire étranger indiquées dans la colonne 3 de l'Annexe D.

La colonne 3 de l'Annexe D n'intègre aucune dispense accordée au courtier en dérivés étranger en vertu des lois du territoire étranger. Le courtier en dérivés inscrit étranger qui projette de se prévaloir d'une telle dispense doit en faire la demande dans les territoires canadiens concernés.

SECTION 3 – Dispenses de l'obligation d'inscription à titre de conseiller en dérivés

La présente section établit des dispenses de l'obligation d'inscription à titre de conseiller en dérivés en faveur des conseillers en dérivés qui en remplissent les conditions. Les autres obligations prévues par la règle qui leur incomberaient s'ils étaient inscrits à titre de conseillers en dérivés ne s'appliquent donc pas à eux.

Article 57 – Conseils généraux

L'article 57 prévoit une dispense de l'obligation d'inscription à titre de conseiller en dérivés lorsque les conseils ne visent pas à répondre aux besoins particuliers du destinataire.

En général, nous considérons que les conseils ne visent pas à répondre aux besoins particuliers du destinataire lorsqu'ils remplissent les conditions suivantes :

- ils consistent en une analyse générale des qualités et des risques associés à un dérivé ou à une catégorie de dérivés;
- ils sont fournis dans des bulletins d'information ou des articles de journaux ou de magazines à grand tirage ou encore au moyen de sites Web, du courriel, de sites de clavardage, de babillards électroniques, à la télévision ou à la radio;
- ils ne prétendent pas répondre aux besoins particuliers ou à la situation d'un destinataire.

Les conseils généraux de ce type peuvent aussi être fournis dans le cadre de conférences. Si toutefois une conférence a pour but de solliciter l'assistance et de générer la réalisation de transactions sur des dérivés ou une catégorie de dérivés déterminés, nous pourrions considérer qu'il s'agit de conseils répondant à des besoins particuliers ou juger que la personne physique ou la société qui les donne exerce l'activité de courtier.

En vertu du paragraphe 3 de l'article 57, la personne physique ou la société qui se prévaut de la dispense et qui a un intérêt financier ou autre sur les dérivés ou la catégorie de dérivés qu'elle recommande, ou sur un sous-jacent du dérivé, doit en faire mention au destinataire lorsqu'elle fait la recommandation.

Article 59 – Dispense d'inscription pour les conseillers en dérivés étrangers

L'article 59 permet au conseiller en dérivés dont le siège ou l'établissement principal est situé dans un territoire étranger indiqué à l'Annexe G d'agir à titre de conseiller auprès de parties à un dérivé sans être inscrit à titre de conseiller en dérivés, si les conditions suivantes sont réunies :

- chacune de ses parties à un dérivé est une partie admissible à un dérivé;
- il respecte les autres conditions prévues à l'article 59.

La dispense prévue à cet article ne s'applique qu'au conseiller en dérivés étranger qui est assujéti et se conforme aux obligations prévues par les lois du territoire étranger applicable indiqué dans la colonne 1 de l'Annexe G. Le conseiller en dérivés étranger qui n'est pas visé par ces obligations, y compris celui qui invoque une exclusion ou une dispense (notamment discrétionnaire) de celles-ci dans le territoire étranger, ne peut pas se prévaloir de la dispense prévue à l'article 59.

SECTION 4 – Dispenses de certaines obligations pour les conseillers en dérivés

Article 61 – Dispense de certaines obligations pour les conseillers en dérivés étrangers

L'article 61 dispense les conseillers en dérivés inscrits dont le siège ou l'établissement principal est situé dans un territoire étranger indiqué dans la colonne 1 de l'Annexe H de l'application de certaines obligations de la règle indiquées dans la colonne 2 de cette annexe, si les conditions prévues à cet article sont réunies.

L'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 61 exige que le conseiller en dérivés inscrit étranger soit assujéti et se conforme aux règles ou aux lignes directrices correspondantes du territoire étranger indiquées dans la colonne 3 de l'Annexe H.

La colonne 3 de l'Annexe H n'intègre aucune dispense accordée au conseiller en dérivés étranger en vertu des lois du territoire étranger. Le conseiller en dérivés inscrit étranger qui projette de se prévaloir d'une telle dispense doit en faire la demande dans les territoires canadiens concernés.